

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte cheque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

11423. — 19 août 1961. — M. Hauret demande à M. le Premier ministre si la réduction de la fiscalité sur les vins annoncée dans un de ses récents discours s'appliquera également aux vins d'appellation d'origine.

ARMÉES

11424. — 19 août 1961. — M. André Beauguilte croit devoir attirer avec insistance, une fois de plus, l'attention de M. le ministre des armées sur les graves inconvénients résultant de l'écoulement du fuel, en provenance des habitations des militaires américains, pour certaines exploitations agricoles avoisinant Etain (Meuse). Malgré les mesures de précaution déjà mises en œuvre, les installations de décanlage, canalisations et épuration continuent à se révéler défectueuses, et n'ont pas mis un terme définitif à de dangereuses pollutions. M. le ministre de la santé publique, questionné sur le problème des responsa-

bilités de cet état de choses, s'est borné à déclarer que le ministère des armées était en cause si l'on s'en prenait à l'autorité militaire américaine, ou que — si l'on voulait attaquer la société immobilière propriétaire des logements dont il s'agit — seule la juridiction civile était compétente. En conséquence, il lui demande s'il compte inviter les représentants de l'armée américaine à prendre, d'une manière définitive, les mesures appropriées pour apporter une solution à la situation de fait signalée, quitte, à se retourner, le cas échéant, contre les installateurs, au cas où les fautes commises incomberaient à ces derniers.

CONSTRUCTION

11425. — 19 août 1961. — M. Devèze expose à M. le ministre de la construction que l'article 12 du décret du 26 juin 1961, portant réforme de l'allocation logement, précise que les remboursements anticipés de prêts, consentis pour la construction de logements, ne seront plus pris en considération pour le calcul de ladite allocation. Il lui expose que cette mesure lèse de façon grave les familles qui, ayant accepté d'obérer leur avenir pour procéder à la construction d'un logement, consentent en outre de lourds sacrifices financiers pour garantir de leur mieux l'avenir de leurs enfants et leur avenir propre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que cet article soit, sinon abrogé, du moins modifié de telle façon que seuls soient touchés par son application les constructeurs qui ont fait bâtir des immeubles d'habitation non pour eux-mêmes mais pour les louer et finalement en tirer profit.

11426. — 19 août 1961. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre de la construction qu'un chef de famille qui aurait emprunté pour construire sa maison d'habitation un capital remboursable par annuités, aurait vu le bénéfice de l'allocation logement qui lui était accordée, supprimé, parce qu'il aurait versé des acomptes anticipés pour se libérer de sa dette. Il lui demande : 1° Si cette suppression est conforme à la réglementation en vigueur ; 2° Si tel était le cas, les dispositions qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser ceux qui ont le souci du travail et de l'économie.

EDUCATION NATIONALE

11427. — 19 août 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des élèves de lycées ont obtenu, à certaines épreuves du baccalauréat, une notation très inférieure à celle qu'ils avaient toujours eue au cours de leur scolarité (celle-ci très supérieure à la moyenne) au point qu'ils ont été empêchés de se présenter aux épreuves orales de « rattrapage ». Il demande : 1° pour quels motifs il n'est pas tenu plus largement compte du livret scolaire de ces élèves lors de la décision de non admissibilité aux épreuves orales ; 2° s'il est exact qu'interdiction a été faite à ces dits élèves de cacheter le coin de leurs copies pour leur assurer l'anonymat réglementaire, et quels seraient les motifs de cette décision ; 3° s'il est exact qu'il aurait été fait appel à des normaliens de Nantes pour la correction des dites copies.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11428. — 19 août 1961. — **M. Collob** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société anonyme immobilière coopérative du domaine de Menival, à personnel et capital variables — placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, avec siège à Lyon, 12, rue de la Bourse, constituée dans un esprit bénévole par un groupe de personnes qui lui apportent leur concours désintéressé, pour favoriser l'accession, dans de bonnes conditions, à la propriété de logements convenablement situés, de familles modestes, jusque là mal pourvues et socialement dignes d'intérêt — a, aujourd'hui : 1° acquis, en plusieurs fois, un tènement immobilier, sis à Lyon (5°), d'une contenance totale d'environ 8 hectares, divisé en deux parties réunies par un terrain pris à bail et réservé à l'exercice de sports ; 2° exécuté, à concurrence de 474 logements, types F2, F3, F4, F5, le programme de construction qu'elle a défini, qui totalisera 728 logements après l'achèvement prochain des travaux, le tout avec l'aide de l'Etat et le concours, notamment, du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs dans de telles conditions que l'apport personnel moyen se situe de 550 NF à 680 NF par logement et que le prix de revient de la pièce ressort à environ 6.000 NF. La société du domaine de Menival a vendu à l'association de l'école de service social du Sud-Est, siège à Lyon, 1, rue Alphonse-Fochier, moyennant un prix minime, la construction ancienne constituant le château de Menival, pour y créer et maintenir un centre médico-social. Cette vente, exclusive de toute idée spéculative, a été réalisée dans l'intérêt des coopérateurs, futurs attributaires, et est assortie d'un pacte de réméré. Ce centre fonctionne convenablement. Pour lui permettre, plus commodément, de dresser le règlement de copropriété et de parvenir à sa dissolution et au partage de son actif, la société désire aboutir à son éclatement en trois sociétés distinctes, sauf les conventions rendues obligatoires par le voisinage, Ménival 474, Ménival 160 et Ménival 94. Chacune des deux sociétés nées de l'éclatement procéderait, ensuite, à la construction, distinctement, savoir : 1° de 160 logements sur la totalité de la partie du terrain qui est isolée du surplus du tènement par le terrain tenu à bail ; 2° de 94 logements sur une partie du surplus du tènement provenant de l'acquisition de deux lots aménagés conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme. Après l'accord de l'autorité administrative, en ce qui concerne la division du sol que cette opération implique, il demande si la vente intervenue — sauf l'exercice du droit réservé de réméré — et l'éclatement envisagé ne sont pas susceptibles de faire perdre aux intéressés, c'est-à-dire aux coopérateurs membres des trois sociétés qui naîtraient de l'éclatement, le bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 115 bis, 159 bis, 208-3°, 671-5° à 7° et 671 bis du code général des impôts, dont l'application est subordonnée au partage pur et simple des immeubles composant l'actif social.

11429. — 19 août 1961. — **M. du Halgouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes classe comme travaux immobiliers tous les travaux de terrassements, nivellements, etc. et retient le chiffre plafond de 400.000 NF pour admettre les entrepreneurs réalisant ces travaux au bénéfice du forfait, et lui demande si l'administration des contributions directes doit retenir le même chiffre plafond de 400.000 NF pour apprécier si les entrepreneurs, dans ce même cas, doivent être soumis au régime du bénéfice réel ou du forfait.

11430. — 19 août 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer : 1° la place qu'occupe l'U. R. S. S. dans le commerce de la France avec les autres Etats ; 2° le volume des échanges avec ce pays pour les années 1959 et 1960 ; 3° le document permettant de prendre connaissance du détail des frais engagés à l'occasion de l'exposition de Moscou ; 4° qui est responsable du choix douteux de certaines présentations ; 5° s'il ne considère pas qu'il eût été plus utile de songer à organiser des expositions dans des pays mieux disposés à notre égard et, en particulier, chez nos voisins de l'Europe des Six, clients naturels de la France.

11431. — 19 août 1961. — **M. Lalle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un vin de consommation courante, libre, loyal et marchand, du quantum, peut être utilisé pour la préparation des vins vinés industriels (plus de 15°) quelle que soit sa région d'origine, sans restriction ni réserve, et quelles sont les formalités administratives à observer, sur l'ensemble du territoire métropolitain, lors du vinage d'un vin de l'espèce.

11432. — 19 août 1961. — **M. Trebosc** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des percepteurs issus du cadre des emplois réservés. Certains de ces fonctionnaires n'ont reçu leur nomination que plusieurs années après leur inscription sur la liste de classement aux emplois réservés et, de ce fait, ont été lésés dans leur avancement. Le décret du 22 juin 1946 tend à réparer certaines injustices dont auraient été victimes un certain nombre de percepteurs issus du cadre des emplois réservés. Mais quelques fonctionnaires de cette catégorie n'ayant pas encore bénéficié des dispositions de ce décret, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à tous les percepteurs, issus du cadre des emplois réservés, les avantages du décret du 22 juin 1946.

INFORMATION

11433. — 19 août 1961. — **M. Cachat** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait qu'en vertu de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion de la première catégorie, certaines personnes dont : a) personnes âgées de 65 ans ou 60 ans en cas d'infirmité, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et appartenant à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou au secours viager ; titulaire de la carte sociale des économiquement faibles. Par contre, d'après l'article 16 du même décret, ne sont exemptés que : c) les mutilés et invalides civils ou militaires à 100 p. 100, sous certaines conditions. Les vieux travailleurs salariés, non imposables à l'impôt sur le revenu et les économiquement faibles, sont exclus du bénéfice de l'exonération. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un manque total d'humanité. A l'heure où l'on parle sans cesse de l'aide à la vieillesse, il est inexplicable que l'on prive les économiquement faibles de la distraction apportée par la télévision, dont souvent le poste récepteur leur a été offert par des organisations et des personnes généreuses, en leur demandant une taxe qu'elles sont dans l'impossibilité de payer ; 2° s'il n'entend pas réparer cette injustice en modifiant l'article 16 pour donner satisfaction à la catégorie de personnes ci-dessus nommées, attendu que le nombre de postes récepteurs de télévision détenu par celle-ci, doit être minime, et que la perte subie de ce fait par la R. T. F. serait infime et ne générerait nullement cette administration.

11434. — 19 août 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'information** que la circulaire qui oblige les commerçants en appareils radio à verser à la R. T. F., dans les quatre mois à venir, un supplément sur la redevance non récupérable sur les auditeurs, peut gêner, voire placer dans une situation désespérée, nombre de ces détaillants. Il lui demande s'il compte revenir sur cette décision.

INTERIEUR

11435. — 19 août 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas une modification de l'article 175 du code pénal et de la circulaire ministérielle n° 193 du 30 avril 1956 qui interdisent aux maires d'effectuer des travaux, pour le compte des communes qu'ils représentent, sous peine de sanctions pénales. L'application de ces deux textes entraîne des difficultés importantes dans les communes rurales où le nombre des entrepreneurs ou artisans est réduit. Déjà l'ouvrage de Morgand sur la loi municipale reconnaissait que « nous ne pouvons que nous incliner, tout en signalant les difficultés qui résulteront de cette interprétation dans beaucoup de communes où le maire exerce un commerce ou une profession qui le rend, à défaut de concurrence possible, le fournisseur obligé de la commune ». Il lui demande si les maires, adjoints, conseillers municipaux des communes de moins de 1.000 habitants, pourraient être dispensés, sans inconvénient pour les finances communales, de cette interdiction après accord explicite de l'autorité de tutelle qui, dans ce cas, devrait prendre l'avis d'un technicien qualifié appelé à apprécier les conditions dans lesquelles la commune a traité avec le fournisseur, élu municipal, avec la condition supplémentaire que celui-ci soit le seul représentant de la profession existant dans la commune.

11436. — 19 août 1961. — **M. Trebosc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les conditions dans lesquelles les agents auxiliaires des collectivités locales peuvent adhérer à une caisse de retraite complémentaire, en particulier dans le cas où ces agents ne bénéficient pas d'un traitement dépassant le plafond de la sécurité sociale.

JUSTICE

11437. — 19 août 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisage pas une modification de l'article 175 du code pénal et de la circulaire ministérielle n° 193 du 30 avril 1956 qui interdisent aux maires d'effectuer des travaux, pour le compte des communes qu'ils représentent, sous peine de sanctions pénales. L'application de ces deux textes entraîne des difficultés importantes dans les communes rurales où le nombre des entrepreneurs ou artisans est réduit. Déjà l'ouvrage de Morgand sur la loi municipale reconnaissait que « nous ne pouvons que nous incliner, tout en signalant les difficultés qui résulteront de cette interprétation dans beaucoup de communes où le maire exerce un commerce ou une

profession qui le rend, à défaut de concurrence possible, le fournisseur obligé de la commune. Il lui demande si les maires, adjoints, conseillers municipaux des communes de moins de 1.000 habitants, pourraient être dispensés, sans inconvénient pour les finances communales, de cette interdiction après accord explicite de l'autorité de tutelle qui, dans ce cas, devrait prendre l'avis d'un technicien qualifié appelé à apprécier les conditions dans lesquelles la commune a traité avec le fournisseur, élu municipal, avec la condition supplémentaire que celui-ci soit le seul représentant de la profession existant dans la commune.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11438. — 19 août 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'un grand infirme bénéficiaire de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes jusqu'au début 1960. A cette époque, la commission d'orientation des infirmes a émis un avis favorable à l'admission de l'intéressé dans un centre de triage pour déterminer son orientation professionnelle. A la suite de cet avis, la commission d'admission à l'aide sociale a prononcé l'admission du grand infirme dans un centre de triage et lui a supprimé le bénéfice de son allocation d'aide sociale. Malheureusement, en raison de l'insuffisance de l'équipement en matière de centres, il n'a pas encore été possible de procéder au placement effectif. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement injuste de rendre, dans la pratique, un grand infirme responsable du retard de notre pays en centres de triage et de rééducation professionnelle et si la commission d'admission à l'aide sociale était habilitée à supprimer l'allocation servie, tant que l'intéressé n'avait pu être effectivement placé.

11439. — 19 août 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'un grand infirme travailleur qui a bénéficié jusqu'à présent de l'allocation principale d'aide sociale aux grands infirmes. Ce grand infirme, ayant commencé les démarches pour bénéficier de l'allocation compensatrice de travail, s'est vu répondre par les services d'aide sociale de sa préfecture que, s'il persistait dans sa demande de bénéfice de cette allocation ou compensation de travail sa modeste maison serait hypothéquée. Il lui demande : 1° si l'octroi de l'allocation compensatrice de travail peut entraîner l'hypothèque des biens du demandeur ; 2° dans l'affirmative, si cette façon de procéder n'aboutit pas, en fait, à pénaliser les grands infirmes qui font un effort particulièrement méritoire pour ne plus être complètement à la charge de la société.

11440. — 19 août 1961. — M. Doublet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les conditions d'attribution de l'allocation de loyer prévues à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale font l'objet du décret n° 61-498 du 15 mai 1961. Or, de nombreux dossiers sont actuellement en instance du fait que la circulaire d'application du décret précité n'est pas encore parue. Il lui demande s'il compte faire en sorte que toute diligence soit faite afin que la circulaire d'application parvienne dans le plus bref délai possible.

11441. — 19 août 1961. — M. Polgnant signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que, si les récentes dispositions relatives à la rémunération et aux honoraires des personnels médicaux hospitaliers prévoient l'octroi d'une indemnité complémentaire aux internes en médecine ainsi qu'aux internes en pharmacie dans les établissements où ils bénéficient d'une attribution sur la masse, elles n'envisagent rien, par contre, en ce qui concerne certains pharmaciens d'hôpitaux assurant des fonctions d'adjoint dans les laboratoires et notamment en chimie biologique qui, jusqu'à maintenant, bénéficiaient également d'une attribution sur la masse des honoraires. Comme il ne paraîtrait pas équitable de supprimer purement et simplement à ces collaborateurs du chef de service, un avantage maintenu à l'interne du même service, il lui demande de lui préciser de quelle manière ces techniciens des laboratoires hospitaliers peuvent se voir maintenir l'attribution dont ils bénéficiaient jusqu'alors.

TRAVAIL

11442. — 19 août 1961. — M. Trebosc attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des retraités de la Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens qui ne bénéficient pas des avantages de la sécurité sociale. La Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens, dont le siège social est à Paris, 21 bis, rue Lord-Byron, a demandé depuis plusieurs années l'affiliation au régime général pour lesdits retraités qui en sont exclus. Il semble qu'un avis favorable a été donné d'autre part par le ministère des finances et, d'autre part, par celui de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas de promulguer dans un délai assez court un décret fixant les modalités d'affiliation des retraités des chemins de fer franco-éthiopiens au régime général de la sécurité sociale.

11443. — 19 août 1961. — M. Valabrègue demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible de relever les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds ne semblent pas avoir été modifiés depuis 1956 et ils sont, à l'heure actuelle, de 2.010 NF pour une personne seule, et de 2.580 NF pour un ménage. De ce fait, chaque fois que le montant des pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des bénéficiaires reste le même. De plus les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant de l'allocation proprement dite, il en résulte qu'un bénéficiaire, lorsqu'il arrive au plafond, perd non seulement sa part d'allocation, mais la totalité des compléments.

11444. — 19 août 1961. — M. Poignant rappelle à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'ont pas été modifiés depuis 1956. Or, ces plafonds (2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage) sont actuellement très nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation mais la totalité des compléments. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre, en accord avec son collègue des finances, toutes dispositions pour que les plafonds fixés en 1956 soient relevés et que, le rajustement étant fait, soient désormais indexés sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

11445. — 19 août 1961. — M. Ducos signale à M. le ministre du travail le différend qui existe entre les diverses caisses d'allocations vieillesse de la Haute-Garonne, lorsqu'un salarié ou un artisan ou un commerçant obtient, à 65 ans, la retraite vieillesse. Quand son épouse atteint cet âge, elle sollicite l'avantage auquel elle a droit. Si le ménage possède une propriété rurale qu'il exploite depuis longtemps, l'épouse s'adresse à la caisse d'allocations vieillesse agricole. Celle-ci lui répond qu'elle doit envoyer sa demande à la caisse qui sert à son mari la retraite : ce dernier touchera le supplément pour conjoint à charge. Mais, si l'intéressée s'adresse à la caisse dont est tributaire son époux, cet organisme lui répond que c'est la caisse agricole qui doit lui servir une retraite, puisqu'elle s'est occupée de l'exploitation d'une propriété agricole pendant au moins quinze ans avant l'âge de 60 ans. Ce conflit étant général dans la région, il lui demande s'il compte y mettre un terme, en s'entendant avec ses collègues intéressés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11446. — 19 août 1961. — M. Mailleville expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à son avis, l'une des raisons de l'inefficacité absolue des mesures quelquefois contradictoires qui ont été édictées en vue de la diminution des accidents de la route réside dans le fait que ces mesures sont presque exclusivement dirigées contre l'automobile de tourisme considérée — et d'une manière générale par les pouvoirs publics, à tous les échelons — comme une forme diabolique du progrès devant être freinée dans ses manifestations, taxée et surtaxée, frappée de sujétions de tous ordres. Il lui suggère une mesure qui, pour n'être pas vexatoire pour l'automobile de tourisme comme pourrait l'être une limitation de vitesse inopérante et au surplus dangereuse, n'en aurait pas moins un heureux effet quant à l'amélioration du trafic sur les routes, surtout dans les périodes d'intense circulation. Il s'agirait d'interdire l'accès aux principales routes à grande circulation desservant des régions de séjour estival, et ceci pendant les jours et périodes déterminés par la statistique comme étant ceux où se produit la plus grande circulation, aux poids lourds de tous ordres et aux véhicules agricoles extrêmement lents. En ce qui concerne les premiers, même lorsque leur vitesse atteint un niveau raisonnable sur terrain plat, dès qu'ils ont à gravir une côte un peu accentuée, cette vitesse se réduit quelquefois au rythme du pas humain. En période d'affluence, le trafic étant aussi important dans les deux sens, il est impossible de dépasser ces camions, d'où formation de longues files de voitures de toutes puissances dont les conducteurs s'impatientent derrière le poids lourd, prenant quelquefois des risques téméraires lorsque ce cheminement durc des kilomètres. Au surplus, il apparaît comme peu équitable que des entreprises de transport utilisent ainsi abusivement la route pour y faire circuler, à la vitesse de leur choix — ou de leurs possibilités — leurs véhicules, réalisant ainsi leurs affaires et leurs bénéfices, au détriment des touristes qui, dans l'ensemble, acquittent plus d'impôts et de taxes pour avoir le droit d'y circuler à la vitesse qui leur convient et qui correspond à la puissance de leur voiture. Les observations qui précèdent sont encore plus valables pour les tracteurs et le matériel agricole qui circulent à une vitesse inférieure à 5 km/h et présentent souvent des gabarits extravagants comme les

molssonneuscs, batteuses-lieuses. On est étonné de constater que ces engins aient absolument besoin de circuler les 31 juillet et 1^{er} août par exemple, sur les routes à grande circulation pour se rendre dans les champs. En tout état de cause, leur présence est certainement une source capitale d'accidents et de toutes façons constitue un défi au bon sens. Il serait souhaitable, en outre, que les forces de police disséminées tout au long des routes soient rappelées à une conception plus logique de leur rôle qui consiste à prévenir l'accident, à faciliter dans toute la mesure du possible l'écoulement du trafic plutôt qu'à pratiquer l'embuscade systématique et la délivrance des contraventions selon un rythme inspiré du stakhanovisme. Les brigades équipées de puissantes motocyclettes pourraient utilement effectuer la canalisation de la circulation en faisant serrer sur leur droite les véhicules les plus lents, en surveillant la régularité des dépassements par les véhicules les plus rapides. La tactique qui consiste à abriter machine et personnel au creux d'un bosquet d'où jaillira la contravention est peut-être moins fatigante; elle est sûrement contraire à la mission qui incombe aux forces de police. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de donner suite à ces suggestions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRES DELEGUES

10851. — M. Ihuel expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état des grandes lignes d'un projet élaboré par ses collaborateurs tendant à répartir les attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au niveau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration des services actuels. Il lui demande : 1° si ce projet de réforme des structures de l'Etat a été retenu par le Gouvernement, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé dans ce système aux administrations traditionnelles comme les préfectures, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé; 3° comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales », telle que celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961, aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le régime des dépenses de l'Etat. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite aux questions n° 10636, 10670, 10692 et 10794 dans le Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 5 août 1961 (page 2065).

11211. — M. Baylot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C ont prévu que les fonctionnaires de ces cadres seront maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient précédemment parvenus toutes les fois que cette mesure n'a pas pour effet de leur accorder le bénéfice de 45 ou exceptionnellement de 75 points indiciaires bruts, auquel cas le reclassement aura lieu à l'échelon inférieur tel que le gain n'excède pas le chiffre précité. Par contre, lors des intégrations effectuées en vertu de la loi du 3 avril 1950, les agents de la catégorie C admis dans ces cadres ont été reclassés dans des conditions beaucoup moins avantageuses; ils ont, en effet, été nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade, même lorsque celui-ci comportait une rémunération inférieure — une indemnité différentielle leur étant versée dans ce cas. La rémunération de certains de ces agents s'est ainsi trouvée bloquée pendant de nombreuses années. De plus, leur intégration à l'échelon de début a retardé considérablement leur avancement. Il signale également que certains fonctionnaires du cadre national des préfectures nommés sur titres en application du décret du 7 février 1941 et de l'ordonnance du 14 août 1944, l'ont été dans les mêmes conditions que les fonctionnaires intégrés dans la catégorie C en application de la loi du 3 avril 1950 et qu'ils ont subi les mêmes inconvénients que ces derniers. Il lui demande si, compte tenu des dispositions très bienveillantes édictées par les décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958, il envisage de prendre des mesures permettant de reconstituer la carrière des agents qui ont été intégrés à l'échelon de début de leur nouveau grade avec un traitement inférieur à leur rémunération précédente, de façon qu'ils puissent bénéficier des avantages de carrière qu'ils auraient obtenus si leur intégration avait eu lieu dans les conditions prévues aux décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958 ou tout au moins avait été faite à l'échelon comportant un traitement au moins égal à leur ancienne rémunération. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, dispose que les fonctionnaires de ces catégories, promus ou recrutés par application des règles statutaires normales sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Cette disposition très favorable, qui a pris effet au 1^{er} octobre 1956, ne saurait toutefois avoir de portée rétroactive. En outre, les dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant

réforme de l'auxiliariat et de ses décrets d'application ne peuvent être considérées comme des règles statutaires normales au regard de l'article 3 du décret modifié du 16 février 1957. La proposition de l'honorable parlementaire aurait pour effet, d'une part, de remettre en cause toutes les opérations résultant de la réforme de l'auxiliariat, d'autre part, de considérer comme normal le recrutement exceptionnel décidé par la loi du 3 avril 1950. Le ministre délégué auprès du Premier ministre ne peut, en considération des difficultés de toutes natures qu'entraînerait cette proposition, envisager de remettre en cause les décisions individuelles prises en application de la loi du 3 avril 1950.

MINISTRES D'ETAT

10553. — M. Laurelli expose à M. le ministre d'Etat que la brochure « Budget des recettes et dépenses du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'exercice 1961 » fait ressortir à la page 6 une dépense en plus par rapport à 1960 de 1.181.000 F. C. F. A. « provenant de l'affectation à temps plein d'un secrétaire d'administration au conseil général et d'une provision d'augmentation de l'indemnité aux membres du conseil général ». Il demande : 1° Si cette indemnité est bien conforme à la définition donnée par l'article 18 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon; 2° Si ladite indemnité a été relevée et, dans l'affirmative, la date à partir de laquelle porte l'augmentation; 3° La date de la délibération du conseil général, de l'arrêté du chef du territoire pris conformément à l'article 18 du décret susvisé, et le ou les numéros du Journal officiel local ayant publié ces actes; 4° Le chiffre total prélevé sur la somme de 1.181.000 F. C. F. A. et affecté au relèvement de l'indemnité des conseillers généraux; 5° Quel est le montant actuel de l'indemnité de l'espèce dont bénéficient d'une part, le président et le vice-président du conseil général et, d'autre part, les douze autres membres de la même assemblée. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — 1° L'indemnité journalière prévue en faveur des membres du conseil général correspond bien à l'indemnité journalière de déplacement allouée aux fonctionnaires et agents se déplaçant par ordre dans l'intérieur du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon et n'est payée aux intéressés que pendant la durée des sessions conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946; 2° Les taux de cette indemnité avaient été fixés par l'arrêté du 10 avril 1957 à : 800 F. C. F. A. pour le président; 750 F. C. F. A. pour les vice-présidents et secrétaires; 650 F. C. F. A. pour les membres. Ils correspondaient sensiblement au taux des indemnités de déplacement en vigueur à l'époque, soit : groupe I, 900 F. C. F. A.; groupe II, 750 F. C. F. A.; groupe III, 670 F. C. F. A. Ces taux ont été relevés à compter du 1^{er} janvier 1961 et alignés sensiblement sur le nouveau taux des indemnités de déplacement qu'il avait paru nécessaire d'augmenter à compter de la même date, ainsi qu'en fait foi le tableau comparatif ci-dessous :

GROUPE	INDEMNITES de déplacement.	INDEMNITES JOURNALIERES des conseillers.
I	1.300 F. C. F. A.	1.100 F. C. F. A. (président).
II	1.050 F. C. F. A.	1.050 F. C. F. A. (vice-président - secrétaires).
III	950 F. C. F. A.	950 F. C. F. A. (conseillers).

3° Le relèvement des taux a fait l'objet de l'arrêté n° 207 CAB du 1^{er} avril 1961 pour lequel le conseil général a, par avis n° 2 du 29 mars 1961, donné son accord. Cet arrêté qui était prévu dans l'exposé des motifs du budget 1961 a été discuté en séance publique et publié au Journal officiel du territoire, n° 12 du 15 juillet 1961; 4° le montant des crédits inscrits au budget de 1961 pour faire face à cette augmentation de dépenses s'élève à 300.000 F. C. F. A.; 5° les indemnités journalières versées actuellement aux membres du conseil général sont les suivantes, ainsi qu'indiqué ci-dessus : président, 1.100 F. C. F. A.; 2 vice-présidents et 2 secrétaires, 1.050 F. C. F. A.; membres, 950 F. C. F. A.

10554. — M. Laurelli expose à M. le ministre d'Etat que le titre II du budget du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon « Dépenses de fonctionnement des services représentation parlementaire et assemblées représentatives » contient un paragraphe 3 libellé comme suit : « Frais de transport », « Mémoire ». Il demande : 1° Si, à un titre quelconque, des parlementaires ou autres représentants du territoire français dans la métropole ont bénéficié depuis le 1^{er} janvier 1956 de voyages gratuits France-Saint-Pierre et retour (voyages autres que ceux régulièrement à la charge des assemblées métropolitaines auxquelles les intéressés appartiennent ou appartiennent); 2° Dans l'affirmative, la décomposition par année de ces voyages avec indication des noms des bénéficiaires et leur coût total; 3° Le budget (national ou local) sur lequel les dépenses de l'espèce ont été imputées. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Aucun voyage France-Saint-Pierre et retour d'un parlementaire ou d'un représentant du territoire dans la métropole n'a été mis à la charge du budget territorial depuis le 1^{er} janvier 1956.

AFFAIRES CULTURELLES

10978. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles les dispositions qu'il compte prendre pour éviter aux propriétaires d'immeubles classés de se trouver trop souvent dans une situation inextricable. En effet, il arrive de façon fréquente que les propriétaires de ces immeubles ne disposent pas des capitaux nécessaires pour procéder aux réparations indispensables pour éviter des accidents. La vente d'immeubles classés est pratiquement impossible. Dans ces conditions, et dans le but de préserver le patrimoine artistique, il serait souhaitable que ces immeubles soient dégrèvés de l'impôt foncier et de la contribution mobilière. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le classement d'un immeuble parmi les monuments historiques ne place pas son propriétaire « dans une situation inextricable ». Bien au contraire, les propriétaires d'édifices anciens sollicitent souvent eux-mêmes cette mesure en raison des avantages qu'elle leur procure. Elle leur permet en effet de bénéficier pour l'entretien et la réparation de leurs immeubles d'importantes subventions de l'Etat qui, en principe, atteignent la moitié du montant de la dépense. D'autre part, en ce qui concerne la vente de leurs immeubles, ils n'ont d'autre obligation que de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement et d'informer l'administration de l'aliénation survenue. Enfin, les propriétaires d'immeubles classés bénéficient déjà d'avantages appréciables, sur le plan fiscal, notamment pour la fixation de la valeur locative imposable de leur propriété et pour le calcul de la surtaxe progressive.

11030. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° s'il est exact qu'il soit de son intention d'affecter d'une façon permanente la totalité du Grand Palais au Palais de la Découverte et aux Arts et Métiers ; 2° Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour assurer aux sociétés d'artistes peintres et sculpteurs, qui traditionnellement disposent du Grand Palais pour leurs expositions annuelles, pour leur assurer, dans le centre de Paris, un local susceptible de leur permettre de poursuivre une activité qui fait partie de la vie parisienne et leur donne la possibilité de révéler dignement leurs œuvres au grand public. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'affecter d'une façon permanente la totalité du Grand Palais au Palais de la Découverte et au Conservatoire des Arts et Métiers. Une commission, nommée par arrêté du 27 avril 1961, étudie la possibilité d'y installer un musée des arts, sciences et techniques ; 2° Les droits des sociétés d'artistes d'arts graphiques et plastiques seront préservés.

ANCIENS COMBATTANTS

10792. — M. Cance rappelle à M. le ministre des anciens combattants qu'une commission des vœux a été créée pour rechercher les moyens de satisfaire les revendications urgentes présentées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre ; que cette commission, en conclusion de ses travaux, a déposé en mars dernier un rapport qui prévoit l'établissement d'un plan dit « triennal » ; que, depuis, le Gouvernement a gardé le silence sur les propositions de la commission des vœux. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard de l'établissement d'un plan triennal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 22 juin 1961.)

Réponse. — La commission des vœux comprenant des parlementaires et des représentants des grandes associations nationales d'anciens combattants et de victimes de guerre s'est réunie sur l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la fin du premier trimestre de cette année, comme il était prévu, dans le but d'examiner en commun les revendications présentées par les ressortissants du département.

Cette commission a retenu un certain nombre de vœux auxquels elle a donné un ordre de priorité ; elle a proposé leur réalisation par étapes annuelles suivant un plan quadriennal. Préalablement à la mise à l'étude d'un plan de l'espèce entraînant des incidences budgétaires dont l'importance ne saurait être négligée, les résultats des travaux de la commission seront portés à la connaissance de toutes les autorités gouvernementales et départements ministériels intéressés ainsi qu'aux commissions spécialisées des assemblées parlementaires.

ARMÉES

10810. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation du personnel sous-officiers de la gendarmerie et lui demande s'il compte prendre, dans un proche avenir, toutes mesures utiles pour : 1° Procéder à un juste relèvement de la prime d'habillement de ce personnel, prime qui n'a pas varié depuis plus de dix ans ; 2° Rétablir la parité des indices de solde de ce personnel avec celui de la sûreté nationale. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — 1° L'insuffisance actuelle des indemnités d'habillement (indemnité de première mise, prime annuelle d'entretien) n'a pas échappé à l'attention du département des armées. Toutefois,

en raison de l'importance de l'incidence financière afférente au relèvement des indemnités en cause, il n'a pas été possible de prévoir les crédits correspondants au projet de budget de l'exercice 1962. 2° Dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire en cours, il est prévu une amélioration des indices de solde des militaires non officiers de la gendarmerie permettant de réaliser, en deux étapes, la parité entre les personnels de la police et ceux de la gendarmerie.

11108. — M. Jean Laine expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens appartenant à la classe 1962 seront incorporés à partir du 1^{er} août pour ceux qui seront affectés dans l'armée de l'air, et du 1^{er} septembre pour ceux qui serviront dans des unités terrestres ou navales, et lui demande s'il ne serait pas possible que l'incorporation du contingent soit effectuée chaque année à des dates plus tardives, ce qui permettrait aux jeunes agriculteurs de terminer les importants travaux d'été — les moissons en particulier — avant de rejoindre leurs centres d'incorporation. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Le rythme bimestriel, actuellement adopté pour l'incorporation, conditionne à la fois le programme d'instruction, le débit des centres d'instruction et par voie de conséquence l'entretien des unités tant en métropole qu'en F. F. A. qu'en Algérie. Toute modification à ce rythme perturberait gravement tout le système et ne peut être envisagée. En revanche des permissions spéciales peuvent être accordées aux jeunes agriculteurs sous les drapeaux pour leur permettre de participer aux travaux agricoles nombreux en période d'été, à la condition que les intéressés soient en service en métropole ou en Allemagne.

11156. — M. Fanton expose à M. le ministre des armées que des recrutements récents auraient été effectués dans des catégories élevées de contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, alors que des agents contractuels en fonction depuis de longues années se voient refuser leur avancement sous prétexte d'absence de postes budgétaires dans les catégories visées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces errements et pour permettre enfin la reprise d'un avancement normal pour les agents contractuels qui peuvent légitimement y prétendre. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — Il est exact que des recrutements, en nombre extrêmement limités, ont été réalisés, dans le courant de l'année, parmi des personnels étrangers à l'administration. Toutefois, les nouveaux contrats ont affecté seulement les groupes dits « catégories spéciales » et « hors catégorie ». En outre, les emplois en cause ont été réservés aux personnalités scientifiques occupant ou ayant occupé de hautes fonctions publiques, et aux techniciens de l'industrie privée possédant des références professionnelles de premier ordre. La nature desdits emplois ne permet pas, sauf cas tout à fait exceptionnel, un recrutement parmi les contractuels déjà en service. Dans les autres catégories d'agents sur contrat, et notamment dans les emplois administratifs, l'avancement ne peut être que limité en nombre et espacé dans le temps en raison du manque de vacance. En revanche, des changements de catégories ont pu être réalisés au cours de l'année 1960 en ce qui concerne les contractuels techniciens. D'autre part, les services compétents du département des armées établissent actuellement un bilan d'ensemble des vacances existant, ou sur le point d'intervenir, dans les diverses catégories d'agents sur contrat, de manière à pouvoir entreprendre un travail d'avancement dans le début de l'année 1962.

11253. — M. Lebas demande à M. le ministre des armées la raison pour laquelle, lors des nominations aux divers grades de la Légion d'honneur, aucune nomination n'a été faite au titre du paragraphe 4 du décret n° 60-427 du 5 mai 1960, paru au Journal officiel du 6 mai 1960. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — Le texte visé par l'honorable parlementaire prévoit que : « Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe retraités ou réformés pour blessures de guerre ou en raison de blessures reçues en service aérien commandé d'un taux d'invalidité inférieur à 65 p. 100 qui n'auraient pas reçu la médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur en considération de leurs blessures », peuvent bénéficier d'une nomination ou d'une promotion dans l'ordre national au titre des contingents réservés aux personnels n'appartenant pas à l'armée active. Un certain nombre d'anciens militaires réunissant les conditions précitées ont été en 1960, ou seront au cours des années 1961 et 1962, nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Les intéressés figurent sur les décrets de nominations ou de promotions sous les rubriques « Rayés des cadres » et « Dégagés de toutes obligations militaires » en fonction du grade qu'ils détenaient.

11287. — M. Kasperelt demande à M. le ministre des armées si un militaire devenu sous-officier et possédant les titres suffisants en citations et blessures, pourrait obtenir la médaille militaire, même s'il a été nommé officier par la suite. Le cas le plus fréquent est le suivant : un militaire est mobilisé pendant la guerre de 1914-1918, il est l'objet de citations et blessures, puis il est démobilisé à la fin de la guerre. Par la suite, il suit des cours de perfectionnement

et devient officier de réserve. De ce fait, il perd tous ses droits à voir récompenser ses titres militaires au titre de sous-officier. Il lui demande si, devant le peu de candidatures qu'il resterait à récompenser, il ne serait pas possible de modifier un texte qui, après plus de quarante années, donnerait satisfaction aux vétérans de la guerre 1914-1918. (Question du 29 juillet 1961.)

Réponse. — Le département des armées n'estime pas opportun la rédaction d'un texte autorisant l'attribution de la médaille militaire à des militaires officiers. Cette distinction, spécialement réservée aux militaires non officiers, depuis sa création en 1852, n'est accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel à des officiers généraux, grands-croix de la Légion d'honneur, ayant exercé de très hautes fonctions. Au demeurant, un officier, ancien combattant de 1914-1918, titulaire de deux titres de guerre, peut faire l'objet d'une proposition pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

COMMERCE INTERIEUR

10317. — M. Weber expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que l'article 3 du décret n° 58-1345, du 23 décembre 1958, stipule que « les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des deux parties » et que « une résiliation par le mandant, si elle n'est pas justifiée par une faute du mandataire, ouvre au profit de ce dernier, nonobstant toute clause contraire, droit à une indemnité compensatrice du préjudice subi », et lui demande si ces dispositions ont un effet rétroactif applicable à des contrats de représentation mandataire conclus antérieurement à la promulgation du texte et notamment à ceux qui, en cas de rupture provoquée par le mandant n'envisageaient pas d'indemnisation ou ne prévoyaient que le paiement d'une indemnité forfaitaire non compensatrice du préjudice subi. (Question du 18 mai 1961.)

Réponse. — Le décret du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux ne contient aucune disposition quant à son application dans le temps. Cependant, par deux décisions récentes, l'une de la cour d'appel de Lyon, l'autre du tribunal de commerce de la Seine, les tribunaux se sont prononcés dans le sens de l'application du texte à des contrats conclus antérieurement à sa publication, motif pris en particulier du caractère interprétatif du décret du 23 décembre 1958 et d'autre part de son caractère d'ordre public. En tout état de cause, l'objet principal visé par ce texte était de consacrer et de fixer une jurisprudence antérieure aux termes de laquelle, lorsqu'il y a mandat d'intérêt commun, une rupture par le mandant sans motif légitime ouvre droit à réparation au profit du mandataire. Cette jurisprudence paraît à présent constante (cour d'Amiens, 15 décembre 1960 sur arrêt de renvoi de la cour de cassation du 10 novembre 1960).

EDUCATION NATIONALE

10961. — M. Bernasconi demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de modifier comme suit l'arrêté du 5 février 1949 : « le diplôme de moniteur de colonies de vacances est attribué aux personnes ayant favorablement effectué les stages de formation pratique et participé à l'encadrement de colonies de vacances durant au moins trois ans. (Question du 4 juillet 1961.)

10992. — M. Lecocq demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, étant donné la pénurie de moniteurs de colonies de vacances qui sévit en ce moment, il ne serait pas possible de modifier ainsi l'arrêté du 5 janvier 1949 : « Dispositions spéciales : le diplôme de moniteur de colonies de vacances est attribué aux personnes ayant effectué favorablement les stages de formation théorique et pratique et participé à l'encadrement de colonies de vacances durant au moins trois ans, rétroactivement. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — En application du décret du 6 janvier 1954, le diplôme d'Etat de moniteur de colonies de vacances comporte les trois épreuves suivantes : stage de formation, stage de colonie, examen écrit. Aux termes de l'article 5 du texte précité, la dispense de l'examen écrit n'est possible qu'en faveur de candidats titulaires de certains diplômes, tels que le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement primaire, la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ou la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique. Il ne semble pas indispensable de prévoir une dispense supplémentaire au profit des personnes ayant suivi avec succès les stages de formation théorique et pratique et participé à l'encadrement de colonies de vacances durant au moins trois ans. En effet, en vertu de la circulaire n° 607 du 24 mars 1953, la proportion des moniteurs de colonies de vacances qui doivent nécessairement être titulaires du diplôme d'Etat de moniteur de colonies de vacances, ou candidats à ce diplôme, n'est que de 30 p. 100. Or, il se révèle que cette proportion est généralement dépassée, si bien que les organisateurs de colonies de vacances ont la ressource de recruter si nécessaire un certain nombre de moniteurs non diplômés.

11014. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés et retards importants survenus dans les constructions scolaires, alors que le manque de classes est évident dans tout le pays. Sans doute de nombreuses classes mobiles ont-elles été acquises, mais à des prix avoisinant le prix de la construction en dur ; ces classes, dont la durée sera moindre, sont

donc ainsi trop onéreuses et ce pis-aller s'explique d'autant plus mal que les crédits accordés permettaient plus de diligence dans la construction définitive. Il lui demande pour quelles raisons : 1° à ce jour, 80 milliards d'anciens francs non encore utilisés des budgets précédents ont été reportés sur l'exercice 1960 ; 2° 20 p. 100 seulement des crédits accordés pour 1961 ont été attribués au mois de juillet, alors que de nombreux dossiers sont complets ; 3° à qui sont imputables ces retards ; 4° quelles sanctions il envisage vis-à-vis des responsables. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Effectivement, au titre de l'exercice 1960, 80 milliards d'anciens francs de crédits de paiement ont dû être reportés en 1961 en raison des délais de mise en chantiers des opérations dotées au budget. L'intervention des services départementaux du ministère des travaux publics et du ministère de la construction dans la mise au point et la réalisation des projets se traduit en 1961 par une accélération du rythme des travaux et une diminution sensible des reports ; 2° la date du 30 juin, plus de 50 p. 100 des crédits de programme disponibles en 1961 étaient utilisés ; 3° les retards constatés en 1960 sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs, notamment : la création des services constructeurs à l'échelon départemental doit se traduire dans l'avenir par une amélioration de la cadence des réalisations ainsi qu'il a été indiqué plus haut. Toutefois, la période de mise en place a apporté des retards certains ; la priorité accordée en fonction de l'évolution démographique à des ordres d'enseignement qui n'avaient jusqu'alors bénéficié que d'un volume de crédit nettement inférieur, et qui par conséquent n'ont pas eu d'emblée l'équipement nécessaire pour faire face à une situation nouvelle ; les mesures nécessaires ont été prises pour que le rythme d'engagement et de paiement des crédits de 1961 soit satisfaisant. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le coût moyen des classes mobiles financées en 1960 a été de 20.000 NF, soit le tiers du coût moyen des classes construites suivant les procédés traditionnels.

11135. — M. de Gracia demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible de faire recommander à tous les professeurs et instituteurs des lycées et écoles d'Etat, de faire des cours plus approfondis sur la Résistance française au cours de la guerre 1940-1945 sur ses luttes, ses souffrances, son idéal et que l'histoire de la Résistance soit insérée dans tous les manuels scolaires. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale approuve pleinement la suggestion faite par l'honorable parlementaire au sujet de l'étude de la Résistance française. Toutefois, il n'entre pas dans ses attributions de donner des directives en vue de la rédaction des manuels scolaires. Il est possible que les auteurs de ces ouvrages aient éprouvé certaines difficultés pour présenter cette page importante de l'histoire de France, une documentation d'ensemble ayant longtemps fait défaut. Des publications récentes, faites avec toute l'objectivité désirable d'après des informations étendues, faciliteront leur tâche. Dans les classes où les programmes d'histoire en vigueur comprennent la guerre 1939-1945, l'étude de la Résistance constitue une part importante de ce chapitre. Par ailleurs les nouveaux programmes d'instruction civique applicables à la classe de seconde dans les lycées comportent, dans « les grandes étapes de la liberté » une leçon sur la Résistance. L'attention des membres du corps enseignant et des élèves de l'enseignement public a été appelée d'une manière particulière, par circulaire du 11 avril 1961, sur la souscription nationale en vue de l'érection d'un monument du souvenir à Paris, dans l'île de la Cité, pour exalter le sacrifice et rappeler les souffrances des héros, martyrs de la résistance et de la déportation. Une collecte a été organisée dans tous les établissements et des leçons faites pendant les cours de morale et d'instruction civique pour expliquer la raison et la portée de ce geste. De plus, un concours sur un sujet tiré de l'histoire de la Résistance a été ouvert le 12 mai 1961 dans tous les départements aux élèves âgés de quinze ans au moins, les jurys comprenant obligatoirement des combattants volontaires de la Résistance et des déportés. Les lauréats, accompagnés de leur maître, seront conviés à Paris, après l'inauguration du monument et visiteront les hauts lieux de la Résistance. Ce concours sera renouvelé annuellement et contribuera ainsi à perpétuer le souvenir des « luttes, des souffrances et de l'idéal » des héros obscurs ou glorieux de la Résistance parmi les jeunes élèves des établissements scolaires.

11179. — M. Dilligent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans sa réponse à la question écrite n° 11078 (J. O. Débats A. N. du 10 juin 1961, page 990), il a bien voulu lui donner les raisons pour lesquelles les professeurs d'éducation physique et sportive bénéficient d'un horaire comportant quinze à vingt heures de cours par semaine alors que les maîtres d'éducation physique et sportive doivent assurer de vingt à vingt-cinq heures de cours hebdomadaires. Il lui fait observer que la question posée tendait à obtenir les raisons pour lesquelles une différence d'horaires existe non pas entre les professeurs d'éducation physique et sportive, d'une part, et les maîtres d'éducation physique et sportive d'autre part, mais entre deux catégories de maîtres d'éducation physique et sportive, les uns (soit quatre cinquièmes de l'effectif) étant astreints à un horaire hebdomadaire de vingt-six heures (le premier plein air comptant deux heures) et les autres (soit un cinquième de l'effectif) bénéficiant d'un horaire de vingt heures seulement (le premier plein air comptant trois heures). Il lui précise que les maîtres d'éducation physique et sportive

assurant vingt heures de cours sont ceux qui ont été nommés sans aucun concours avant l'application du cadre unique, c'est-à-dire qu'il s'agit de maîtres du cadre supérieur qui a été constitué, d'une part, avec les candidats ayant pu suivre la première session sous l'occupation et, d'autre part, avec les anciens Joinvillois; ceux qui font vingt-six heures de cours sont ceux qui faisaient partie de l'ancien cadre normal et qui pour la plupart sont des maîtres âgés de plus de cinquante ans. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à cette différence d'horaires entre deux catégories de maîtres d'éducation physique et sportive qui possèdent tous les mêmes diplômes et quelles mesures il compte prendre à cet effet avant la prochaine rentrée scolaire. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — Le décret n° 50-583 en date du 25 mai 1960 portant réglementation d'administration publique pour la fixation des maxima de service des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, a déterminé ces horaires comme suit (article 1^{er}) : 1° professeur, 20 heures; 2° maître, 25 heures. Toutefois, ce texte précisant que les fonctionnaires ayant fait partie du cadre supérieur de ces catégories au 31 décembre 1948, conservent à titre personnel le bénéfice de la réglementation antérieure, un certain nombre de maîtres, qui va d'ailleurs en s'amenuisant (actuellement 200 environ sur un effectif de 3.000) a pu conserver un horaire de 20 heures.

11162. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la construction d'une piste destinée au kart peut donner droit à des subventions de son ministère et, éventuellement, à des prêts, et dans quelles conditions. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — Le karting est reconnu comme activité sportive par la Fédération française des sports automobiles. Rien ne s'oppose donc juridiquement à l'octroi de subventions d'équipement dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toutefois, en fait, l'admission d'un tel équipement au bénéfice d'une subvention au titre du plan quinquennal d'équipement sportif et socio-éducatif doit être considérée comme exclue en raison de l'importance et de l'urgence des besoins à satisfaire et de la priorité accordée aux sports de base, à caractère éducatif et social dont les installations ne présentent que peu ou pas de caractère de rentabilité. Par ailleurs, les organismes prêteurs réservent fort légitimement, en priorité, leurs fonds disponibles aux opérations subventionnées.

11261. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les dames secrétaires qui appartiennent à une catégorie en voie d'extinction et qu'il a été prévu d'intégrer dans le cadre des rédacteurs d'académie où sont à pourvoir de nouveaux postes actuellement occupés par des auxiliaires sans titres. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que soit enfin réalisée l'intégration dans le corps de rédacteurs d'académie des dames secrétaires qui en remplissent d'ailleurs les fonctions dans les lycées d'Etat et nationaux. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — Le décret n° 56-157 du 26 janvier 1956 avait prévu l'intégration d'une large part des dames secrétaires des lycées dans le cadre des rédacteurs de l'administration académique, les dames secrétaires non intégrées constituant, comme le rappelle l'honorable parlementaire, un corps en voie d'extinction. Ces dames secrétaires, indépendamment du concours normal de recrutement des rédacteurs, peuvent toujours accéder à ce grade par la voie de nomination au choix, concurremment avec les commis de l'administration académique et les adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale. La nomination se fait au choix, parmi les fonctionnaires précités justifiant de 12 ans de service dans leur corps et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire compétente. Ces nominations, effectuées dans la limite du dixième des personnes reçues au concours de recrutement des rédacteurs, sont de ce fait peu nombreuses mais il s'agit là de la règle générale de la promotion interne dans la fonction publique. Il ne semble pas possible d'envisager en faveur des dames secrétaires une nouvelle mesure d'intégration qui devrait être étendue au moins aux autres corps de fonctionnaires concourant avec elles pour ces nominations au choix. En revanche, il paraît souhaitable d'inciter les dames secrétaires à se présenter au concours de recrutement des rédacteurs. Beaucoup d'entre elles ont hésité jusqu'ici à le faire car selon le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 les candidats reçus au concours sont nommés à l'échelon de début du corps. Mais le projet de statut du personnel de l'administration académique actuellement soumis aux instances compétentes prévoit que les « secrétaires administratifs » précédemment fonctionnaires seront recrutés à l'échelon de leur nouveau grade qui comporte un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine. Ces dispositions seront vraisemblablement applicables aux rédacteurs recrutés à la prochaine session qui aura lieu à la fin de l'année 1961.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9195. — M. Mignot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un membre d'une profession libérale (chirurgien-dentiste) venant d'acquiescer en 1960 un cabinet dentaire

et ayant supporté, de ce fait, des dépenses élevées d'achat de matériel, peut bénéficier du nouveau système d'amortissement dégressif qui a été prévu par la loi du 28 décembre 1959 pour les entreprises industrielles et qu'une décision ministérielle du 16 août 1960 a étendu aux exploitations agricoles impossibles d'après leurs bénéfices réels. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Bien qu'en vertu des dispositions de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et du décret du 9 mai 1960 l'amortissement dégressif ne soit strictement applicable qu'aux entreprises industrielles et commerciales, il a paru possible d'admettre au bénéfice de ce système d'amortissement les contribuables exerçant une activité non commerciale et soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le régime de la déclaration contrôlée. Si le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire a opté pour ce régime, il peut dès lors se prévaloir, le cas échéant, du système d'amortissement dont il s'agit.

9411. — M. Raymond-Cleugue rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 56-1162 du 19 novembre 1956 a prévu, pour la récolte des vins de 1956, une distillation prévisionnelle qui, pour chacun des viticulteurs intéressés, atteignait la moitié de leurs prestations de 1955-1956; que, de ce fait, les livraisons d'alcool faites par certains prestataires se sont révélées supérieures à celles dont ils se sont trouvés redevables en application des dispositions du décret n° 57-38 du 12 janvier 1957 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie de la récolte de 1956; qu'une décision du conseil d'Etat en date du 11 juillet 1960 a annulé le titre VII de l'instruction de la direction générale des impôts (contributions indirectes), n° 26 B-23 du 13 février 1957 concernant l'utilisation des excédents de livraisons prévisionnelles par rapport à la prestation définie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer cette décision du conseil d'Etat et si, notamment, il n'envisage pas de faire bénéficier les prestataires intéressés de la différence de prix qui existait entre les alcools de vins du contingent et les alcools de prestations d'alcools de vins. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Les excédents de livraison d'alcool de vin dont fait état l'honorable parlementaire ont été, soit payés définitivement au prix des alcools de vin de prestation et portés au crédit des viticulteurs dans les comptes de la viticulture, soit payés simplement en acompte quand il n'y avait pas eu affectation et ils sont alors restés au compte d'attente du distillateur dans les écritures du service des alcools. Dans le premier cas, les intéressés n'ont regu du service des alcools que le prix payé pour les alcools de vin de prestation soit 13.314 francs par hectolitre, mais ils ont pu par transfert affecter ces alcools à l'apurement des prestations viniques des années ultérieures. Ils ont ainsi bénéficié de la différence entre le prix qu'ils ont effectivement perçu et celui inférieur qui leur aurait été payé pour les alcools de prestations viniques (10.411 francs pour la campagne 1957-1958; 12.425 francs pour la campagne 1959-1960 et 124.50 NF pour la campagne 1960-1961). Dans le second cas, à l'issue de la campagne 1959-1960, les alcools inscrits au compte d'attente ont été affectés soit à l'apurement de prestations viniques soit au titre de la production d'alcool de vin du contingent et leur valeur a été payée aux viticulteurs intéressés, par le service des alcools, sur la base des tarifs respectivement pratiqués pour les alcools de prestations viniques et les alcools de vins.

9556. — M. Delrez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que, conformément aux dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux sont établis par des conventions entre la caisse régionale de sécurité sociale et les syndicats les plus représentatifs, et que les conventions, tant individuelles que collectives, signées en application de ce décret, ont prévu, avec l'accord de la C. I. T. pour les différentes lettres clé de la nomenclature, les mêmes valeurs pour l'ensemble des départements; 2° qu'il semblerait souhaitable que ce principe d'une fixation uniforme des honoraires trouve également une application en ce qui concerne l'appréciation des frais professionnels afférents aux revenus que les praticiens retirent des soins donnés aux assurés sociaux; 3° que la fixation pour chaque catégorie de médecins d'une quotité forfaitaire de frais professionnels rattachée aux tarifs d'honoraires permettrait, comme c'est le cas pour d'autres professions (carrières libérales, artistes dramatiques, voyageurs de commerce, etc.) de mettre fin aux discussions interminables qui s'instaurent actuellement entre médecins et agents de l'administration fiscale et dont la conclusion donne généralement aux premiers l'impression d'une inégalité de traitement arbitraire lorsqu'ils comparent leur situation à celles de leurs collègues dépendant d'autres circonscriptions fiscales, dont les titulaires adoptent un point de vue libéral; 4° que l'adoption de ce système de taux forfaitaire uniforme, tout en laissant subsister la possibilité pour les contribuables de justifier, le cas échéant, de leurs frais réels, dans l'hypothèse où ceux-ci seraient supérieurs à la quotité forfaitaire, permettrait à la fois d'éviter des polémiques regrettables et de manifester à l'égard des membres du corps médical la sollicitude des pouvoirs publics, ainsi que M. le ministre du travail l'a laissé espérer, notamment en matière fiscale, en faveur de ceux d'entre eux qui passeraient des conventions avec la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions exposées dans la présente question. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Aucune disposition ne permet d'évaluer forfaitairement les dépenses supportées par les membres des professions médicales. En fait, d'ailleurs, étant donné la diversité des situations et des conditions dans lesquelles les membres des professions médicales sont soumis aux conventions prévues par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 et dans lesquelles les membres des professions médicales soumis auxdites conventions exercent leur activité, il serait pratiquement très difficile, sinon impossible, de déterminer des taux de déductions forfaitaires qui puissent être considérés comme satisfaisants. Si l'on s'engageait dans cette voie, on aboutirait inévitablement à des inégalités de traitement injustifiées et, loin d'être évitées, les discussions et les difficultés avec l'administration s'en trouveraient accrues. Par ailleurs, et ceci est l'inconvénient inhérent à tout système forfaitaire, il serait nécessaire de prévoir qu'en tout état de cause les contribuables dont il s'agit pourraient renoncer au bénéfice de la déduction forfaitaire et conserver la faculté de demander, lorsqu'ils y auraient avantage, la déduction du montant réel de leurs dépenses. Par suite, seuls les praticiens dont les frais réels seraient inférieurs aux chiffres résultant de l'application des taux forfaitaires solliciteraient le bénéfice de la mesure qui se retournerait ainsi dans tous les cas contre les intérêts du Trésor. D'ailleurs il convient de ne pas perdre de vue que, sous le régime antérieur au décret n° 60-451 du 12 mai 1960, qui est encore en vigueur dans les cas où des conventions n'ont pas été conclues, les praticiens devaient porter le montant de leurs honoraires sur les feuilles de maladies délivrées aux assurés sociaux et bénéficieraient d'un régime avantageux. En effet, ils étaient, du chef de ces revenus, exonérés, en vertu des dispositions de l'article 22-1 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, de l'application de la taxe complémentaire instituée par le même article. D'autre part, comme les intéressés se trouvent — au moins pour les honoraires reçus des assurés sociaux — à l'abri de toute présomption d'inexactitude en ce qui concerne la déclaration de leurs recettes brutes, leurs bases d'imposition sont fixées, en fait, avec une certaine largeur de vues. Il apparaît, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de modifier le régime fiscal applicable aux membres des professions médicales.

9671. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 interdit la création de vergers de pommiers à cidre et a strictement limité le remplacement par de jeunes plants des arbres vétustes ; son article 3 a, en outre, interdit le transport et la vente de plants de pommiers n'appartenant pas à des variétés « recommandées » ; 2° d'ailleurs la liste de ces variétés qui devait être fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture n'a pas encore été établie ; 3° ces dispositions causent un préjudice certain aux pépiniéristes qui, depuis des années, avaient entrepris la production de plants de pommiers en fonction des besoins de renouvellement prévisibles ; 4° bien que ce préjudice soit très considérable aucune mesure d'indemnisation n'a encore été prise en faveur des pépiniéristes. Il lui demande s'il a l'intention de décaler des crédits pour indemniser les pépiniéristes injustement victimes de mesures imprévisibles (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le Parlement n'ayant pas retenu, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1960, les propositions du Gouvernement visant à créer des ressources pour financer les indemnités d'arrachage prévues par l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole, il n'a pas été possible d'assurer le versement de ces indemnités. A fortiori, aucune mesure n'a pu être prise en faveur des pépiniéristes touchés par les dispositions de ladite ordonnance. Persuadé que la politique d'arrachage constitue un moyen important d'assainissement de l'économie cidricole, le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif au plan d'assainissement de l'industrie cidricole. Ce projet de loi, qui prévoit une majoration de 100 NF de la surtaxe sur les apéritifs autres que ceux à base de vin, a été adopté en première lecture, par l'Assemblée nationale dans sa première séance du 22 juillet 1961. Les propositions de l'honorable parlementaire seront donc examinées attentivement et il n'est pas exclu qu'une partie des ressources qui pourront être dégagées pour le financement des indemnités d'arrachage soit réservée à des mesures en faveur des pépiniéristes. D'autre part, la liste des variétés de pommiers à cidre recommandées sera établie ultérieurement par le comité technique permanent de la sélection en liaison avec le comité des fruits à cidre.

9854. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de vouloir bien lui indiquer le montant des impôts de toutes natures payés à l'Etat dans chaque département français en 1960. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après : 1° un tableau indiquant, en nouveaux francs, le montant des impôts d'Etat recouvrés dans chaque département au cours de l'année 1960 par les comptables du Trésor et par ceux de la direction générale des impôts ; 2° un tableau des perceptions effectuées par chacune des directions des douanes au cours de l'année 1960. L'administration des douanes n'est pas en mesure de fournir la décomposition de ses recettes par département. Celles-ci sont, en effet, centralisées par recettes principales régionales dont la compétence territoriale s'étend, suivant le cas, à un ou plusieurs départements.

1° Tableau des impôts recouvrés par les comptables du Trésor et par les comptables de la direction générale des impôts en 1960.

DÉPARTEMENTS	IMPÔTS recouvrés par les comptables du Trésor.	IMPÔTS recouvrés par les comptables de la direction générale des impôts.	TOTAL par département.
			(Nouveaux francs).
Ain	66.306.465 »	105.915.888,41	172.222.353,41
Aisne	115.900.433 »	155.432.332,25	271.332.765,25
Allier	72.604.606 »	93.401.623,04	166.006.229,04
Alpes (Basses)...	13.149.658 »	13.760.542,18	26.910.200,18
Alpes (Hautes)...	14.990.327 »	16.102.575,77	31.092.902,77
Alpes-Maritimes...	200.074.559 »	197.048.768,10	397.123.327,10
Ardèche	35.868.309 »	53.020.141,26	88.888.450,26
Ardennes	86.205.316 »	152.510.259,24	238.715.575,24
Ariège	23.537.352 »	38.803.713,98	62.341.065,98
Aube	75.177.112 »	114.999.629,77	190.176.741,77
Aude	38.494.439 »	54.515.348,90	93.009.787,90
Aveyron	33.713.809 »	48.878.176,15	82.591.985,15
Bouches-d.-Rhône.	429.709.405 »	464.021.730,98	893.731.135,98
Calvados	116.335.107 »	149.322.541,43	265.657.648,43
Cantal	17.149.167 »	26.937.577,01	44.086.744,01
Charente	59.339.431 »	102.544.351,75	161.883.782,75
Charente-Marit...	70.055.365 »	79.469.130,74	149.524.495,74
Cher	51.088.832 »	69.471.583,17	120.560.415,17
Corrèze	35.183.533 »	71.252.152,61	106.435.685,61
Corse	15.268.530 »	20.855.228,82	36.123.758,82
Côte-d'Or	98.563.999 »	133.116.793,39	231.680.792,39
Côtes-du-Nord...	52.070.958 »	83.790.085,67	135.861.043,67
Creuse	14.181.835 »	24.966.572,37	39.148.407,37
Dordogne	40.131.641 »	62.357.147,40	102.488.788,40
Doubs	123.629.914 »	168.643.610,61	292.273.524,61
Drôme	68.413.976 »	105.337.589,34	173.751.565,34
Eure	79.557.396 »	108.651.811,99	188.209.207,99
Eure-et-Loir...	63.535.701 »	73.726.232,01	137.261.933,01
Finistère	107.489.291 »	128.349.469,35	235.838.760,35
Gard	86.797.784 »	107.788.486,46	194.586.270,46
Garonne (Haute)...	150.608.556 »	157.187.445,87	307.796.001,87
Gers	17.828.514 »	20.724.340,20	38.552.854,20
Gironde	216.221.898 »	327.155.104,08	543.377.002,08
Hérault	90.013.248 »	108.374.086,38	198.387.334,38
Ille-et-Vilaine...	94.418.599 »	128.591.105,40	223.009.704,40
Indre	37.200.782 »	52.857.187,51	90.057.969,51
Indre-et-Loire...	79.831.687 »	99.101.413,22	178.933.100,22
Isère	221.313.181 »	308.058.372,26	529.369.553,26
Jura	43.023.722 »	68.757.929,92	111.781.651,92
Landes	38.903.265 »	63.505.030,16	102.408.295,16
Loir-et-Cher...	44.250.857 »	58.523.473,57	102.774.330,57
Loire	219.723.142 »	335.357.312,38	555.080.454,38
Loire (Haute)...	21.952.523 »	47.405.434,52	69.357.957,52
Loire-Atlantique.	171.541.953 »	204.043.489,81	375.585.442,81
Loiret	104.883.428 »	118.855.559,49	223.738.987,49
Lot	15.471.302 »	22.827.267,30	38.298.569,30
Lot-et-Garonne...	41.974.410 »	55.174.196,98	97.148.606,98
Lozère	5.909.987 »	10.897.688,29	16.807.675,29
Maine-et-Loire...	100.277.072 »	158.620.466,80	258.897.533,80
Manche	55.772.818 »	68.817.432,19	124.590.250,19
Marne	139.200.050 »	184.981.110,10	324.181.160,10
Marne (Haute)...	47.038.858 »	55.834.751,39	102.873.609,39
Mayenne	31.470.775 »	40.713.149,50	72.183.924,50
Meurthe-et-Mos...	287.043.880 »	305.553.836,85	592.597.716,85
Meuse	43.312.179 »	57.544.286,43	100.856.465,43
Morbihan	54.945.963 »	70.854.060,04	125.800.023,04
Moselle	280.825.197 »	274.721.487,83	555.546.684,83
Nièvre	40.478.540 »	57.154.081,83	97.632.621,83
Nord	853.620.149 »	1.503.384.823,80	2.357.004.972,80
Oise	125.280.788 »	127.930.117,83	253.210.905,83
Orne	41.511.797 »	58.942.350,57	100.454.147,57
Pas-de-Calais...	278.843.937 »	305.766.645 »	584.610.582 »
Puy-de-Dôme...	183.307.057 »	218.183.326,93	401.490.377,93
Pyénées (Basses)...	92.182.148 »	111.093.117,47	203.275.265,47
Pyénées (Htes)...	35.343.518 »	37.883.275,94	73.226.793,94
Pyénées-Orient...	48.243.260 »	102.152.577,71	148.395.837,71
Rhin (Bas)...	242.545.660 »	333.473.065,37	576.018.725,37
Rhin (Haut)...	178.510.730 »	240.567.473,12	419.078.203,12
Rhône	802.484.778 »	825.908.807,45	1.628.393.585,45
Saône (Haute) et Belfort	88.277.178 »	112.257.940,91	180.535.118,91
Saône-et-Loire...	104.438.313 »	147.710.896,14	252.147.209,14
Sarthe	88.018.565 »	125.458.294,84	213.476.859,84
Savoie	75.582.622 »	103.294.487,84	178.877.089,84
Savoie (Haute)...	105.714.881 »	138.733.383,49	244.448.264,49
Selle	8.142.297.422 »	10.901.042.775,88	19.043.340.197,88
Seine-Maritime...	343.197.835 »	408.208.589,02	751.406.424,02
Seine-et-Marne...	146.745.101 »	140.828.114,53	287.573.215,53
Seine-et-Oise...	737.855.715 »	880.199.468,79	1.618.055.183,79
Sèvres (Deux)...	49.242.388 »	80.766.242,73	129.998.630,73
Somme	108.378.899 »	142.854.196,87	249.233.095,87
Tarn	83.758.511 »	96.320.435,94	180.078.946,94
Tarn-et-Garonne...	23.689.064 »	22.858.231,79	46.547.295,79
Var	98.221.457 »	98.857.011,06	197.078.468,06
Vaucluse	72.478.728 »	78.179.185,08	150.657.913,08

DEPARTEMENTS	IMPOTS recouvrés par les comptables du Trésor.	IMPOTS recouvrés par les comptables de la direction générale des impôts.	TOTAL par département.
			(Nouveaux francs).
Vendée	43.335.475 »	55.920.106,48	99.255.581,48
Vienne	43.892.965 »	51.607.682,23	95.470.647,23
Vienne (Haute-)..	60.244.689 »	101.718.491,44	161.963.180,44
Vosges	87.239.600 »	182.634.442,36	269.874.042,36
Yonne	46.998.347 »	60.582.088,64	107.580.435,64
Guadeloupe	10.368.753 »	12.159.750,02	22.528.503,02
Guyane	1.760.297 »	747.179,70	2.507.476,70
Martinique	9.916.636 »	18.193.526,43	28.110.162,43
Réunion	14.975.594 »	22.902.115,36	37.877.709,36
Versement forfaitaire sur les salaires payés par l'Etat pour les fonctionnaires..	634.776.359 »	»	634.776.359 »
Totaux généraux.	18.838.898.806 »	24.106.485.737,17	42.945.384.543,17

2° Tableau, par direction, des perceptions opérées par l'administration des douanes et droits indirects en 1960.

DIRECTIONS	TOTAL
	(Nouveaux francs.)
Direction de Paris-intérieur (recette principale)...	1.247.551.000
Direction de Paris-extérieur (recette principale)...	1.623.331.000
Direction de Paris-aérodrome (recette principale)...	106.592.000
Direction de Paris-S. E. D. (recette principale)...	204.625.000
Direction de Dunkerque (recette principale)...	308.661.000
Direction de Lille (recette principale)...	347.151.000
Direction de Valenciennes (recette principale)...	334.104.000
Direction de Charleville (recette principale)...	221.068.000
Direction de Metz (recette principale)...	741.341.000
Direction de Strasbourg (recette principale)...	414.171.000
Direction de Mulhouse (recette principale)...	240.507.000
Direction de Besançon (recette principale)...	196.407.000
Direction de Lyon (recette principale)...	660.382.000
Direction de Chambéry (recette principale)...	257.557.000
Direction de Nice (recette principale)...	236.781.000
Direction de Bastia (direction principale)...	22.804.000
Direction de Marseille :	
Recette principale de Marseille-ville	471.016.000
Recette principale de Marseille-extérieur	350.294.000
Direction de Montpellier :	
Recette principale de Sète	276.934.000
Direction de Perpignan (recette principale)...	39.321.000
Direction de Toulouse (recette principale)...	188.272.000
Direction de Bayonne (recette principale)...	143.478.000
Direction de Bordeaux (recette principale)...	453.895.000
Direction de la Rochelle (recette principale)...	322.675.000
Direction de Nantes :	
Recette principale de Nantes	344.470.000
Recette principale de Saint-Nazaire	113.480.000
Direction de Brest (recette principale)...	131.490.000
Direction de Saint-Malo (recette principale)...	95.536.000
Direction de Caen :	
Recette principale de Cherbourg	18.213.000
Recette principale de Caen	165.924.000
Direction de Rouen :	
Recette principale de Rouen	573.918.000
Recette principale de Dieppe	50.922.000
Direction du Havre (recette principale)...	540.746.000
Direction de Boulogne (recette principale)...	101.559.000
Direction de la Guadeloupe (recette principale)...	18.991.000
Direction de la Martinique (recette principale)...	19.573.000
Direction de la Guyane (recette principale)...	730.000
Direction de la Réunion (recette principale)...	19.625.000
Total	11.604.095.000

9839. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire d'immeuble a été condamné à verser à son locataire commerçant une indemnité d'éviction de 100.000 NF à la suite du refus, opposé par le bailleur, de renouveler le bail précédemment consenti au commerçant. Cependant, l'indemnité stipulée n'ayant pas encore été versée par le propriétaire, le commerçant continue d'exploiter son commerce et se propose de le céder actuellement moyennant le prix de 200.000 NF, s'appliquant pour 100.000 NF, aux éléments incorporels et au matériel garnissant le fonds et pour 100.000 NF à l'indemnité d'éviction que le cessionnaire recevra du propriétaire de l'immeuble

au lieu et place du cédant. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'appliquer le tarif édicté pour les ventes de fonds de commerce (16 p. 100) sur la totalité du prix (200.000 NF) ou si, au contraire, la portion de prix correspondant à l'indemnité d'éviction peut être seulement taxée au tarif des cessions de créances. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Aussi longtemps que le bailleur conserve la faculté d'user du droit de rétractation qui lui est accordé par l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, l'indemnité d'éviction allouée au commerçant dont le bail n'a pas été renouvelé demeure liée au droit de renouvellement et le droit au bénéfice de cette indemnité semble devoir être considéré comme constituant un des éléments du fonds de commerce auquel il se rattache. Dès lors, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la taxation de droit commun de 16 p. 100 paraît devoir être appliquée, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, à l'intégralité du prix stipulé pour la cession du fonds de commerce.

9545. — M. Thomas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les raisons pour lesquelles fut institué un système d'abattement de zone pour la fixation des salaires et le calcul des prestations familiales n'existent plus aujourd'hui; que, si pendant la guerre 1939-1945 et les années qui suivirent, les salariés des centres urbains devaient s'imposer des déplacements onéreux et des dépenses exceptionnelles pour assurer leur subsistance et celle de leur famille et s'ils avaient droit, de ce fait, à certaines compensations, il n'en est plus de même à l'heure actuelle, puisqu'ils bénéficient de tous les avantages sur place, que, par contre, les salariés du secteur rural doivent s'imposer de longs et onéreux déplacements pour se rendre à leur travail, déplacements qui les tiennent souvent éloignés de leur famille pendant treize et quatorze heures par jour et que, pour tous les achats, qu'il s'agisse de nourriture ou d'habillement, ainsi que pour les visites aux médecins, pour les achats de médicaments, pour les rares divertissements qu'ils peuvent s'offrir, les ruraux doivent s'imposer des déplacements coûteux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une suppression progressive en deux ou trois étapes de ces abattements de zone, une telle mesure attendue avec impatience par des millions de travailleurs, devant contribuer à améliorer un climat social qui s'est singulièrement détérioré au cours des deux dernières années. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les salaires du secteur privé sont librement débattus entre employeurs et salariés sous réserve, du respect du salaire minimum interprofessionnel garanti qui est seul affecté par les abattements de zone. Il ressort, d'ailleurs, des statistiques que les abattements de zones sont sans influence sur les écarts réels de salaires, ce écart étant très supérieurs à ceux prévus par les textes régissant les abattements de zones. En conséquence, la rémunération moyenne réelle des salariés du secteur privé ne se trouve pas, en règle générale, affectée par le niveau des abattements. Quant aux abattements applicables en matière de prestations familiales, le Gouvernement vient de décider de réduire de 10 à 8 p. 100 le taux maximum d'abattement. Cette mesure prend effet du 1^{er} août 1961.

9964. — M. Francis Leenhardt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 22 février 1958, pris pour l'application de la loi du 4 août 1956, concernant les fonctionnaires retraités des cadres chérifiens et tunisiens a prévu l'intervention d'arrêtés d'assimilation qui doivent être pris par chaque ministère pour permettre la liquidation définitive des pensions de ces personnels; qu'un certain nombre d'arrêtés ont été pris en ce sens, mais que le ministère des finances n'a pas encore fait paraître l'arrêté d'assimilation concernant son propre personnel; que les mandats représentant les acomptes sur pension garantie ne parviennent à leurs destinataires qu'avec de longs retards; que, par ailleurs, les rentiers viagers de la fonction publique n'ont reçu aucun acompte depuis 1956; que les retraités français des cadres chérifiens et tunisiens qui sont, en général, des personnes âgées se trouvent ainsi dans une situation particulièrement dramatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, près de cinq ans après le vote de la loi du 4 août 1956, les dispositions prévues par cette loi soient enfin intégralement appliquées aux personnes intéressées. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le décret du 22 février 1958, pris pour l'application de la loi du 4 août 1956, a prévu que les fonctionnaires retraités des cadres chérifiens et tunisiens pourront exercer une option entre une pension garantie compte tenu de l'évolution des éléments locaux de rémunération, et une pension garantie compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi d'assimilation. La mise en œuvre de cette procédure nécessite l'intervention d'arrêtés d'assimilation qui, étant donné la réglementation française en la matière, supposent que soit au préalable connue la situation des personnels en activité intégrés dans les cadres métropolitains. L'initiative de ces arrêtés appartient aux administrations de rattachement, qui les établissent d'après les niveaux d'intégration des agents en activité. Actuellement, vingt-sept arrêtés d'assimilation ont été publiés au Journal officiel (trente-cinq ont été examinés par le département, deux autres sont en cours d'examen). Les arrêtés d'assimilation concernant les personnels de la direction générale des douanes, des services du Trésor et de la direction générale des impôts seront

prochainement publiés au *Journal officiel*. Celui concernant les agents du cadastre est encore en instance. Afin de pallier les inconvénients résultant pour les retraités des retards apportés à la liquidation des pensions garanties, le département des finances a pris l'initiative d'instituer, à partir du 1^{er} janvier 1957, des acomptes sur pension garantie dont le taux a été porté depuis le 1^{er} janvier 1961 à 47,50 p. 100 de la pension principale pour les retraités des cadres tunisiens, et 50 p. 100 pour les retraités des cadres marocains en raison de la disparité de change marocain. Ces acomptes, qui assurent aux intéressés des ressources très voisines de celles que leur procurera la liquidation définitive de la pension garantie, sont désormais payés non plus semestriellement, mais trimestriellement comme les pensions elles-mêmes. Contrairement aux renseignements fournis à l'honorable parlementaire, les acomptes sur pension garantie ont été régulièrement mandatés. Les retards constatés paraissent provenir d'erreurs résultant d'adresses inexactes ou de changements d'adresse non signalés en temps utile. Enfin, le décret portant garantie des rentes viagères a été publié au *Journal officiel* du 2 juin 1961.

9998. — M. André Beauguilte attire à nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'acuité du problème des abattements de zone aussi bien pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti que pour les prestations familiales. Il rappelle à cet égard, que les abattements en question ont fait l'objet de déductions successives, en vertu des textes suivants : 1^{er} décret du 23 août 1950, qui après avoir fixé pour la première fois ce salaire minimum avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum ; 2^e décrets des 13 juin 1951 et 2 avril 1955 qui ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950 ; 3^e décret du 17 mars 1956 réduisant d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Pratiquement les abattements résultant du décret du 23 août 1950 sont actuellement retenus pour les quatre neuvièmes de leur montant. En ce qui concerne plus particulièrement les prestations familiales, le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 et le décret n° 56-263 du 17 mars 1956, ont abouti en réalité à une réduction de 50 p. 100 des taux. La nature même de ces rajustements progressifs, aboutissant à une sorte de péréquation de fait des taux en vigueur, ne peut que remettre en question l'existence des zones de salaire. Le coût de la vie et les conditions économiques tendent à s'unifier sur l'ensemble du territoire, les prix étant aussi élevés dans les départements qu'à Paris. Il est inexact de prétendre, comme l'a fait le Gouvernement (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale) que « l'existence des zones de salaire est justifiée par les différences réelles existant dans les conditions économiques et le coût de la vie entre les diverses régions ». Au surplus, les améliorations que l'exécutif semblait disposé à accorder dans certains cas se trouvent stoppées. Les études relatives à des demandes de révision de classement auxquelles les préfets ont procédé ces temps derniers en tenant compte des accroissements importants de population constatés dans des communes déterminées et des changements de structure socio-économiques intervenus dans d'autres, n'ont pas abouti. Les mouvements sociaux qui viennent de se manifester récemment encore, au sein du secteur nationalisé, menacent de s'étendre aux différents secteurs privés de l'économie nationale. Il serait politique d'enrayer de nouvelles vagues de grèves qui seraient graves pour le pays. Il apparaîtrait, en outre, raisonnable de mettre fin à une réglementation touffue, tracassière, injuste, en perpétuel changement, qui ne fait qu'indisposer tous les salariés. Le moment est donc venu de revenir à la liberté pure et simple en matière de salaires. Ces derniers devraient être fixés, désormais, par voie de conventions collectives ou d'accords particuliers, sans aucune discrimination territoriale, et sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Il lui demande — se plaçant sur le terrain de la simple logique et de la stricte équité — s'il compte procéder d'une manière définitive à la suppression des abattements de zone en matière de salaire minimum garanti et de prestations familiales. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Le classement des communes dans les zones de salaires a été réalisé par arrêtés du ministre du travail, mais ne peut plus, en exécution de l'article 2 de la loi du 11 février 1950, être modifié. Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les salaires du secteur privé sont librement débattus entre employeurs et employés, sous réserve du respect du S. M. I. G. qui est seul affecté par les abattements de zone. Il résulte d'ailleurs de statistiques que les abattements sont sans influence sur les écarts réels de salaires, ces écarts étant très supérieurs à ceux prévus par les textes réglant les abattements de zones. En conséquence, la rémunération moyenne réelle des salariés du secteur privé ne se trouve pas, en règle générale, affectée par le niveau des abattements. Quant aux abattements applicables en matière de prestations familiales, le Gouvernement vient de décider de réduire de 10 à 8 p. 100 le taux maximum d'abattement. Cette mesure prend effet le 1^{er} août 1961.

10044. — M. Jean Turc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : deux associés d'une société en nom collectif désirent se constituer une retraite complémentaire à celle qu'ils peuvent obtenir de la caisse des commerçants à laquelle ils sont affiliés avec un maximum au-delà duquel il ne peut être souscrit. Ces associés et leurs conjoints qui travaillent effectivement dans la société versent, à cet effet, des cotisations à

une caisse pour une retraite dont les avantages sont les suivants : cas de vie à soixante-cinq ans : rente annuelle payable mensuellement et d'avance, jusqu'au décès du retraité et au minimum pendant vingt ans. En cas de décès avant que les vingt annuités aient été versées, continuation des arrérages au conjoint ou enfants (réversibilité à 100 p. 100), ou versement d'un capital. Cas de décès avant soixante-cinq ans : versement immédiat de cette retraite au conjoint ou enfants. En cas de décès du conjoint avant que les vingt annuités aient été versées, règlement de ces annuités aux enfants survivants ou aux héritiers. Il demande si les cotisations versées à cet effet peuvent être comptabilisées dans les frais généraux de la société et venir en moins de la base imposable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive. (Question du 27 avril 1961.)

Réponse. — Les cotisations versées à une caisse de retraites dans les conditions et aux fins indiquées par l'honorable parlementaire revêtent, pour les parties versantes, le caractère, non d'une charge d'exploitation, mais d'un emploi de leur revenu et ne peuvent dès lors pas être admises en déduction pour la détermination des bases tant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que de la taxe complémentaire.

10182. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas possible d'accorder aux titulaires d'une pension de vieillesse ayant bénéficié de cet avantage avant soixante-cinq ans en raison de leur inaptitude à travailler, le non-paiement des impôts mobiliers et tous les avantages sociaux accordés aux personnes âgées. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1435 du code général des impôts, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont dégrévés d'office de la contribution mobilière, pour leur habitation principale, alors même qu'ils n'auraient pas atteint l'âge de 65 ans, à la condition qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés et que, sous le régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1960, ils n'eussent pas été passibles, à raison de leurs bénéfices ou revenus professionnels, de la taxe proportionnelle ou de la surtaxe progressive. Les personnes visées par l'honorable parlementaire, qui, en raison de leur inaptitude au travail, ont bénéficié d'une pension de vieillesse avant d'avoir atteint 65 ans, peuvent donc obtenir le dégrèvement d'office de la contribution mobilière lorsque ces conditions se trouvent remplies. D'autre part, les titulaires d'une pension de vieillesse, même lorsqu'ils ont bénéficié de cet avantage avant soixante-cinq ans en raison de leur inaptitude au travail, peuvent normalement prétendre aux avantages sociaux accordés aux personnes âgées, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources exigées pour l'octroi de ces avantages. Leur inaptitude au travail leur permet même de bénéficier de conditions d'âge plus favorables.

10248. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : I. — Par acte notarié du 22 mars 1960 M. X... a vendu à la S. A. R. L. Y... une parcelle de terrain d'une contenance de 1.293 mètres carrés moyennant le prix de 24.500 NF. Audit acte le gérant de la société acquéreuse a déclaré que cette acquisition était faite en vue de faire édifier sur la parcelle acquise ainsi qu'à celle contiguë de 2.818 mètres carrés acquise le même jour par ladite société des consorts Z... dans le délai de quatre ans une résidence de dix-huit logements dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient à usage d'habitation. II. — Par acte notarié du 22 mars 1960 les consorts Z... ont vendu à la même S. A. R. L. Y... une parcelle de terrain de 2.818 mètres carrés contiguë à la première moyennant le prix de 30.000 NF. Ladite société a pris le même engagement de bâtir dans le délai de quatre ans une résidence de dix-huit logements. Ces deux actes ont été enregistrés au droit réduit de 4,20 p. 100 conformément à l'article 1371 du code général des impôts. III. — Par acte du 21 avril 1961, la S. A. R. L. Y... a revendu les deux parcelles de terrain, d'une contenance totale de 4.111 mètres carrés, à une société civile immobilière de construction, moyennant le prix de 60.000 NF (représentant le coût de son acquisition : prix + frais). Audit acte, la société civile de construction a déclaré faire l'acquisition en vue de faire édifier sur ces deux parcelles, dans le délai qui avait été imparti à la S. A. R. L. Y... une résidence de dix-huit logements dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient à usage d'habitation. Cet acte a été enregistré au droit réduit de 4,20 p. 100. IV. — Par acte du 25 avril 1961, la société civile de construction a vendu à M. T... une parcelle de terrain de 460 mètres carrés formant un démembrement de la parcelle désignée au paragraphe I ci-dessus, moyennant le prix de 11.000 NF contre en main (soit net 8.950 NF). Il a été indiqué que M. T... faisait cette acquisition pour agrandir sa propriété. En réalité cette revente partielle a été consentie par la société civile de construction à un riverain, pour éviter que celui-ci soulève des difficultés sur le projet de construction de l'immeuble collectif. L'acquéreur n'ayant pris aucun engagement de bâtir, cet acte a été enregistré au droit de 16 p. 100. V. — L'immeuble de dix-huit logements est en cours de construction et sera certainement terminé avant l'expiration du délai prévu. VI. — L'attention du notaire rédacteur des quatre actes ci-dessus a été attirée sur le fait suivant : l'article 1371 du code général des impôts prévoit qu'en cas de construction d'immeubles collectifs, le bénéficiaire du droit réduit est accordé sans limitation de superficie des terrains acquis, à la condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis. Dans la rigueur de ce principe, le béné-

fice du droit réduit devrait être refusé tant à la S. A. R. L. Y... qu'à la société civile de construction sur la parcelle revendue à M. T... et un droit complémentaire de 6 p. 100 devrait être perçu, outre la taxe de publicité foncière. Etant donné qu'il apparaît que les deux sociétés dont il s'agit n'ont eu aucune idée de spéculation dans cette affaire, et que cette revente partielle a eu pour seul but de contenter un propriétaire riverain et éviter toute difficulté sur le projet de construction ; que cette revente partielle n'a eu aucunement pour résultat de diminuer le nombre de logements à construire ; dès l'origine, en effet, il a été prévu la construction de dix-huit logements ; il apparaîtrait d'une rigueur excessive, et de nature à décourager des candidats constructeurs, de pénaliser les deux sociétés dont s'agit, en les privant partiellement du bénéfice du droit réduit. Par ailleurs la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances, en date du 5 février 1955 (publiée dans l'indicateur de l'enregistrement sous le n° 8679) accorde définitivement le bénéfice du droit réduit à l'acquéreur d'un terrain inférieur à 2.500 mètres carrés même si celui-ci a revendu une partie du terrain dès l'instant où a été édifiée dans le délai prescrit une maison d'habitation sur la parcelle revendue, même si l'acquéreur d'origine n'a édifié aucune construction sur le terrain restant sa propriété ou s'il y a édifié des constructions non destinées à l'habitation. Si cette dernière solution démontre une aussi grande tolérance, il apparaîtrait par trop rigoureux de ne pas en faire profiter des sociétés construisant un immeuble collectif, pour la seule raison que la superficie du terrain acquis à l'origine dépasse 2.500 mètres carrés, alors que l'utilité sociale est bien plus grande dans ce dernier cas. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé dans le cas ci-dessus exposé une solution de tempérament évitant le rappel des droits complémentaires et supplémentaires et la perception de la taxe de publicité foncière. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — L'acquisition d'un terrain à bâtir en vue de la construction d'une maison individuelle bénéficie de la réduction conditionnelle de droit prévue à l'article 1371 du code général des impôts dans la limite d'une superficie de 2.500 mètres carrés. En cas de revente partielle du terrain, l'acquéreur initial conserve définitivement le bénéfice des allègements de droits si, à l'expiration du délai de quatre ans calculé à compter de la date de l'acte d'acquisition, une maison d'habitation répondant au vœu de la loi est édifiée sur le terrain. Il importe peu, à cet égard, que la construction soit édifiée par l'acquéreur primitif sur la partie du terrain qu'il conserve ou par le sous-acquéreur sur le surplus du terrain. Dans l'un et l'autre cas l'engagement pris par l'acquéreur primitif de construire sur le terrain en cause une maison d'habitation se trouve rempli. Il en est différemment, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, où il s'agit de la revente partielle d'un terrain acquis en vue de la construction d'un immeuble collectif. En effet, si la réduction de droit profite sans limitation de superficie aux terrains destinés à la construction de maisons collectives, c'est à la condition que celles-ci couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis (art. 1371, § III, 2° alinéa du code précité). L'acquéreur qui vend une partie du terrain ne satisfait pas à cette condition et il se trouve avoir bénéficié indûment de la réduction du droit de mutation sur la partie du prix d'acquisition afférente à la parcelle revendue. Il est, dès lors, normal de lui réclamer les droits complémentaire et supplémentaire sur cette fraction du prix d'acquisition. L'abandon de cette règle d'imposition aurait pour effet de favoriser certaines manœuvres d'accaparement spéculatif de terrains. Il ne peut dès lors être envisagé.

10352. — M. Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable qui est dans l'obligation de subvenir entièrement aux besoins de son fils âgé de vingt-neuf ans, celui-ci exerçant la profession d'avocat stagiaire et n'ayant aucune clientèle ni aucune ressource personnelle. L'intéressé s'est vu refuser par l'administration des contributions directes l'autorisation de déduire de ses revenus, pour la détermination de son revenu imposable, le montant des subsides versés à son fils, motif pris que le fils doit être considéré comme poursuivant des études. Etant donné qu'il ne peut y avoir d'assimilation entre l'exercice de la profession d'avocat stagiaire et la poursuite d'études, il lui demande si la position de l'administration des contributions directes est fondée et s'il n'estime pas équitable que les dépenses occasionnées à ce contribuable par l'entretien de son fils, pendant la durée de son stage d'avocat, puissent être considérées comme charges déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être admis à déduire de son revenu global les sommes qu'il dépense pour subvenir aux besoins de son fils avocat stagiaire, que si, conformément aux dispositions de l'article 156, II, 2° du code général des impôts, ces sommes étaient susceptibles d'être considérées comme une pension alimentaire répondant aux conditions fixées par les articles 205 et suivants du code civil. Or, il n'apparaît pas que le bénéficiaire des sommes dont il s'agit pourrait, en vertu des dispositions précitées du code civil, exiger de son père le versement d'une telle pension et, dans ces conditions, la position prise en la circonstance par le service local des impôts ne peut qu'être approuvée.

10379. — M. Battesti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de rapatriés d'Afrique du Nord lui ont fait part des inquiétudes que leur cause le retard apporté au financement des prêts qui leur ont été accordés. Il res-

sort des informations recueillies que les crédits destinés au financement des prêts n'auraient pas encore été mis, par son département, à la disposition de l'organisme bancaire intéressé, à savoir le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'il soit remédié rapidement à cette situation, qui aggrave les difficultés auxquelles les emprunteurs ont à faire face. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Les crédits destinés au financement des prêts de réinstallation en faveur des Français du Maroc et de Tunisie sont mis à la disposition du Crédit foncier de France par l'intermédiaire du fonds de développement économique et social et font l'objet de diverses opérations techniques qui se traduisent inévitablement par certains délais. Toutes les mesures nécessaires ont été prises cependant et seront prises pour assurer dans les moindres délais possibles le déroulement normal des règlements et l'utilisation rationnelle des crédits ouverts. De fin décembre 1960 à fin juin 1961, le montant des prêts réalisés est passé de 130.997.821,5 NF à 161.676.396,5 NF soit une augmentation de 30.678.575 NF. Ce chiffre est légèrement supérieur à la moitié des crédits inscrits pour 1961.

10445. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes prétend imposer au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires de ses ouvriers une société de carbonisation de cimes de pins qui procède à cette exploitation sur le parterre même des coupes. L'administration soutient que le charbon de bois ne figurant pas dans la liste des produits bruts visés à l'article 24 de l'annexe IV du Code général des impôts, sa carbonisation constitue bien une activité tombant sous le coup des dispositions de l'article 2 (2°) du décret n° 55-1338 du 8 octobre 1955 ; elle modifierait le produit et ne s'imposerait pas pour le rendre propre à la consommation ou l'utilisation en l'état. Or, en fait, la carbonisation est le seul mode permettant d'employer les cimes et qui a, de plus, l'avantage de nettoyer et de protéger la forêt. Il lui demande si, compte tenu du fait que la carbonisation est le seul mode d'exploitation des ramilles, il n'y a pas lieu de considérer que les rémunérations des ouvriers occupés à ces opérations soient exonérées de contribution forfaitaire de 5 p. 100. (Question du 26 mai 1961.)

Réponse. — Remarque étant faite qu'en raison de leur nature même, les opérations de carbonisation ont un véritable caractère industriel et qu'ainsi les produits traités entrent dans la catégorie de ceux définis à l'article 331 ter, 1° - c de l'annexe III au Code général des impôts, la société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut, du chef des salaires payés au personnel utilisé aux dites opérations, être dispensée d'effectuer le versement forfaitaire perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

10504. — M. Vollquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques (comme suite à sa précédente question écrite, n° 3854, à laquelle il a été répondu le 13 février 1960 par M. le ministre de l'agriculture) : 1° s'il considère comme équitable le régime actuel de rémunération des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux qui, bien que recrutés au même niveau que les homologues d'autres corps techniques, ne bénéficient que d'indices nets de traitements inférieurs ; 2° si un tel état de choses n'est pas de nature à entraver la politique agricole et forestière du Gouvernement en provoquant des difficultés de recrutement à un échelon essentiel ; 3° si le Gouvernement entend remédier d'urgence à cette situation anormale en donnant aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux ingénieurs des travaux ruraux les mêmes indices nets que ceux de leurs homologues, soit :

Eaux et forêts.		Génie rural.	
Ingénieurs des travaux :		Ingénieurs des travaux :	
Classe exceptionnelle.....	475	Classe exceptionnelle.....	475
8 ^e échelon.....	450	Ingénieurs des travaux ruraux :	
7 ^e échelon.....	420	1 ^{re} classe.....	450
6 ^e échelon.....	390	2 ^e classe.....	420
5 ^e échelon.....	360	3 ^e classe.....	390
4 ^e échelon.....	330	4 ^e classe.....	360
3 ^e échelon.....	300	Ingénieurs des travaux ruraux adjoints :	
2 ^e échelon.....	275	1 ^{re} classe.....	330
1 ^{re} échelon.....	250	2 ^e classe.....	300
Elèves.....	225	3 ^e classe.....	275
		4 ^e classe.....	250
		Elèves.....	225

(Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le problème évoqué ne se limite pas aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux ingénieurs des travaux ruraux, mais se pose au sujet de divers corps techniques de la fonction publique. La situation de ces personnels fait actuellement l'objet d'un examen d'ensemble.

10509. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les allocations de pension vieillesse viennent d'être augmentées mais que, contrairement à ce qu'on pourrait croire en ce qui concerne les employés de banque tout au moins, ce ne sont pas les retraités qui vont en bénéficier mais les banques. Il lui rappelle, en effet, que les caisses de retraites du

personnel des banques ont pris la décision de défalquer des pensions servies au titre complémentaire, les allocations de la sécurité sociale (pension vieillesse, vieux travailleurs), ainsi que les augmentations de ces différentes prestations. Ainsi, toute augmentation de prestations n'entraîne qu'une augmentation de ressources pour les caisses sans aucun bénéfice pour les retraités dont la pension reste identique malgré l'augmentation des charges de la vie. Il lui demande : 1° s'il estime cette clause des caisses de retraites des banques, équitable ; 2° s'il estime que cette clause est conforme à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1957 qui interdisait formellement aux caisses de retraites d'imputer les majorations de rentes viagères sur les pensions de retraites servies par les banques, tel que cet article peut être interprété après consultation des travaux préparatoires et notamment les déclarations qui avaient été faites par le ministre et par l'auteur de l'amendement ayant modifié l'article 12. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — 1° — Aux termes du règlement des caisses de retraites des banques, annexé à la convention collective nationale du travail du personnel de banque du 20 août 1947, les retraites de banque sont calculées sur les traitements des trois dernières années de la carrière et indexées en fonction des augmentations de salaires de la profession et sont servies par partie : a) par la sécurité sociale qui assure le versement de la retraite des assurances sociales et éventuellement de la retraite des vieux travailleurs et de la pension d'invalidité ; b) par les anciennes caisses de retraite ou de prévoyance des banques pour des montants correspondant à des versements à capital aliéné ; c) par les nouvelles caisses de retraite des banques qui assurent le paiement du complément de retraite. Les caisses de retraites de banques ne peuvent que se conformer à ces dispositions, qui ont d'ailleurs été homologuées par le ministre du travail. Ce règlement a pour objet de permettre aux retraités des banques d'obtenir une revalorisation de leurs ressources parallèle à celle des traitements des agents actifs ; mais il n'y a aucune raison pour que ces retraités bénéficient, en sus des augmentations de salaires de la profession, du relèvement des prestations de la sécurité sociale ; 2° les dispositions de l'article 12 de la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 ne sont pas applicables aux prestations vieillesse de la sécurité sociale.

10515. — M. Jarrosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société en nom collectif a décidé de prendre, en dehors de ses comptes de banque, un livret de caisse d'épargne établi au nom de la société. Il demande si les intérêts produits par ce livret doivent être passés au compte « Profits et pertes » de la société ou s'ils peuvent être encaissés directement par les associés. Il rappelle que, en effet, les intérêts de caisse d'épargne ne sont pas compris dans les revenus à déclarer à l'impôt sur le revenu. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Les intérêts produits par les sommes inscrites sur un livret de caisse d'épargne ouvert au nom d'une société industrielle ou commerciale en nom collectif constituent, pour l'assiette de la taxe complémentaire, un élément du bénéfice social et il doit, dès lors en être tenu compte dans les déclarations souscrites, au titre de cette taxe, tant par ladite société que par les associés. Par contre, la société intéressée et chacun de ses membres sont fondés, comme le pense l'honorable parlementaire, à ne pas comprendre le montant de ces intérêts dans les résultats déclarés pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

10562. — M. Malleville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° le nombre de commerçants en attraction foraine patentés dans le département de la Seine ; 2° le montant des contributions versées par les mêmes commerçants tant en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (patente, surtaxe progressive) que les impôts directs (taxe sur les prestations de services, taxe locale, etc.) ; 3° le montant des versements faits aux organismes sociaux du département de la Seine tels que caisses des écoles et bureaux d'aide sociale. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — 1° Le nombre des forains patentés s'élève à 1.714 pour le département de la Seine ; 2° la documentation dont dispose l'administration ne permet pas de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ; 3° pour connaître le montant des versements effectués aux divers organismes sociaux à l'occasion des fêtes foraines, il conviendrait de consulter notamment les quatre-vingt maires de banlieue, ce qui impliquerait de longues recherches. On peut toutefois, à titre indicatif, préciser que pour la seule ville de Paris, les versements effectués aux caisses des écoles par les forains en 1960 se sont élevés à 1 million 489.571,61 NF.

10638. — M. de Sainte-Marie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, précisé par l'article 21 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, autorise les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à la catégorie A, au sens de l'article 24 du statut général, à demander à être admis à faire valoir leurs droits à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, s'ils satisfont, à la date de la radiation des cadres, à la condition de durée de services exigée par l'ouverture du droit à pension d'ancienneté et dont l'âge

n'est pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension. Un fonctionnaire répondant aux conditions prévues s'est vu opposer un refus et il lui a été exposé qu'il ne s'agissait là que d'une faulxte ouverte à l'administration et non d'un droit offert aux fonctionnaires métropolitains. Les textes précités ne présentant aucune restriction de cette nature, il lui demande sur quel texte précis l'administration se base pour opposer son veto à ce fonctionnaire. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, comme de ceux de l'article 21 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 précisant ses modalités d'application, que ces textes n'ont prévu qu'une simple faculté de mise à la retraite anticipée des fonctionnaires de catégorie A qui en font la demande en réunissant les conditions requises. Il appartient donc à chaque administration intéressée de décider, compte tenu de l'état de ses effectifs de personnels de la catégorie A, si les mises à la retraite sollicitées par leurs agents de cette catégorie au titre des dispositions ci-dessus rappelées doivent être ou non prononcées.

10714. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière d'impôt sur le revenu, les déficits de la propriété foncière ne sont pas déductibles quand il s'agit d'immeubles dits « de plaisance » et de résidences secondaires. Il lui signale que cette situation est très pénible pour tant de familles appartenant aux classes moyennes qui éprouvent le besoin, pour leur santé et celle de leur famille, d'acheter une petite maison aux environs des grandes cités afin d'éviter la poussière, le bruit. Il apparaît même qu'en raison de la pollution atmosphérique et des conditions de vie dans les villes, cet investissement des maisons de campagne par les citadins doit être encouragé dans l'intérêt de la santé de tous. Il lui demande si l'impossibilité de déduire les déficits de la propriété foncière sur les impôts au revenu n'est pas de nature à infliger une pénalité à cette catégorie de Français et si, d'autre part, il n'envisage pas d'y remédier. (Question du 16 juin 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui interdisent, à titre temporaire, l'imputation, sur le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des déficits provenant des immeubles de plaisance ou servant à la villégiature ont été inspirées essentiellement par le souci d'éviter que des capitaux, parfois importants, ne soient absorbés par des travaux effectués dans ces immeubles, au détriment d'investissements soit dans des immeubles devant être utilisés pour l'habitation principale, soit dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture. De plus, l'interdiction ainsi édictée doit normalement avoir pour effet d'empêcher la déduction de dépenses qui, compte tenu de leur importance par rapport au montant du revenu que l'immeuble est susceptible de produire, constituent, en réalité, un emploi du revenu. L'administration admet, d'ailleurs, que ne soit pas considérée comme immeuble de plaisance au sens de l'article 11 susvisé une résidence secondaire dont le propriétaire est obligé de conserver la disposition eu égard, notamment, à des intérêts d'ordre familial. Il en est ainsi, en particulier, d'une résidence à la campagne, à la montagne ou à la mer où séjournent habituellement le contribuable ou certains membres de sa famille en raison de leur état de santé, ou même simplement d'une maison distincte de l'habitation principale de l'intéressé, lorsque la disposition de cette maison lui est imposée par le fait que la résidence à laquelle il se trouve astreint par suite de ses obligations professionnelles est située dans une zone insalubre ou pratiquement impropre à l'habitation. Une telle interprétation paraît répondre, dans une certaine mesure, au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

10762. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la suite de la réponse du 25 février 1961 à la question n° 8334 : quelle disposition législative ou réglementaire a modifié ou expressément annulé le décret du 30 octobre 1933 fixant logiquement le lieu d'imposition à la patente des adjudicataires de droits communaux, et exclusivement, dans chaque commune où l'adjudication a eu lieu, où les droits affermés sont perçus et la profession imposée effectivement exercée pour que cette commune recueille le bénéfice de l'imposition dont elle a elle-même fourni l'occasion et la base. Il fait observer à ce sujet qu'il paraît difficile d'admettre que la réforme de 1957 limitée au tarif et aux bases d'imposition de la contribution des patentes a pu, sans disposition expresse, modifier les lieux d'imposition. D'autre part, il paraît également difficile d'admettre que les administrations financières de l'Etat soutiennent des thèses diamétralement opposées en matière de patentes et en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ; l'administration des contributions directes affirmant en effet que la réforme des bases et du tarif des patentes a été jusqu'à modifier les lieux d'imposition bien que les textes soient demeurés muets à ce sujet, et les services des contributions indirectes assurant, à l'inverse, qu'une nouvelle définition du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, par rapport à la nature de l'activité exercée, a laissé intacte l'ancienne définition quant les taxes au mode d'imposition des bénéfices. (Question du 21 juin 1961.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire, d'une part, que l'article 2 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, relatif à la contribution des patentes, a abrogé l'article 1449 du code général

des impôts aux termes duquel le droit fixe de cette contribution était réglé conformément aux tableaux A, B, C de la nomenclature générale des commerces et industries passibles des droits de patente, annexée au décret du 27 décembre 1934, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents et, d'autre part, que l'article 3 du même décret, modifié par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956, a prévu que la contribution dont il s'agit serait établie à compter du 1^{er} janvier 1957 sur l'ensemble du territoire métropolitain d'après le tarif annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. Il s'ensuit que la nomenclature susvisée se trouve abrogée et, avec elle, tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée, en particulier, l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 (Min. des Fin. n° 47) fixant le lieu d'imposition de la taxe variable due par les adjudicataires, commerçants ou fermiers des droits des halles, marchés ou emplacements sur les places publiques. En définitive, sous le régime en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1957, le lieu d'imposition des adjudicataires communaux est réglé tant par la disposition du nouveau tarif figurant sous la rubrique correspondante que par les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, relatives à la taxe par salarié, dispositions qui ont été étendues à l'ensemble du territoire métropolitain par l'article 1^{er} du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 précité et qui ont été codifiées sous l'article 1459 du code général des impôts, par le décret n° 55-767 du 18 mai 1955.

10776. — M. Raphaël-Leygues expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les crédits alloués aux producteurs de denrées agricoles ne dépassent pas neuf mois; la conséquence en est que les intéressés se trouvent dans l'obligation d'écouler dans l'année la totalité de leurs récoltes, quelle qu'en soit l'importance, s'ils ne sont pas en mesure financière de conserver leurs stocks jusqu'à l'année suivante. Il en résulte un effondrement des cours en cas d'abondance, alors que le Gouvernement est appelé, faute de ces stocks de réserve, d'ouvrir, souvent très largement, nos frontières aux produits étrangers. Il lui demande s'il compte examiner de façon urgente le moyen d'étaler et de régulariser cette situation préjudiciable aux producteurs comme aux finances publiques, par de plus longs crédits, ou par le renouvellement des crédits en cours. (Question du 21 juin 1961.)

Réponse. — La mobilisation des crédits agricoles est généralement limitée à neuf mois, délai qui correspond au cycle saisonnier normal de production. Cependant, afin d'éviter les difficultés soulignées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement par les agriculteurs de leur stock lorsqu'ils n'en trouvent pas l'écoulement au cours de l'année de production, l'institut d'émission accepte couramment des dérogations à cette règle. C'est ainsi qu'il admet de prolonger la durée de ses interventions si la nature des opérations le justifie, comme par exemple l'élevage des animaux de boucherie qui peut bénéficier de crédits à deux ans, ou qu'il examine avec bienveillance les demandes de prorogations quand des retards dans l'écoulement des récoltes sont susceptibles d'entraver le remboursement des concours précédemment consentis. Dans cet esprit, lorsque se fait jour dans certains secteurs la nécessité de financer des stocks de report pendant une longue période, l'institut d'émission facilite ce stockage au niveau des organismes de commercialisation, enlevant ainsi aux producteurs tout souci d'écoulement de leurs produits: cette procédure est actuellement mise en œuvre dans la branche particulièrement importante des céréales, en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales. Enfin, les agriculteurs se trouvant dans des situations particulières, peuvent trouver les concours dont ils ont besoin près des caisses régionales de crédit agricole, ces dernières ayant la possibilité, en vertu même des textes qui les régissent, d'adapter leurs interventions aux particularités de la profession.

10775. — M. Rossi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur la question fiscale suivante: dans le dernier état de la législation, les grossistes ont, en principe, la qualité de producteur et, comme tels, sont assujettis à la T. V. A. sur leurs ventes aux détaillants. Ils ont, toutefois, la faculté d'opter et de prendre la position de non-producteur, ensuite de quoi ils acquittent la taxe locale sur leurs ventes. En cet état de la législation, il lui demande à quel régime est soumis un grossiste qui, se trouvant dans des liens de dépendance à l'égard du producteur, a pris la position de non-producteur. Certains auteurs prétendent que, dans ce cas, l'article 273-2 suivant lequel la T. V. A. due par le producteur doit être calculée sur le montant des ventes faites par l'entreprise grossiste filiale, ne trouve plus matière à s'appliquer. Cette thèse s'appuie sur le fait qu'en raison de l'option faite par le grossiste, le Trésor est entièrement rempli de ses droits par la perception de la taxe locale sur la totalité du prix de vente fait par le grossiste; que cette perception se substitue à celle de la T. V. A. sur la marge grossiste-détaillant; qu'en conséquence, il est indifférent que ce grossiste soit dans des liens de dépendance à l'égard du producteur. Quelle est, sur cette question, la doctrine administrative? (Question du 21 juin 1961.)

Réponse. — L'article 273-2 du code général des impôts prévoit que, lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première doit être assise sur le prix de vente pratiqué par la seconde; toutefois, aux termes du même article, cette règle n'est pas applicable en ce qui concerne les produits que l'entreprise vendeuse livre par quantités importantes et habituelles à des tiers au même prix que celui qu'elle consent aux entreprises qui sont sous sa dépendance ou dont elle dépend.

Le fait que l'entreprise dépendante qui achète les produits aurait la faculté d'opter pour le paiement de la taxe locale dans les conditions prévues aux articles 263-1, 5° et 1573-8° dudit code ne peut faire échec à l'application de ces dispositions. Dès lors, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la situation de l'entreprise productrice au regard de la taxe sur la valeur ajoutée doit être réglée dans les conditions prévues à l'article 273-2 susvisé, sans qu'il y ait lieu de considérer si le grossiste acheteur placé sous sa dépendance a, ou non, opté pour le paiement de la taxe locale. Dans la pratique, l'option pour le paiement de la taxe locale faite par le grossiste placé sous la dépendance de l'entreprise fabricante peut se révéler avantageuse, si cette dernière entreprise est susceptible de bénéficier de l'exception prévue à l'article 273-2° susvisé, c'est-à-dire acquitte la taxe sur la valeur ajoutée sur son propre prix de vente. Dans le cas contraire, il ne semble pas que le grossiste visé à la question ait intérêt à acquitter la taxe locale. S'il optait cependant pour le paiement de cette taxe, il ne pourrait en revendiquer la restitution, en raison du caractère délibéré de son option, et l'entreprise fabricante demeurerait néanmoins tenue, conformément aux dispositions de l'article 273-2 du code général des impôts rappelé plus haut, d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente pratiqué par le grossiste.

10784. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un appartement sis dans une ville d'eau et qu'il habite régulièrement a sous-loué occasionnellement une pièce et une salle de bains pendant quatre mois de la saison estivale. Il lui demande: 1° si, aux termes de l'ordonnance du 24 octobre 1958 ou d'un autre texte éventuel, ce propriétaire est assujéti à la patente; 2° s'il lui est possible de procéder à la même sous-location en dehors de la saison estivale. (Question du 22 juin 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Les personnes qui se livrent à la location en meublé sont redevables, en principe, de la contribution des patentes, par application des dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, en qualité de « loueur de chambre ou appartement meublé » (tableau C, 3^e partie). Toutefois, sont exonérés de cette contribution, en vertu de l'article 1454-6 du code précité les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique. D'autre part, le paragraphe 6 bis dudit article 1454 prévoit la même exemption à l'égard des personnes louant en meublé une partie de leur logement principal, sous la triple condition que le logement soit situé sur le territoire d'une commune dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est applicable, que les pièces louées constituent, pour le locataire en garni, sa résidence principale, et enfin que le prix de location soit conforme à la législation sur les loyers des locaux d'habitation ou, lorsque la location est consentie à des étudiants, que son prix demeure fixé dans des limites raisonnables. Il ne pourrait, dès lors, être répondu d'une façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

10785. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 53, § 1, alinéa 6, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dispose que les sociétés immobilières ne sont pas redevables de la taxe de 3 p. 100 pour la quote-part de la réserve spéciale de réévaluation afférente aux immeubles loués par elles à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel. Il lui demande si cette disposition est applicable lorsque ces sociétés occupent leurs immeubles pour l'exercice d'une activité charitable, sociale ou culturelle. (Question du 22 juin 1961.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'exonération de taxe de 3 p. 100 prévue à l'article 53, § 1, 6° alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (code général des impôts, art. 238 quinquies A-1) a été accordée aux sociétés immobilières pour la quote-part de leur réserve spéciale de réévaluation afférente aux immeubles loués par elles à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel. Quelle que soit la nature de leur activité, les sociétés qui occupent leurs propres immeubles ne peuvent pas, dès lors, bénéficier de cette disposition.

10802. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 328 C de l'annexe III du code des impôts permet aux redevables de la taxe de transaction, en l'occurrence des marchands d'automobiles, de solliciter l'autorisation d'acquitter cette taxe sur les débits; et lui demande: 1° si le débit s'identifie à l'émission de la facture ainsi d'ailleurs que le Conseil d'Etat l'a jugé le 13 janvier 1960 (requête 42-246); 2° si, dans ce cas, le fait générateur de la taxe est constitué comme en matière de T. V. A. par livraison de marchandises (laquelle se confond habituellement avec le débit), c'est-à-dire selon l'article 1604 du code civil, avec le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur; 3° si, dans ce cas, les contribuables peuvent s'abstenir de payer la taxe sur les avances reçues de leur client, tant que le contrat de livraison de la marchandise n'a reçu aucun commencement d'exécution (cette situation étant très différente de celle des entrepreneurs de travaux vis-à-vis desquels les acomptes perçus correspondent habituellement à l'exécution partielle des travaux). Il est précisé qu'en matière de vente de véhicules

automobiles la date de prise en charge par l'acheteur est facile à vérifier par la délivrance des pièces de police (carte grise). (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — L'autorisation d'acquitter la taxe locale sur le chiffre d'affaires d'après les débits, accordée aux redevables en application des dispositions de l'article 328 C de l'annexe III au code général des impôts, constitue pour ces derniers une simple facilité d'ordre comptable. Elle a, en effet, pour objet essentiel de permettre aux contribuables qui veulent éviter d'avoir à suivre les encaissements se rapportant aux ventes — notamment, en cas de paiements échelonnés — de verser l'impôt à une date antérieure à celle de l'encaissement. Elle ne peut, de ce fait, avoir pour résultat de retarder la perception de la taxe au-delà de la date qui serait normalement retenue dans le régime de droit commun, c'est-à-dire celle de l'encaissement de tout ou partie du prix. Pour ces motifs : 1° le « débit » ne peut s'identifier avec l'émission de la facture, ce qui — contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire — ne ressort d'ailleurs pas de la jurisprudence du Conseil d'Etat ; 2° et 3° l'exigibilité de la taxe locale résulte pratiquement de l'inscription en comptabilité des opérations matérielles intervenues, soit sur marchandises (livraison), soit sur deniers (versements d'avances, d'acomptes, etc.). Les négociants en automobiles visés au cas particulier ne sauraient donc être autorisés à différer le paiement de la taxe locale exigible sur le montant des acomptes qu'ils reçoivent de leurs clients.

10821. — M. Voliquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait suivant : le curage des rivières non navigables ni flottables est à la charge des riverains ou éventuellement des propriétaires, englobés dans le périmètre d'une association syndicale. Ces derniers sont généralement des agriculteurs ou des propriétaires qui louent leur terre à des agriculteurs. Chacun paie des cotisations à la chambre d'agriculture. Une chambre d'agriculture a créé un parc de matériel destiné à faciliter les travaux de curage et à alléger la charge imposée obligatoirement aux propriétaires qui sont souvent des exploitants agricoles. Or, les contributions indirectes estiment que la chambre d'agriculture, par son parc de matériel, se livre à une activité industrielle et commerciale et est donc passible de la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette charge viendrait donc s'ajouter à celle que les propriétaires ou exploitants ont déjà, tant dans le domaine du curage imposé par la loi, que dans celui des impositions qui sont les leurs au titre même de la chambre d'agriculture. Il lui demande si la chambre d'agriculture doit payer les taxes. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — En application de l'article 1654 du code général des impôts, les chambres d'agriculture qui exploitent un parc de matériel pour le curage des rivières doivent acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que les entreprises privées effectuant des opérations identiques.

10831. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est, de la T. V. A. déductible, parce que figurant aux factures de fournisseurs, la part qui ne peut l'être en suite de la déclaration annuelle n° 814, à produire le 25 avril et quelle est exactement la période influencée par ladite déclaration. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — La déduction des taxes ayant grevé les biens et les services visés à l'article 261-B du code général des impôts est opérée dans les conditions prévues aux articles 69-A et B de l'annexe III au même code, c'est-à-dire en ce qui concerne les entreprises qui n'acquittent pas la T. V. A. sur la totalité de leurs affaires, selon un pourcentage résultant du rapport entre : d'une part, les recettes soumises à la T. V. A. et celles qui proviennent de l'exportation de produits passibles de cette taxe ou de livraisons faites en suspension du paiement de ladite taxe ; d'autre part, ces mêmes recettes augmentées de celles provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la T. V. A. Les entreprises déterminent ce pourcentage de déduction à la fin de chaque année civile, d'après les opérations réalisées au cours de ladite année. Sous réserve des régularisations ultérieures prévues aux articles 69 C et 69 D de la même annexe, ce pourcentage est retenu pour le calcul des droits à déduction ouverts au titre des biens acquis au cours de l'année suivante, et la déclaration visée par l'honorable parlementaire, prescrite par l'article 24 ter de l'annexe IV au même code, modifiée par l'arrêté du 21 janvier 1961, a précisément pour objet d'en faire récapituler chaque année tous les éléments sur l'imprimé modèle 814.

10850. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un artisan menuisier travaillant seul et se servant de machine-outil combinée scie à ruban et mortaiseuse est susceptible de bénéficier de l'exemption de patente prévue à l'article 1454, paragraphe 15, du code des impôts. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — La circonstance qu'un artisan menuisier, remplissant par ailleurs les conditions exigées par l'article 1454-15 du code général des impôts, emploie un outillage mécanique, n'est pas de nature à lui faire perdre le bénéfice de l'exemption de patente prévue par cet article, si l'outillage utilisé ne joue pas un rôle prépondérant dans les travaux effectués. Mais il s'agit essentielle-

ment d'une question de fait que le service local des impôts (contributions directes) est seul en mesure d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve du droit de recours contentieux du contribuable en cas de désaccord.

10855. — M. Forest demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'il envisage la transformation d'emploi des agents du cadre D par intégration au choix dans les cadres supérieurs C et B ; et, dans l'affirmative, quelles seraient les conditions d'ancienneté requises. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Aucune transformation d'emploi des agents de la catégorie D par intégration au choix dans les catégories C et B n'est actuellement prévue. En tout état de cause, si une telle mesure était envisagée, elle ne pourrait être dérogatoire aux dispositions statutaires normales concernant le recrutement des personnels relevant de ces catégories.

10876. — M. Lopez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 fixe, pour les fonctionnaires mutés pour la première fois de la métropole en Algérie, une indemnité forfaitaire qui, pour les fonctionnaires du groupe II et III, est la suivante : agent célibataire : 900 NF ; agent marié : 2.700 NF ; supplément pour enfant : 400 NF. Ce même décret est repris sur le n° 58 du recueil des actes administratifs de l'Algérie, du 15 juillet 1960, mais il lui a été ajouté un article 6 qui prévoit une réduction d'un tiers pour les fonctionnaires qui ont plus de cinq ans de services administratifs et qui sont mutés de l'Algérie en métropole. Pour un agent marié, par exemple, et sous réserve qu'il remplisse la condition exigée des cinq ans, le taux de cette indemnité payée par l'Algérie sera alors de 1.800 NF et 270 NF par enfant, soit une perte de 1.030 NF. Les frais de transport de déménagement restent les mêmes dans les deux sens. Cette inégalité de traitement lui paraissant anormale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 60-599 du 22 juin 1960, publié au Journal officiel du 26 juin 1960 et au recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie du 15 juillet 1960, a pour but essentiel de substituer au système traditionnel du remboursement des frais réels de déménagement celui du versement d'allocations forfaitaires. Or, selon le système antérieur, les fonctionnaires mutés pour la première fois d'Algérie en métropole après un séjour minimum de cinq années en Algérie ne pouvaient bénéficier que partiellement du remboursement de leurs frais de déménagement, à savoir jusqu'au port de débarquement en métropole, mais à l'exclusion du trajet ultérieur. Dans le cadre du système établi par le décret du 22 juin 1960, et pour les fonctionnaires placés dans la même situation, il convenait donc de prévoir le versement partiel de l'allocation forfaitaire qui normalement compense l'intégralité des frais de déménagement. Il est apparu équitable de fixer à 33 p. 100 le montant de cet abattement. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que les fonctionnaires mutés d'Algérie en métropole dans l'intérêt du service bénéficient, en vertu de l'article 2 (B. a) du décret du 22 juin 1960, de la totalité de l'allocation forfaitaire. La disposition restrictive rappelée ci-dessus ne concerne donc, en fait, que les fonctionnaires mutés d'Algérie en métropole pour un motif autre que l'intérêt du service, par exemple pour convenances personnelles. Dans ces conditions, il ne semble pas possible d'envisager une modification de la réglementation actuelle.

10899. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des dépenses d'aide sociale de toute nature étant prises en charge par l'Etat, les départements et les communes, le budget de ces dernières se trouve ainsi lourdement grevé, notamment les petites communes qui se voient réclamer plusieurs centaines de milliers d'anciens francs par an, à titre de participation. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'aide sociale ou leurs héritiers sont tenus de rembourser l'intégralité des avances faites par les collectivités quand il existe des immeubles saisissables ou des valeurs mobilières. Il lui demande : 1° ce que deviennent les fonds ainsi récupérer ; 2° si les communes ne peuvent prétendre à une quote-part de ces remboursements. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Les allocations d'aide sociale sont effectivement récupérables sur la succession du bénéficiaire, quels que soient d'ailleurs les éléments qui composent l'actif successoral. Les sommes ainsi récupérées, ainsi que celles reversées par les bénéficiaires revenus à meilleure fortune, sont versées au budget départemental et viennent intégralement en atténuation du montant global des dépenses d'aide sociale à répartir entre l'Etat et les collectivités locales, ce qui entraîne une diminution de leur participation. Les communes profitent donc de ces récupérations pour une fraction égale à la quote-part de participation mise à leur charge.

10901. — M. Lotive expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré l'augmentation des crédits de 5 millions de nouveaux francs alloués au service des monuments historiques en 1961 par rapport à 1960, les travaux de restauration du Louvre ont été arrêtés au mois de mai et qu'ils ne semblent pas devoir être repris en 1961 ; que, pourtant, sur vingt-six cheminées (rue de Rivoli), six constituent encore un danger pour les passants ; qu'en outre, les dépenses relatives au maintien et à l'entretien de l'échafaudage (absolument indispensable pour l'achè-

vement des travaux) risquent d'absorber une bonne partie des crédits affectés ultérieurement à la restauration proprement dite. Il lui demande : 1° si des crédits supplémentaires sont prévus à la loi de finances rectificative pour 1961 en ce qui concerne le service des monuments historiques, crédits supplémentaires qui pourraient permettre la reprise immédiate des travaux de restauration du Louvre ; 2° de façon plus générale, les mesures qu'il compte prendre afin que soit restauré dans son ensemble et entretenu de façon décente ce joyau du patrimoine national qu'est le Louvre. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — 1° Un crédit de 15 millions de nouveaux francs a été inscrit au chapitre 56-30 du budget du ministère des affaires culturelles. « Monuments historiques, remise en état, réparations des dommages de guerre » dans la loi de finances rectificative 1961 qui vient d'être votée par le Parlement ; 2° il est envisagé d'accroître dans le projet de budget de 1962 les dotations consenties pour le chapitre 56-30, ce qui devrait permettre au service d'entreprendre les travaux les plus urgents sur les monuments historiques et en particulier sur le Louvre.

10913. — M. Baylot demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances : 1° quelle a été pour 1960 la recette totale ; a) de la vignette automobile ; b) du décime supplémentaire sur les revenus ; 2° quel a été, pour chacune de ces recettes, le prélèvement versé au fonds de solidarité nationale ; 3° quel a été, pour chacune de ces recettes, l'emploi de la partie non versée au fonds de solidarité ; 4° s'il n'apparaît pas que l'écart constaté à 2° et 3° permet d'améliorer la situation de vieillards actuellement aidés, sinon secourus. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — 1° En 1960, le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur a atteint 423,7 millions de nouveaux francs. D'autre part, le montant de la majoration de 10 p. 100 (décime), afférente à l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi en 1960 à raison des revenus en 1959, s'est élevé à 545,8 millions de nouveaux francs. 2° et 3° Comme l'ont précisé notamment le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances dans des réponses à M. Cassagne, au cours des séances de l'Assemblée nationale des 26 juin 1959 et 13 mai 1960, le dispositif financier mis en place par la loi du 30 juin 1956 ne comporte aucune affectation budgétaire des recettes créées à la couverture des dépenses résultant de l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Destinées à éviter une aggravation du déséquilibre budgétaire, les recettes nouvelles ont eu seulement pour objet de gager les dépenses mises à la charge du budget général. Dans ces conditions, et conformément à la loi du 30 juin 1956, ces recettes sont prises en compte au budget général au même titre que les autres recettes de l'Etat. En raison de leur nature même et des réformes apportées à la fiscalité depuis 1956, il n'est pas possible d'évaluer en comptabilité le produit desdites recettes, sauf en ce qui concerne celles qui sont visées au paragraphe 1 de la présente réponse. Le taux et les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire sont fixés par la loi. Les crédits destinés à la couverture de cette allocation sont ouverts chaque année au chapitre 46-96 « application de la loi instituant un fonds national de solidarité » du budget des finances (I. — Charges communes). Ils ont atteint 884,29 millions de nouveaux francs en 1960. 4° Par décret du 8 avril 1960, le Gouvernement a créé une commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer les solutions à donner à ces problèmes, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Sans attendre le dépôt des conclusions de cette commission, un décret du 16 février 1961 a élevé, avec effet du 1^{er} janvier, à 420 NF par an jusqu'à 75 ans et à 520 NF à partir de 75 ans le taux de l'allocation supplémentaire. Par rapport au taux primitif de ladite allocation, fixé à 312 NF par la loi du 30 juin 1956, le taux en vigueur représente une majoration atteignant respectivement 35 p. 100 et 66 p. 100.

10920. — M. Moore expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme, vendant dans le même établissement divers produits et matériaux, tant en gros qu'en détail. Etant donné que les ventes en gros ont dépassé la moitié du chiffre d'affaires total de l'exercice 1960, les reventes en l'état à des conditions de détail sont assujetties pour toute la durée de l'exercice 1961 à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de gros, et à la taxe locale sur le prix de vente effectif, ceci en application de l'article 263, 6° b) du code général des impôts. Or, pour des considérations d'expansion commerciale et sur l'injonction des fournisseurs la vente en gros des matériaux et panneaux de revêtement, va être exclusivement effectuée à compter du 1^{er} juillet 1961, par une société nouvelle dont ce sera le seul objet. Le montant des ventes en gros de la première société va donc s'abaisser bien en dessous de la moitié de son chiffre d'affaires actuel. Il lui demande, eu égard aux modifications profondes qui vont intervenir dans l'exploitation et au fait que les ventes au détail seront l'élément essentiel de son chiffre d'affaires, si la première société doit cesser d'être assujettie à compter du 1^{er} juillet 1961 à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des ventes au détail. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Dès lors que postérieurement au 1^{er} juillet 1961, la société initiale continue à effectuer concurremment des ventes en gros et des ventes au détail, elle doit soumettre ses ventes au détail à la taxe sur la valeur ajoutée puisqu'au cours de l'année civile précédente ses ventes en gros ont dépassé la moitié de son chiffre d'affaires total.

10939. — M. Boscher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1424 du code général des impôts réglemente les dégrèvements des cotes mobilières, en particulier en fixant un plafond des loyers matriciels au-dessus duquel ces dégrèvements n'interviennent pas. Ce principal fictif étant extrêmement bas, il en résulte que les familles nombreuses habitant par force des logements de plusieurs pièces, à situation financière égale, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 1434 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de cet article au vote du Parlement de manière à éviter une discrimination fâcheuse préjudiciable aux familles nombreuses. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts selon lesquelles les pères et mères de sept enfants mineurs sont dégrévés d'office de la contribution mobilière lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 0,10 NF, s'appliquent exclusivement dans les petites communes rurales. Mais, dans les autres communes, c'est-à-dire les chefs-lieux de département, les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et toutes les communes où il est procédé, à la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, l'article 1439 du même code institue un abattement minimum obligatoire pour charges de famille, dont chaque conseil municipal peut majorer le montant et auquel il peut ajouter un abattement supplémentaire à titre de minimum de loyer. En vertu de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions locales, la taxe d'habitation, appelée à se substituer à la contribution mobilière dès l'entrée en vigueur de ladite réforme, sera établie en tenant compte également, dans toutes les communes, d'abattements pour charges de famille fixés, par personne à charge, au cinquième de la base d'imposition moyenne dans la commune. Compte tenu de ces dernières dispositions — et étant observé, au surplus, que, d'une manière générale, les logements occupés par les contribuables visés par l'honorable parlementaire sont modestes et ne comportent, par suite, qu'un principal fictif peu élevé — il ne paraît pas nécessaire de modifier, actuellement, l'article 1434 du code général des impôts.

10944. — M. Delachenal demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances en vertu de quelle disposition, législative ou réglementaire, le crédit d'impôt (qui compense l'impôt sur le revenu payé à la source au moment de la perception des coupons) est additionné au montant des coupons pour fixer le revenu imposable, de telle sorte que le crédit d'impôt est frappé par l'impôt sur le revenu, ce qui réduit en fait son montant, contrairement à l'article 20 de la loi du 28 décembre 1959 (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — Le montant net des revenus de capitaux mobiliers à comprendre dans les bases de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables qui ont en France leur domicile ou leur résidence habituelle s'entend théoriquement de la somme obtenue en déduisant du montant brut desdits revenus, d'une part les frais exposés pour leur acquisition et leur conservation (code général des impôts, art. 13-1), d'autre part la fraction de la retenue à la source — ou du versement en tenant lieu — qui est laissée à la charge du bénéficiaire pendant la période d'application de la taxe complémentaire (3^e alinéa, in fine, de l'article 20-1 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 repris à l'article 199 ter-1 du code précité). Au contraire, la fraction de la retenue ou du versement susvisés qui revêt le caractère d'un acompte payé au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est exclue des charges déductibles pour l'assiette dudit impôt, conformément à la règle générale (code précité, art. 156-11). Soit, par exemple, un revenu brut de 100 NF, ayant donné lieu à une retenue de 24 NF (dont 8 laissés à la charge du bénéficiaire, et 16 s'imputant sur l'impôt) ; si les frais d'acquisition et de conservation du revenu se sont élevés à 5 NF, la somme nette à déclarer résulte du décompte suivant :

Revenu brut	100
A déduire :	
— retenue représentative de la taxe complémentaire....	8
— frais	5
	13

Revenu net imposable 87

Cependant, en vue de faciliter la tâche des contribuables — lesquels ont toujours connaissance des sommes effectivement encaissées par eux après application de la retenue à la source, mais peuvent éprouver des difficultés à calculer le revenu brut — les formules de déclaration ont été, dans la pratique, aménagées de telle sorte qu'il suffit au déclarant d'indiquer la somme encaissée (égale au revenu brut amputé de la retenue), d'y ajouter le crédit d'impôt (représentant la fraction imputable de ladite retenue) et de déduire du total ainsi obtenu les frais d'acquisition et de conservation du revenu. Dans l'exemple déjà cité, le revenu imposable est pratiquement calculé conformément au décompte ci-après :

Somme encaissée	76
Crédit d'impôt : 21 p. 100 de 76	16

Total égal au revenu brut diminué de la fraction déductible de la retenue	92
Frais à déduire	5

Revenu net imposable 87

Le résultat auquel conduit ce dernier mode de calcul est donc bien identique à celui résultant de la méthode théorique ci-avant.

10951. — M. Rieunaud demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser : 1° s'il est exact que l'Etat a acheté et stocké en juin 1961 : 30 millions de kilogrammes de beurre, 60 millions de kilogrammes de viande de bœuf, 22 milliards de litres de vin, 380 millions de kilogrammes de betteraves sucrières, 37 millions de quintaux de céréales diverses, et que le coût de ces stocks se monterait à 330 milliards de francs ; 2° s'il est exact que, récemment, la France a exporté 40 millions de kilogrammes d'excellente viande, qui nous a coûté 400 francs le kilogramme et a été revendue à 200 francs au Gouvernement soviétique. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Les seules productions agricoles stockées par l'Etat, ou plus précisément pour son compte par des sociétés d'intervention, sont les viandes et les produits laitiers. Les achats effectués à ce titre en juin dernier portent sur 2.186 tonnes de viande bovine. Au 1^{er} juillet, la situation des stocks de la S. I. B. E. V. et d'Interlait est la suivante : S. I. B. E. V. : viande bovine, 53.500 tonnes ; viande porcine, 1.000 tonnes. — Interlait-Beurre, 25.000 tonnes ; poudre de lait, 16.000 tonnes ; fromages, 2.000 tonnes. La valeur de ces stocks (aux prix de vente probables) est estimée à 200 millions de nouveaux francs. Les stockages simplement réglementés et soutenus par l'Etat présentent, fin juin, la situation suivante : beurre (stockage contractuel), 19.000 tonnes ; vin : fraction intra-quantum, 300.000 hectolitres ; fraction hors-quantum, 3.300.000 hectolitres ; sucre (métropole et outre-mer), 320.000 tonnes. Par ailleurs les stocks totaux de céréales à la fin de la campagne actuelle sont évalués à : blé, 12 millions de quintaux ; orge, 7 millions de quintaux ; maïs, 2 millions de quintaux. 2° Il est exact qu'une proposition tendant à exporter 40.000 tonnes de viande de bœuf sur l'U. R. S. S. avait été présentée à l'administration. En raison des conditions et modalités envisagées (prix, contreparties, crédits) qui ont été reconnues inacceptables, ce projet a été retiré.

10956. — M. Dumas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des propriétaires se sont groupés pour procéder à un remembrement amiable de leurs biens aux fins de lotissement. Ils ont décidé d'abandonner 35 p. 100 des apports en surface pour régler les travaux d'aménagement du lotissement. Pour couvrir les frais d'aménagement, les propriétaires auraient pu confier ces 35 p. 100 à un mandataire chargé de les vendre ; dans ce cas la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 n'aurait pas été exigible, les propriétés remembrées, puis loties, provenant d'héritage. Pour se couvrir contre le décès d'un des copropriétaires et garantir l'achèvement de l'opération, les 35 p. 100 furent attribués en pleine propriété après remembrement à une tierce personne à charge pour elle d'effectuer les travaux d'aménagement. Il lui demande si cette tierce personne substituée aux copropriétaires, du fait que ces derniers sont nombreux et pour éviter la défaillance de l'un d'eux, doit être assujettie à la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 (loi du 6 janvier 1948, article 270 du code général des impôts. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — En vertu de l'article 270, c, du code général des impôts, les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissement, de terrains leur appartenant, sont soumises à la taxe sur les prestations de services, sous réserve seulement des exonérations limitativement édictées par l'article 271 du même code, et relatives, notamment, aux terrains provenant de successions ou de donations. Par ailleurs, à la qualité de lotisseur, au sens des dispositions de l'article 270 e, 3°, précité, la personne qui a demandé et obtenu l'autorisation de lotir ; cependant, si l'autorisation dont il s'agit est transférée par son titulaire à une autre personne qui procède, pour son propre compte, au lotissement, c'est cette dernière personne qui a véritablement la qualité de lotisseur, et qui doit être, à ce titre, soumise à la taxe sur les prestations de services (cf. réponse à M. Charrot, député, *Journal officiel* du 22 juin 1955, débats, Assemblée nationale, page 3209). En application de ces principes, la personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire paraît devoir être assujettie à ladite taxe. Il ne pourrait, toutefois, être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication de la situation du terrain et des noms des propriétaires, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

10963. — M. Christian Bonnet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que, par un arrêté du 8 novembre 1951, la cour de cassation, section sociale, a décidé que le propriétaire d'un bien rural imposé à la taxe vicinale, à laquelle est substituée actuellement la taxe de voirie, pouvait en demander le remboursement à son fermier. Or, si la taxe de voirie faisait l'objet d'une ligne distincte sur l'état 2170 A (novembre 1959) concernant les anciennes contributions directes et taxes assimilées établies au profit du département, de la commune et de divers établissements, il n'en va pas de même aujourd'hui (état 2170 A de novembre 1960). Les propriétaires de biens ruraux ne savent pas quelle somme ils sont en droit de se faire rembourser par leurs fermiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et quelles instructions il entend donner pour éviter toutes contestations relatives à l'état 2170 A de novembre 1960. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les formules d'avertissements prévues pour la perception des impôts locaux sont aménagées de façon à y faire apparaître distinctement,

lorsqu'il y a lieu, les cotisations de taxe de voirie portant sur les anciennes contributions directes. C'est le cas notamment de l'avertissement n° 2170 A utilisé pour l'établissement des impositions locales 1961, remarque étant faite que cet imprimé porte le millésime « décembre 1960 » et non le millésime « novembre 1960 » comme il est indiqué dans la question posée. Mais, il va de soi que les emplacements spécialement affectés à la taxe de voirie ne sont susceptibles d'être servis que dans la mesure où ladite taxe est effectivement perçue, c'est-à-dire lorsque les conseils municipaux des communes intéressées, usant de la faculté que leur confère à cet égard l'article 1494 du code général des impôts, ont décidé, par une délibération régulière, de recourir à la taxe dont il s'agit.

10964. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 52 et 53 de la loi du 28 décembre 1959 ont institué respectivement une taxe de 6 p. 100 sur les dotations pour stocks indispensables et une taxe de 3 p. 100 sur le montant des réserves spéciales de réévaluation. Les articles 52 (paragraphe 4) et 53 (paragraphe 4) de la même loi stipulent qu'en cas d'incorporation à leur capital par les sociétés, soit de la dotation pour stock indispensable, soit de la réserve spéciale de réévaluation, un droit fixe de 80 NF serait exigible. Il lui demande : 1° Si, en cas d'augmentation du capital d'une société de capitaux par incorporation de ces deux réserves, le receveur est en droit de percevoir chacun de ces deux droits fixes ou l'un d'eux seulement ; 2° Si, au cas d'incorporation au capital d'une société de capitaux de ces deux postes et, en outre, d'une réserve ordinaire soumise au droit d'apport majoré, le receveur est en droit de percevoir, à la fois, le droit d'apport majoré et chacun des deux droits fixes, ou seulement le droit d'apport majoré, nevertu du principe général prévu par l'article 640 du code général des impôts. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, d'une société qui augmente son capital par incorporation de la dotation sur stocks et de la réserve spéciale de réévaluation, il y a lieu, par application du premier alinéa de l'article 640 du code général des impôts, de ne percevoir qu'une seule fois le droit fixe de 80 NF prévu à l'article 673-3° du code général des impôts, si ces opérations sont constatées dans un même acte ; 2° Si ledit acte constate en outre l'incorporation d'une réserve ordinaire soumise au droit d'apport majoré, ce dernier est seul perçu à moins que son montant ne soit inférieur à celui du droit fixe normalement dû sur l'incorporation au capital de la dotation sur stocks et de la réserve spéciale de réévaluation, auquel cas, en vertu du second alinéa de l'article 640 précité, ce droit fixe est seul perçu.

10938. — M. Le Guen expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un petit entrepreneur de bâtiments a été mis en faillite en novembre 1960 ; son bilan présentait un passif de plusieurs millions comportant les différentes dettes suivantes : salaires dus aux ouvriers, cotisations dues aux caisses d'allocation familiales et aux caisses de sécurité sociale, facture dues aux fournisseurs, impôts non payés : 10.000 NF de patente et d'impôt sur les B. I. C. et 8.000 NF au titre des contributions indirectes. Il résulte de l'examen de la situation financière de l'intéressé que celui-ci n'a réalisé depuis plusieurs années aucun bénéfice ; il est actuellement employé comme salarié dans une entreprise au traitement de 500 NF par mois. Il lui demande si l'intéressé, qui est marié et qui a un enfant à charge, peut obtenir la remise gracieuse des sommes dues au titre de l'impôt sur les B. I. C. et, en cas de réponse négative, de quelle manière sa situation fiscale doit être réglée. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — Conformément à l'article 1930-2 du code général des impôts, des remises gracieuses d'impôts directs peuvent être accordées aux contribuables se trouvant, par suite de gêne, dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. Toutefois, dans le cas de faillite, de telles remises — dont l'octroi est laissé, suivant les dispositions précitées, à l'appréciation de l'autorité administrative — ne sont susceptibles, en tout état de cause, d'être prononcées que si elles doivent bénéficier à l'exploitant lui-même et non à ses créanciers. Au cas particulier, il appartiendrait au contribuable visé par l'honorable parlementaire d'adresser, s'il y a lieu, au directeur départemental des impôts (contributions directes) une demande sur laquelle il serait statué par ce chef de service, sauf bien entendu la possibilité pour l'intéressé de former auprès du directeur général des impôts un recours contre cette décision.

10999. — M. Jouault expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'acquéreur d'un immeuble urbain bénéficie, s'il fait usage de son droit de préemption en tant que locataire des lieux, d'un abaissement des droits de mutation de 16 p. 100 à 4,20 p. 100, et lui demande si la même mesure ne pourrait être étendue aux agriculteurs qui exercent également leur droit de préemption en devenant propriétaires d'exploitations agricoles qu'ils exploitaient jusqu'alors en tant que fermiers. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — Le tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1372 du code général des impôts pour les acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation, auquel il est fait allusion dans la question posée, est applicable aussi bien aux immeubles ruraux qu'aux immeubles urbains. Dès lors, en ce qui concerne

les immeubles affectés à l'habitation, les agriculteurs qui achètent des propriétés rurales ne sont nullement défavorisés par rapport aux acquéreurs d'immeubles urbains. Par ailleurs, le projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, qui doit être prochainement soumis à l'approbation du Parlement, prévoit une réduction du droit de mutation afférent aux ventes d'immeubles ruraux en général, et va ainsi dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

11013. — M. Guillaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les transports de marchandises sont exonérés de toute taxe sur le chiffre d'affaires (loi n° 56-780 du 4 août 1956). Les entrepositaires de bières et boissons diverses de la région du Nord ont pour habitude d'effectuer eux-mêmes les transports de marchandises à leurs clients; les prix sont établis « quai départ », port en sus, marchandises voyageant aux risques et périls du destinataire. D'une façon générale, il est admis que les marchandises seules et non le prix du transport, doivent supporter la taxe locale. Toutefois, certains inspecteurs des contributions indirectes prétendant imposer à la taxe locale le prix total, marchandises plus transport, il lui demande si une telle interprétation est fondée et, dans l'affirmative, sur quels textes elle est assise. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — Lorsque les marchandises sont vendues aux conditions de livraison « départ », le prix du transport effectué par le vendeur, à la demande et pour le compte du client, échappe à toute imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires. Mais, quand le vendeur assure lui-même la livraison des marchandises au domicile des acheteurs moyennant un prix global, ou bien encore sur la base d'un prix « départ » majoré d'une somme forfaitaire pour frais de transport, la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe locale s'appliquent à la totalité du prix payé par le client, conformément aux dispositions des articles 273 et 1576-2 du code général des impôts.

11051. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959, les sociétés par actions ou à responsabilité limitée bornant leur activité à l'exploitation de leurs immeubles peuvent se transformer en sociétés civiles immobilières sans qu'il en résulte les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise. Il résulte évidemment de ce texte que celui-ci trouve son application aussi bien en matière d'immeubles bâtis que d'immeubles non bâtis. En conséquence, il doit en être ainsi pour une société ayant pour unique objet l'exploitation forestière ou agricole de son patrimoine immobilier. Il est demandé si l'administration est bien d'accord à ce sujet. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — L'opinion exprimée par l'honorable parlementaire est conforme à la doctrine administrative concernant le champ d'application des dispositions de l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Les instructions adressées aux services compétents dès le 29 juillet 1960 précisent en effet que, sous réserve de satisfaire aux autres conditions exigées, les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation agricole et bornant leur activité à la gestion des immeubles dont elles sont propriétaires peuvent se prévaloir du régime de faveur prévu par ce texte lorsqu'elles se transforment en sociétés civiles immobilières.

11052. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la note administrative du 13 avril 1961, les frais de classe et de pêche ainsi que pour résidences de plaisance ou d'agrément sont soumis à l'impôt de 24 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. Il est demandé à ce sujet : 1° Si l'impôt doit être liquidé par la liquidation définitive de l'exercice comme les dons, avances aux associés, etc., ou bien s'il y a lieu d'effectuer le règlement par les déclarations trimestrielles ; 2° S'il suffit d'indiquer la somme globale avec le calcul de l'impôt, ou bien s'il faut fournir un détail et, dans l'affirmative, lequel. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Conformément à la règle générale valable, notamment, pour toutes les sommes réputées distribuées par les sociétés de capitaux en raison de leur exclusion des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les dépenses visées à l'article 39-4 du code général des impôts et auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion doivent être comprises dans la masse des revenus de capitaux mobiliers soumis, pour l'application de la retenue à la source, au mode de liquidation et de paiement que définissent les articles 381-B à 381-H de l'annexe III dudit code et qui comporte le versement de quatre acomptes trimestriels suivis d'un règlement d'exercice. Les sociétés intéressées doivent, d'une part, indiquer dans l'état prescrit par l'article 381-H précité, le détail des sommes en question, d'autre part, faire figurer dans l'état prévu à l'article 23-H de l'annexe IV au code susvisé les noms, prénoms, qualités et domiciles des personnes au profit desquelles les dépenses en cause ont été exposées, ainsi que la nature et la valeur de prestations ou avantages dont chacune d'elles a bénéficié et l'année au cours de laquelle ces prestations ou avantages lui ont été alloués. Faute d'avoir satisfait à cette dernière obligation au plus tard dans le délai défini à l'article 117 du code précité, les sociétés en cause sont personnellement redevables — du chef desdites dépenses dont le montant est alors rangé dans

la catégorie des distributions occultes — de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé aux taux prévus par les articles 187 et 197-IV du même code. Il est enfin signalé qu'à raison des dépenses dont il s'agit, l'administration a la faculté, en application de l'article 381-H-3 de l'annexe III précitée, de mettre en recouvrement la retenue à la source dès l'expiration du délai imparti aux sociétés par le paragraphe premier de l'article 223 du code pour le dépôt de la déclaration relative à l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

11057. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les mutations de propriété d'immeubles nécessitant aujourd'hui l'intervention d'un notaire pour l'accomplissement des formalités auprès de la conservation des hypothèques, il est exigé dans certains cas que les représentants d'une société anonyme ayant à concourir aux actes soient habilités par des décisions du conseil d'administration prises sous la forme authentique, ce qui est la source de multiples complications. Il est demandé : 1° Si cette exigence de certains conservateurs est justifiée ; 2° Dans quels cas elle pourrait paraître indispensable et dans quels cas elle pourrait être évitée. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — 1° D'une manière générale, les mutations de droits réels immobiliers ne peuvent être publiées dans un bureau des hypothèques que si elles résultent d'un titre dressé en la forme authentique (décision judiciaire, acte notarié ou en la forme administrative) ou authentifié par son dépôt aux minutes d'un notaire par toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et de signatures (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, article 4 ; décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, article 68, paragraphes 1 et 2). Mais la règle de l'authenticité obligatoire n'est édictée par l'article 4 précité du décret du 4 janvier 1955 qu'en ce qui concerne l'acte « sujet à publicité » lui-même. Aussi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette règle ne paraît-elle pas s'appliquer, d'une part, aux « pouvoirs résultant de l'acte de formation » d'une société anonyme « ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte » (rapp. article 69 de la loi modifiée du 24 juillet 1967 sur les sociétés par actions) et, d'autre part, aux procurations données à des tiers à l'effet de représenter la société à l'acte de mutation (cf. réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 7.578, posée par M. Pelleray, député, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, 7 septembre 1957, p. 4074, colonne 2). Il n'en serait autrement qu'au cas où les actes de formation, les délibérations et procurations susvisées renfermeraient eux-mêmes des dispositions sujettes à publicité et feraient l'objet d'une réquisition de publication. 2° En dehors de cette dernière hypothèse, un pouvoir ne doit obligatoirement « revêtir la forme authentique que lorsque l'authenticité de l'acte pour la passation duquel il est donné « est exigé par la loi en vue d'assurer, soit la sincérité de l'acte dans un intérêt d'ordre public, soit la protection du consentement d'une partie » (cf. réponse à la question écrite précitée). Tel serait le cas, par exemple, si une société anonyme donnait mandat à un tiers d'accepter en son nom une donation de droits réels immobiliers. Mais les conservateurs des hypothèques n'étant pas, en principe, juges de la validité des titres qu'ils sont requis de publier, ne sauraient refuser le dépôt des actes considérés, motif pris de l'observation des règles de forme imposées par la loi civile.

11062. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : suivant acte établi et enregistré en mai 1960, un officier ministériel a fait donation à son fils, de la finance du droit de présentation afférent à son office. Le droit d'enregistrement a été perçu au tarif en vigueur, en juin 1960, date de l'acte de donation (art. 43 de la loi du 14 avril 1952 applicable aux successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951, l'application du tarif voté par la loi du 28 décembre 1959 (*Journal officiel* du 19 décembre 1959) ayant été reportée au 1^{er} octobre 1960. Aux termes d'une solution, en date du 2 mai 1952, l'administration de l'enregistrement estime et soutient que la réalisation de la transmission de l'office est subordonnée à la condition suspensive de la nomination d'un nouveau titulaire, de sorte que le tarif applicable doit être déterminé en se plaçant à la date de la réalisation de la condition. Par arrêté de M. le ministre de la justice, de novembre 1960, le nouveau titulaire de l'office, donataire de l'acte, a été agréé et nommé en remplacement de son père démissionnaire. Le tarif applicable en novembre 1960 était donc celui établi par la loi du 28 décembre 1959 (*Journal officiel* du 29 décembre 1959) dont l'application avait été reportée au 1^{er} octobre 1960. Il est demandé quelle est la position de l'administration lorsque, pour satisfaire à des conditions de forme, l'acte de mutation comporte, non pas une condition suspensive, mais obligatoirement une condition résolutoire. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — Dès lors que, conformément aux prescriptions de la circulaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 1946, les actes portant donation d'offices ministériels doivent renfermer une stipulation aux termes de laquelle la donation sera résolue de plein droit dans le cas où, pour une cause indépendante de la volonté du donateur, la nomination du donataire à la succession du donateur dans son office ne pourrait être obtenue du Gouvernement, l'administration ne peut que s'en tenir à la situation juridique ainsi créée pour la perception des droits d'enregistrement exigibles sur la mutation. Or, aux termes du deuxième alinéa de l'article 1183 du code civil, la condition résolutoire ne suspend pas l'exécution de l'obligation et celle-ci produit immédiatement ses effets. La donation d'un office ministériel est

done soumise au régime fiscal en vigueur à la date de l'acte qui la constate soit, au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 43 de la loi n° 59-401 du 14 avril 1952.

11075. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la réponse faite le 21 juin 1961 à la question n° 9920, un effort financier serait entrepris, en 1961 et poursuivi en 1962, en vue d'améliorer les traitements des salariés de l'Etat ainsi que vis-à-vis des petits retraités de l'Etat et des pensionnés de guerre, et lui demande s'il est possible d'étendre cette amélioration, vu les nombreuses et importantes hausses du coût de la vie, en faveur : 1° des rentiers qui ont confié leurs disponibilités — après une longue vie de labeur — en francs or soit à l'Etat, soit à des particuliers ; 2° des économiquement faibles, retraités ou pensionnés de la sécurité sociale, et cela pour permettre aux intéressés de pouvoir vivre, sans faire appel à la charité publique. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — 1° L'institution d'un système de majorations des rentes viagères constituées entre particuliers ou auprès d'organismes publics constitue une exception aux principes du nominalisme monétaire et de l'intangibilité des conventions qui dominent le droit français des obligations, fondée essentiellement sur des considérations d'humanité. Il est rappelé à cet égard à l'honorable parlementaire que la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1919 a relevé de 10 p. 100 le taux des majorations antérieurement applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers ; elle a en outre institué une majoration de 50 p. 100 en faveur des titulaires de celles de ces rentes qui avaient pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952. Ces mesures ont pris effet du 1^{er} janvier 1960. Les taux de majoration ainsi applicables aux rentes constituées entre particuliers ont été étendus aux rentes viagères publiques par la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 qui a pris effet du 1^{er} janvier 1961. L'évolution des éléments pris en considération pour déterminer les taux actuellement en vigueur ne justifie pas leur révision qui n'est donc pas envisagée ; 2° les retraités ou pensionnés des régimes de sécurité sociale bénéficient des revalorisations de rentes et pensions prévues par les textes en vigueur pour leur permettre de suivre l'évolution du salaire moyen ayant servi de base au calcul des cotisations. Quant aux titulaires d'avantages de vieillesse à caractère non contributif, ils bénéficient, au même titre d'ailleurs que les rentiers viagers âgés les plus défavorisés, du relèvement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité que le Gouvernement a décidé avec effet du 1^{er} janvier 1961, sans attendre les conclusions de la commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette majoration s'élève à 40 NF par an pour les personnes âgées de moins de 75 ans et à 140 NF pour celles ayant au moins 75 ans.

11107. — M. Bourne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commercialisation et l'exportation des produits agricoles figurent parmi les préoccupations essentielles aussi bien des dirigeants du monde rural que des services gouvernementaux. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'adjoindre à nos représentations commerciales à l'étranger des spécialistes des différentes associations de producteurs. Ces délégués apporteraient, en effet, toutes leurs qualités professionnelles et tous leurs soucis d'efficacité à la recherche des débouchés, à l'étude des marchés et à l'établissement de relations fructueuses entre les producteurs français et les acheteurs étrangers. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Les représentations commerciales, situées dans les pays principaux acheteurs de produits agricoles et alimentaires et singulièrement ceux de la Communauté économique européenne, comportent un poste d'attaché agricole et, dans plusieurs cas, des chargés de mission spécialisés du centre national du commerce extérieur. D'autre part, pour tout ce qui concerne la propagande, la publicité collective, les manifestations commerciales à l'étranger, la Société Sopexa (Société pour la promotion des exportations des produits agricoles et alimentaires) a été constituée sous l'égide du C. N. C. E. Cette société groupe l'ensemble des organismes professionnels (producteurs, transformateurs, négociants) intéressés à l'exportation des produits agricoles et alimentaires. Enfin, les différents groupements de producteurs, les organisations syndicales agricoles, ainsi que les chambres syndicales groupant les industries agricoles et alimentaires sont étroitement associés aux études de marchés actuellement réalisées par le centre national du commerce extérieur. Ainsi, l'ensemble des organisations professionnelles participe très intimement et très concrètement à la recherche et à l'étude des débouchés ainsi qu'aux opérations de propagande en faveur de nos produits. Sur le plan strictement commercial, de nombreuses organisations coopératives ou privées possèdent, d'ores et déjà, des représentations à l'étranger qui travaillent en étroite liaison avec les postes commerciaux. C'est dans ce cadre que doit se développer normalement l'action des milieux professionnels. L'adjonction à nos postes à l'étranger de spécialistes représentant des associations de producteurs n'apparaît pas nécessaire, dans la mesure où les moyens et les mécanismes actuels, consolidés et développés, correspondent bien aux exigences de la politique commerciale.

11129. — M. Battesti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 12 février 1957, à la suite du vote par l'Assemblée nationale d'une résolution, le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes faisait connaître les mesures décidées en faveur de nos compatriotes d'A. F. N. Parmi ces mesures figurait l'octroi de prêts fonciers sur la base de la valeur 1955 des biens donnés en gage. Or, cette base valeur 1955 n'est pas appliquée au Maroc. Aux réclamations présentées, les services financiers de notre ambassade ont toujours répondu qu'ils n'avaient pas reçu d'instructions en ce sens. Même après que le ministère des affaires étrangères eût reconnu, en septembre 1960, la validité de la base-valeur 1955, le Crédit foncier et les services n'ont tenu compte que de la valeur vénale au jour de l'expertise ; ce qui entraîne une deuxième diminution de valeur s'ajoutant à celle qui résulte de la pratique traditionnelle du Crédit foncier. Il lui demande s'il reconnaît, comme son collègue des affaires étrangères, la directive donnée par le Gouvernement en 1957 et, dans l'affirmative, s'il est disposé à prendre les mesures nécessaires pour que la base valeur 1955 soit effectivement appliquée. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — Les décisions gouvernementales prises en 1957 en faveur des Français du Maroc et de Tunisie prévoyaient entre autres mesures l'attribution à ceux-ci de prêts fonciers, limités à 35 p. 100 de la valeur nette de leurs biens immobiliers urbains et à 50 p. 100 de la valeur nette de leurs biens ruraux et plafonnés à 180.000 NF pour les premiers et à 130.000 NF pour les seconds. En raison de la nature même des prêts fonciers destinés à aider nos compatriotes à se réinstaller en France, mais non pas à les indemniser, le ministère des finances n'a pas eu devoir donner pour l'estimation des immeubles son adhésion à une référence de base précise rattachée exclusivement à l'année 1955. Il a paru préférable de laisser aux commissions d'octroi de prêts, à Rabat et à Tunis, conseillées par les experts du Crédit foncier de France, toute latitude d'appréciation dans la détermination de la valeur des biens sans les lier par une référence particulière. Il faut souligner à ce sujet que les experts du Crédit foncier de France retiennent des valeurs vénales très supérieures aux valeurs actuelles des biens qui sont le plus souvent assez faibles en raison de la stagnation du marché immobilier et des menaces de revendications locales sur les propriétés françaises. Il est enfin rappelé que des mesures libérales ont, depuis 1957, élargi les conditions d'octroi des prêts et augmenté leur montant actuellement limité par deux plafonds : 75 p. 100 de la valeur nette des immeubles et 180.000 NF pour toutes catégories d'emprunteurs. Au 30 juin 1961, le montant des prêts fonciers accordés s'élevait à 125 millions de nouveaux francs.

11148. — M. Alliot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : « Sont dégrevés d'office de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à la condition que, sous le régime de l'année en cours, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels ». Il lui demande si, lorsque, dans un ménage le chef de famille, remplissant les conditions ci-dessus indiquées, pour être dégrevé de la contribution mobilière, vient à décéder, sa veuve, si elle n'est pas âgée de soixante-cinq ans, bénéficie automatiquement de l'exonération. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — L'octroi du dégrèvement d'office de la contribution mobilière prévu par l'article 1435 du code général des impôts est subordonné, notamment, à la condition que le contribuable inscrit au rôle de cette contribution soit âgé de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ou atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. Par suite, dès lors que, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, la veuve n'a pas encore l'âge de soixante-cinq ans, c'est seulement si elle est infirme ou invalide qu'elle peut prétendre au bénéfice du dégrèvement dont il s'agit, pour la contribution mobilière dont elle est personnellement redevable à compter de l'année suivant celle du décès de son mari. En revanche, le dégrèvement auquel ce dernier avait droit de son vivant demeure acquis pour l'année au cours de laquelle le décès est survenu.

11152. — M. Royer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est stipulé dans les instructions aux inspecteurs des contributions directes que : « les frais de branchement à un réseau d'égouts, même lorsque ce branchement est obligatoire, ne constituent pas une dépense d'entretien déductible ». Il lui expose le cas suivant : un immeuble a été pourvu du tout-à-l'égout il y a plus de trente ans. Cet égout vient d'être réservé uniquement aux eaux pluviales et un second égout destiné exclusivement aux eaux usées a été placé dans cette même rue avec obligation pour les riverains de s'y raccorder. La différence de niveau des deux égouts et l'éloignement du nouvel égout a nécessité au propriétaire de nouvelles canalisations et des travaux qui, non seulement n'ont pas augmenté la valeur locative de l'immeuble, mais a diminué l'utilisation de certaines parties de celui-ci. Il lui demande s'il ne serait pas logique et de toute équité qu'une semblable dépense obligatoire et sans profit pour le propriétaire

puisse être déduite du revenu de son immeuble et s'il n'y aurait pas lieu de modifier les instructions données aux inspecteurs des contributions directes à ce sujet. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — Il ne serait possible de se prononcer sur le point de savoir si les dépenses visées dans la question peuvent être considérées comme des dépenses de réparations et d'entretien, dont l'article 31 du code général des impôts autorise la déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que si l'honorable parlementaire voulait bien, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, mettre l'administration à même de procéder à un examen approfondi du cas particulier.

11166. — M. Tony Larue signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'époque de la mise en recouvrement des contributions directes locales, le retard inexplicable apporté par le Gouvernement à la publication du décret prévu par l'article 20-1 (2^e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 suscite de graves inquiétudes parmi les petits porteurs de titres, créanciers de crédits d'impôt remboursables, et qui vont être contraints de prélever, sur de modestes ressources encore amoindries par la baisse du taux d'intérêt des caisses d'épargne, le montant des impositions dont ils sont redevables au titre des contributions foncières, mobilières et taxes annexes. Il rappelle que, lors du vote de la loi, le Gouvernement a accepté sans réticence le principe du remboursement de la retenue à la source aux petits porteurs non imposables, ce principe étant la conséquence logique et inéluctable de l'institution de l'impôt unique sur le revenu. Il lui demande s'il compte inviter ses services à parfaire sans plus de retard la mise au point du décret attendu, en cours de préparation, paraît-il, depuis un an, faute de quoi il deviendrait fâcheusement évident que la réforme de 1959 n'a eu pour objet que d'alléger les charges des gros porteurs, la situation des petits se trouvant au contraire aggravée, faute de remboursement, par l'élévation du taux de l'impôt de distribution. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 20 (I et II) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ont été fixées par décret n° 61-738 du 13 juillet 1961, publié au Journal officiel des 15 et 16 juillet 1961 (rectificatif, 26 juillet 1961). Les modalités du remboursement auquel l'honorable parlementaire fait allusion sont définies par les articles 2 à 4 et 6 dudit décret.

11270. — M. Vaschetti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions de l'article 21 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, relatif à la réforme des procédures et des pénalités fiscales, qui a prévu que la vérification sur place des comptabilités industrielles et commerciales ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois sans applicables, dans le cas d'un contribuable imposable à la catégorie des B. N. C. qui s'est placé sous le régime de la déclaration contrôlée, et qui a fait l'objet d'une vérification sur place de sa comptabilité notifiée par lettre n° 1121, dans les mêmes conditions qu'une entreprise industrielle et commerciale. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — L'article 21 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, codifié sous l'article 1649 septies F du code général des impôts ne vise expressément que les vérifications des comptabilités industrielles et commerciales. Il s'ensuit qu'aucune limitation de la durée de la vérification sur place des comptabilités n'est prévue pour les contribuables exerçant une activité non commerciale qui — tel celui signalé par l'honorable parlementaire — sont susceptibles d'être vérifiés en raison de leur option pour le régime de la déclaration contrôlée.

INDUSTRIE

11087. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Industrie que le projet de décret relatif au registre des métiers, aux entreprises devant être immatriculées à ce registre et à la protection du titre d'artisan ne rencontre pas l'adhésion de la plupart des organisations professionnelles d'artisans. Il lui demande : 1° si pour mettre au point définitivement le texte du décret il entend tenir compte des suggestions qui lui ont été faites par les représentants de ces organisations ; 2° si pour l'élaboration des textes d'application, il envisage de procéder à la consultation des organisations professionnelles d'artisans. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Le projet de décret relatif au registre des métiers, aux entreprises devant être immatriculées à ce registre et à la protection du titre d'artisan a rencontré dans ses dispositions essentielles l'assentiment de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France lors de sa dernière session qui s'est tenue à Arras les 13 et 14 juin derniers. Des organisations artisanales telles que la fédération nationale des artisans du bâtiment, la confédération générale des artisans ruraux ont également fait connaître leur accord sur le sens de la réforme envisagée. Le Conseil économique, après avoir entendu les représentants des différentes organisations professionnelles intéressées, a adopté, lors de sa séance du 6 juin 1961, un avis favorable au projet tout en formulant un certain nombre de suggestions qui font actuellement l'objet d'une étude attentive des services compétents du ministère de l'Industrie. Les textes d'application envisagés n'ont qu'une impor-

tance secondaire et leur portée reste du domaine de la technique juridique et administrative sans devoir mettre en cause les principes de cette réforme. Il n'apparaît donc pas nécessaire de procéder en ce qui concerne ces textes d'application, à une consultation des organisations professionnelles artisanales, lesquelles ont déjà eu toute possibilité de présenter leurs observations relatives au projet de décret en cause.

INFORMATION

10162. — M. Weinman demande à M. le ministre de l'Information pour quelles raisons la radiodiffusion nationale est la seule entreprise nationale qui n'admet pas le règlement des taxes de radiodiffusion et de télévision par prélèvement sur les comptes bancaires ou sur les comptes particuliers des comptables publics. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — L'intérêt de la méthode suggérée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à la radiodiffusion-télévision française qui, depuis un certain temps déjà, procédait aux études nécessaires. Ces études venant d'aboutir à une conclusion satisfaisante, les redevances de radiodiffusion et de télévision pourront, dès le 1^{er} janvier 1962, être réglées par prélèvement sur le compte bancaire des redevables qui en auront fait la demande. Il est, par ailleurs, signalé que le règlement de ces mêmes redevances peut s'effectuer, depuis de très nombreuses années, par prélèvement d'office sur un compte courant postal ; plus de 250.000 addresseurs ou téléspectateurs usent de cette méthode de paiement.

10309. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Information de lui indiquer les raisons qui ont prévalu dans le choix de la définition de 625 lignes pour la seconde chaîne de télévision, alors que les récepteurs existants devront être munis d'un convertisseur et que la qualité de l'image se ressentira de l'abandon du 819 lignes. (Question du 17 mai 1961.)

Réponse. — La définition de 625 lignes a été choisie pour les futures chaînes de télévision, d'une part, afin d'éviter un isolement de la France, principalement dans le domaine des échanges de programmes, d'autre part en vue d'obtenir une meilleure économie du spectre radioélectrique. La France est pratiquement le seul pays à utiliser le système à 819 lignes qu'elle n'a aucun espoir de voir se développer hors de ses frontières ; en revanche les systèmes à 625 lignes se généralisent. Avec le procédé récemment entré dans la pratique courante de l'enregistrement magnétique des images, les échanges de programme vont connaître un très grand développement. En s'en tenant à la définition à 819 lignes, la France se serait bientôt interdite tout envoi de programme à l'extérieur, notamment vers les nouveaux Etats d'expression française. Par ailleurs, les échanges de programmes en prise de vue directe sont, pour le moment, réalisés par l'intermédiaire de convertisseurs de définition ; ce moyen acceptable, faute de mieux, pour les images en noir et blanc, ne pourrait pas être étendu à la télévision en couleur ; bien que l'introduction de celle-ci doive être postérieure à la mise en place de la deuxième chaîne, il importait de ménager l'avenir en la matière. A ces raisons majeures, s'ajoute l'intérêt de sortir d'un isolement très fâcheux dans le domaine technique, qui empêche de tirer profit des progrès réalisés dans le reste du monde et conduit à créer des matériels spéciaux pour la mise en œuvre du système français. Quant à l'économie des fréquences, elle est chaque jour plus impérieuse en raison du développement incessant des radio-communications, lesquelles vont faire l'objet d'une extension nouvelle avec les liaisons spatiales. La part de spectre réservée à la télévision n'est pas extensible. Le maintien d'un canal presque deux fois plus encombrant que celui de tous les autres pays aurait pour conséquence une restriction dans la même proportion du nombre des programmes futurs en France, restriction encore aggravée dans les régions des frontières en raison des difficultés de raccordement des plans d'assignation d'un pays à l'autre quand les canaux sont de largeur différente. Il convient de noter que l'image reçue en 625 lignes ne présentera pratiquement pas de différence de qualité bien sensible avec les images actuelles à 819 lignes. Pour les images en direct ou en provenance d'un télécinéma, la légère perte de définition verticale sera compensée par une profondeur de modulation accrue des signaux d'analyse horizontale, une réduction des traînages et l'atténuation de défauts inhérents à la largeur de la bande transmise qui ne permettent pas d'exploiter toutes les possibilités du système à 819 lignes. Les images provenant de bandes magnétiques seront incomparablement meilleures avec les normes nouvelles. Enfin, ce choix a été opéré à la suite d'études approfondies, et en plein accord avec la fédération nationale des industries électroniques, laquelle a estimé que pour les récepteurs actuellement en service adaptables à la définition 625 lignes, le coût de cette adaptation ne majorerait pas sensiblement la dépense que l'utilisateur devra consentir en tout état de cause pour que son installation puisse recevoir le deuxième programme, lequel sera nécessairement diffusé en ondes décimétriques, quelles que soient les normes retenues.

10520. — M. Dolez expose à M. le ministre de l'Information qu'en application de l'article 15, paragraphe C, du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion de la première catégorie les postes détenus par les établissements d'enseignement public ou privé ; que, cependant, aucune exemption analogue n'est prévue à l'article 16

du décret en ce qui concerne les postes, récepteurs de télévision de première catégorie. Etant donné que de nombreux établissements d'enseignement public ou privé sont maintenant dotés d'un poste de télévision, et cela pour le plus grand profit des élèves et que les communes se trouvent ainsi dans l'obligation de payer la redevance de 85 NF pour chaque poste de télévision servant à l'enseignement, il lui demande s'il envisage d'étendre aux postes de télévision installés dans les écoles publiques ou privées le bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de première catégorie prévue à l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 susvisé. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 n'a apporté, en matière d'exemption, aucune novation par rapport à la réglementation antérieure. Le produit des redevances versées par les téléspectateurs est encore insuffisant pour assurer l'équilibre du budget de la télévision ; le déficit qui en découle est finalement supporté par les auditeurs de la radiodiffusion, c'est-à-dire par ceux des usagers de la radiodiffusion-télévision française qui ne tirent aucun avantage de la télévision. Dans ces conditions, il n'a pas paru possible d'étendre aux téléspectateurs les mêmes exonérations que celles consenties aux auditeurs. D'autre part, et s'agissant plus spécialement des récepteurs de télévision installés dans les locaux scolaires à l'intention des élèves, il est à noter que le taux de la redevance réclamée se trouve ramené, depuis le 1^{er} janvier 1961, au taux de 85 NF prévu pour les téléviseurs détenus par les particuliers à titre personnel et privé ; dans ces conditions, il ne semble pas que le budget des collectivités, propriétaires de ces appareils, puisse être gravement affecté par le paiement de la redevance. De plus, il convient de rappeler que l'ordonnance du 4 février 1959 a prévu que toute nouvelle exonération de redevance devait être compensée par une subvention inscrite au profit de la radiodiffusion-télévision française au budget général de l'Etat.

11011. — M. Trebocs rappelle à M. le ministre de l'Information qu'une redevance uniforme de 260 NF par an sur les postes de télévision est réclamée aux tenanciers de cafés, restaurants, titulaires de la licence IV. Dans certaines régions déshéritées la télévision est un des meilleurs moyens d'information. Toutefois, la présence d'un poste dans une salle de café ne représente pas nécessairement un accroissement sensible de la clientèle, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'établissements situés dans des bourgades de 200 à 300 habitants. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener la redevance à 85 NF par an par les utilisateurs dont il est question ci-dessus résidant dans des communes de moins de 1.000 habitants. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — Il ne paraît pas opportun d'adopter un régime de taxation favorisant les détenteurs de téléviseurs installés dans les lieux dont l'entrée est librement ouverte au public, car une telle mesure aurait pour effet de retirer à la télévision le caractère familial qui lui est propre et qu'il convient de maintenir ; elle porterait, d'autre part, un grave préjudice, dans les communes rurales, aux exploitants des salles de spectacles et plus particulièrement à ceux qui organisent des séances cinématographiques. Il convient de remarquer toutefois qu'en application du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les détenteurs de téléviseurs installés dans les débits de 1^{re} catégorie, où sont seulement servis des boissons non alcoolisées, ne sont soumis qu'à une redevance de 85 NF.

INTERIEUR

10284. — M. Quinson demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il espère obtenir pour la préfecture de police que l'indice des brigadiers soit porté à 340, afin que ce grade retrouve toute sa valeur, en se rapprochant de 20 points de celui de l'officier de paix. (Question du 18 mai 1961.)

Réponse. — M. le ministre de l'Intérieur partage entièrement le souci exprimé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le relèvement de l'indice de fin de carrière des gradés de la police en tenue. Ce problème, qui ne peut trouver une solution que dans le cadre des parités établies entre la sûreté nationale et la préfecture de police, continue à être étudié ; il a d'ores et déjà été exposé à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

10891. — M. Malleville expose à M. le ministre de l'Intérieur que M. le préfet de police n'a pas eu devoir donner suite à la suggestion qui consistait à prendre d'urgence certaines mesures, comme l'installation d'une signalisation lumineuse ou, plus simplement, l'affectation d'un agent contractuel en permanence au carrefour, extrêmement dangereux, constitué par l'avenue Philippe-Auguste et la rue Alexandre-Dumas, à Paris (11^e). De nombreux et graves accidents se sont produits à ce carrefour, et tout récemment encore un jeune enfant fréquentant l'école communale en a été la victime. Les précédentes démarches auprès de lui sont demeurées infructueuses bien qu'elles aient été accompagnées d'une pétition portant les noms de 268 familles du quartier intéressé. En raison de l'extrême danger de ce carrefour il lui demande, écartant toutes considérations routinières ou financières, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — L'intérêt que présenterait l'aménagement de feux tricolores au carrefour de l'avenue Philippe-Auguste et de la rue Alexandre-Dumas n'a pas échappé à l'attention de M. le préfet de police, et son administration, en liaison avec les services qualifiés de la préfecture de la Seine, étudie actuellement la possibilité d'inclure ce croisement dans un programme complémentaire d'installation de signalisations lumineuses. En attendant, deux dispositions sont en vigueur ou vont intervenir : 1^o la surveillance de ce carrefour est assurée, en permanence, par un gardien de la paix aux heures d'entrées et de sorties de classes. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, où des sujétions impératives sont imposées par les circonstances aux services de la police municipale, que le carrefour est laissé sans surveillance ; 2^o un refuge coupé sera installé par les soins de la direction technique de la voirie parisienne, dans l'axe de l'avenue Philippe-Auguste, en prolongement du trottoir desservant l'école de la rue Alexandre-Dumas.

10984. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants : les bandes de « blousons noirs » et de « blousons dorés » qu'on aurait pu considérer, il y a quelque temps, comme une invention de romanciers ou de journalistes à l'imagination fertile, sont malheureusement une triste réalité qu'il a, en ce moment, sous les yeux, dans sa propre ville. Ces jeunes dévoyés, recueillis dans les « gîtes » se livrent à toutes sortes d'excentricités malfaisantes, qui vont jusqu'à l'homicide... involontaire. Ils tiennent leurs réunions dans les lieux où, à l'instar du Ku-Klux-Klan, ils perpétrent leurs mauvais coups pour lesquels la police, pourtant avertie, arrive toujours trop tard. Ils se vantent de leurs tristes exploits et celui qui a le casier judiciaire le plus chargé est déclaré « champion », c'est-à-dire chef de bande. Il existe entre eux une abominable émulation dans le mal et ils affichent leurs forfaits juvéniles avec un cynisme éhonté qui fait dresser les cheveux sur la tête de ceux qui ont encore le moindre sens moral. Ils savent — et ils se le disent — que la loi les protège puisque, avant leurs dix-huit ans révolus, les sanctions prises contre eux sont de pure forme et qu'en fait, ni amendes ni peines de prison ne peuvent les atteindre. Ils en arrivent à dire : « profitons-en tant que nous n'avons pas dix-huit ans ». C'est effroyable, mais vrai. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1^o si, véritablement, dans l'état actuel des choses, la société n'a aucun moyen efficace de se défendre contre cette engeance malfaisante qui, tout bien considéré, est peut-être moins coupable que victime des défaillances des familles dont elle est issue ; 2^o s'il ne croit pas qu'il serait grand temps de promouvoir les réformes susceptibles d'obvier aux maux susindiqués et d'amener le Gouvernement à établir un vaste plan de lutte contre ce fléau social dont on voudrait pouvoir penser qu'on a exagéré les méfaits. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque le problème de la délinquance juvénile en bandes, que la presse a d'ailleurs, complaisamment exploité. Bien que ce phénomène ne soit pas propre à notre époque et à notre pays, qui n'est pas le plus atteint, il n'en préoccupe pas moins particulièrement le ministre de l'Intérieur et ses services, étant entendu toutefois que ni la prévention ni la répression de ces agissements ne sauraient être le fait de ce seul ministre et des seuls services de police. En ce qui concerne le ministère de l'Intérieur il convient de noter tout d'abord que maintenant, en dehors de la région parisienne, quarante cinq agglomérations les plus peuplées ont une brigade de police spécialisée chargée de la surveillance générale des mineurs et de leur protection. D'autre part, une section des mineurs a été créée à l'échelon de chacun des dix-sept services régionaux de police judiciaire, avec un rôle plus spécialement répressif. Enfin dans tous les services de police de sécurité publique, des fonctionnaires ont été chargés particulièrement des problèmes concernant les mineurs. La lutte contre la délinquance juvénile a fait l'objet d'un plan concerté entre les départements de la justice, de l'Intérieur et des armées (gendarmérie). C'est ainsi, par exemple, que depuis 1959, le ministère de l'Intérieur a établi avec la coopération de la gendarmerie un réseau de surveillance des mineurs, pendant la période d'été, sur l'ensemble du littoral. Les patrouilles aux abords des plages, des terrains de camping, des établissements de nuit, les rondes nocturnes, les contrôles routiers en vue d'empêcher les exactions des groupes, de prévenir les vols, ont contribué à l'assainissement d'une situation qui suscitait de légitimes inquiétudes. Les jeunes en bandes ont été interpellés et identifiés, ce qui a eu pour effet d'empêcher certains d'entre eux de se livrer à d'éventuels méfaits. L'action de la police et de la gendarmerie a permis d'aboutir à une diminution très sensible, constatée d'année en année, du nombre des actes de violence commis par des mineurs. Des élus locaux ont déjà apprécié les résultats obtenus en ce domaine. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de l'Intérieur accorde une attention particulière au problème de la délinquance juvénile et regrette que la situation actuelle ne lui permette pas d'affecter davantage de fonctionnaires de police à la protection et à la surveillance des mineurs.

11095. — M. Barnaudy se référant aux dispositions de l'article 3 du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale, demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a l'intention de publier prochainement l'arrêté prévu audit article fixant les modalités d'organisation, la date d'ouverture, la date et le programme des épreuves du premier concours ainsi que le nombre des emplois offerts et la liste des candidats admis à s'y présenter et si les postulants actuels peuvent espérer être appelés à concourir au cours de l'année 1961. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a l'intention de procéder à des recrutements d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale, tant en application de l'article 3 du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, portant statut du corps des officiers de police adjoints que du décret n° 61-657 du 26 juin 1961 autorisant, à titre temporaire, indépendamment des concours organisés dans les conditions prévues par le statut particulier de chaque corps, le recrutement sur titres de commissaires de police, d'officiers de paix et d'officiers de police adjoints. Ces recrutements interviendront au cours de l'année 1962. Il n'est pas encore possible de préciser si un concours interviendra avant la fin de l'année 1961. Les modalités d'organisation, la date d'ouverture, la date des épreuves ainsi que le nombre des emplois offerts seront précisés par l'arrêté portant organisation du concours, qui sera pris à cet effet en application de l'article 5 du décret portant statut du corps des officiers de police adjoints. Cependant, pour permettre aux candidats au premier des deux concours pour le recrutement des officiers de police adjoints d'effectuer leur préparation, le nombre, la nature et l'importance des épreuves écrites, orales et physiques ont fait l'objet de l'arrêté du 20 mars 1961, de M. le ministre de l'intérieur, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1961.

11208. — M. Fréville demande à M. le ministre de l'intérieur si, en se fondant sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, on peut, par analogie, admettre que pour l'agent communal parvenu à l'échelon maximum de son grade (terminal ou exceptionnel) l'avantage résultant de la promotion au grade supérieur doit être, dans la limite de la durée maximum de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade antérieur. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — Si du point de vue strictement juridique la solution préconisée réclame pour son application au personnel communal l'intervention d'un texte réglementaire, il semble à la lumière des récentes dispositions prises en la matière pour les fonctionnaires de l'Etat, notamment par le décret n° 61-204 du 27 février 1961 que l'article 520 du code de l'administration communale peut, en sa rédaction actuelle, servir de base à un règlement satisfaisant du problème. Par une interprétation extensive des dispositions qu'il contient en son dernier paragraphe, il est permis de soutenir que dans la mesure où une promotion à un grade supérieur n'apporte pas à un agent communal parvenu à l'échelon le plus élevé de son précédent grade une majoration indiciaire équivalente à celle que lui avait procuré sa nomination à ce dernier échelon, l'ancienneté acquise par lui dans cet échelon pourra être reprise en compte dans le nouveau grade. Mais comme le souligne l'honorable parlementaire dans sa question cet avantage se limitera à la durée normale de services exigée dans le nouveau grade pour l'accès à l'échelon supérieur.

11251. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 106 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 fixe les conditions de notation des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompier professionnels. Les éléments pour la détermination des notes sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur, sur avis du conseil supérieur de la protection civile. Il lui demande si l'arrêté susvisé a été pris, et dans la négative, à quelle date il envisage sa publication. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — L'article 106 précité reprend les dispositions de l'article 24 de la loi du 28 avril 1952 relatif à la notation du personnel communal. Cet article 24 prévoit, dans son dernier alinéa, que les éléments pour la détermination des notes seront fixés par la commission prévue à l'article 92, c'est-à-dire la commission paritaire nationale des personnels communaux. Cette commission n'a pas encore terminé ses travaux. Bien que pour les sapeurs-pompier il appartienne au ministre de l'intérieur (après avis du conseil supérieur de la protection civile) de fixer les éléments de détermination des notes, il a paru inopportun, s'agissant d'agents communaux, de faire intervenir un texte particulier qui pourrait écarter des principes qui doivent être arrêtés par la commission paritaire nationale, pour l'ensemble des agents communaux.

JUSTICE

11028. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la justice que, dans le cadre de la réforme des professions judiciaires, la fusion des études d'avoués avec les cabinets d'avocats inscrits aux barreaux, ainsi que la fonctionnarisation des greffiers des tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, tribunaux de commerce, sont envisagées; que, d'ores et déjà, une certaine émotion apparaît parmi les employés de ces professions libérales, relativement au sort qui leur sera réservé, si les réformes ci-dessus envisagées étaient réalisées, sans consultation des organismes syndicaux intéressés. Il lui demande: 1° si un reclassement professionnel certain est réservé à ces différents salariés de ces professions libérales, notamment en ce qui concerne ceux ayant dépassé l'âge de quarante ou de quarante-cinq ans; 2° quel sera le sort réservé aux sommes versées par ces salariés aux organismes de retraite obligatoire, volontaire ou complémentaire; 3° si ces salariés pourront être réemployés

d'office dans certains organismes dépendant de l'Etat ou des services publics, au même taux de salaires. (Question du 7 janvier 1961.)

Réponse. — La Chancellerie n'est pas actuellement en mesure de préciser ce que serait exactement la situation des employés des avoués et des greffiers titulaires de charges, dans l'éventualité où le Gouvernement viendrait à se prononcer sur les réformes auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion. Elle ne manquerait pas, dans cette hypothèse, de tenir le plus grand compte de leurs intérêts légitimes et d'examiner de telles questions en contact étroit avec les représentants des intéressés et leurs organisations.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

10650. — M. Joyon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les graves inconvénients que risquent d'entraîner certaines décisions récentes. En effet, faute de permettre à l'aide médicale et à l'assistance publique de rembourser certains médicaments par ailleurs remboursables aux assurés sociaux, une discrimination fâcheuse est créée entre les malades plus ou moins fortunés. Il lui demande si les organismes précités ou les établissements hospitaliers ont tellement intérêt à limiter la prescription des spécialités pharmaceutiques. Il est prouvé que leur prix est inférieur de moitié environ à celui de toutes les préparations extemporanées. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Il y a lieu de remarquer tout d'abord que la discrimination actuelle entre médicaments agréés par les organismes de sécurité sociale et médicaments agréés à l'usage de diverses autres collectivités n'est pas consécutive à des mesures de caractère récent, mais résulte de l'application de dispositions anciennes prévues aux ordonnances des 13 et 19 octobre 1945, modifiées par les textes subséquents et notamment la loi du 18 août 1948. Ces différents textes représentaient, d'ailleurs, un effort d'unification sur les réglementations antérieures. Il est certain qu'il serait souhaitable de poursuivre cet effort, malgré les objections d'ordre financier qui sont parfois présentées contre une unification totale des deux listes. Les services du ministère de la santé publique étudient actuellement des modifications profondes au régime existant; ils pensent être en mesure de présenter prochainement aux autres administrations intéressées des propositions tendant notamment à résorber les discriminations signalées.

10912. — M. Poignant expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans le cadre des études sur le coût et le rendement des services publics, une certaine « commission Mairey » aurait eu à connaître de l'état et du devenir des directions de la santé. Il lui demande: 1° si sa décision est liée aux positions de la commission Mairey et s'il est du ressort de ladite commission de préparer des décisions ou simplement de formuler un avis; 2° s'il est exact que, par une évolution assez contraire à l'évolution générale du monde moderne qui voit l'affirmation du technique sur le contentieux, l'autorité médicale des directions de la santé, qui faisaient d'elles, auprès des préfets, l'autorité valable de l'organisation hospitalière et de la lutte contre les fléaux sociaux, doit être modifiée dans sa direction médicale, sa structure et ses attributions. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: 1° il est exact qu'une commission, présidée par M. Mairey, ancien secrétaire générale du ministre de l'intérieur et fonctionnant sous l'égide du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics a été chargée d'examiner les missions et les structures des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population. Le rapport de cette commission est actuellement soumis au comité central d'enquêtes qui sera appelé à donner son avis au Gouvernement; 2° la commission s'est efforcée de rechercher la structure administrative la plus propre à assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement des services sanitaires et sociaux et la situation des agents chargés d'animer ces services. Dans cette perspective, la commission a été amenée à préconiser une organisation telle que les médecins inspecteurs de la santé soient déchargés de certaines tâches administratives, de manière à leur permettre de mieux se consacrer à leur rôle spécifique; 3° quelle que soit la suite réservée aux propositions de ce rapport, le souci du ministre de la santé reste d'assurer aux services extérieurs de son département les moyens d'exercer de la manière la plus efficace leurs attributions de protection sanitaire et sociale de la population.

11076. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la circulaire du 22 octobre 1960 relative à l'application du décret n° 60-1047 et de l'arrêté du 24 septembre 1960 concernant le personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, qui stipulent qu'exception faite pour les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les agents des services hospitaliers stagiaires ne doivent désormais être recrutés que s'ils sont titulaires du certificat d'études primaires ou ont justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire. Ainsi, pour être balayée ou femme de service, il ne faudra plus exiger certaines qualités techniques du candidat, mais souhaiter qu'il connaisse les nuances de la langue française. En ne faisant appel dans la pratique qu'aux seuls candidats titulaires du certificat

d'études, on exclut ainsi toute une catégorie de personnes dont la situation sociale est digne d'intérêt, en particulier les veuves, les filles mères, les épouses abandonnées qui ont, seules, la charge d'élever leurs enfants. Il lui demande s'il ne compte pas modifier ladite circulaire dans un sens plus large. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — Les conditions d'accès à l'emploi d'agent des services hospitaliers ont été fixées par le décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960 et non par la circulaire du 22 octobre 1960. Les dispositions de ce décret qui limitent l'accès de l'emploi considéré aux candidats titulaires du certificat d'études primaires ou qui ont justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire s'inscrivent dans la perspective d'une promotion sociale du personnel des services de soins. Outre que pour des raisons psychologiques évidentes il ne paraît pas inutile d'exiger un minimum d'éducation de la part d'agents qui sont de façon permanente au service de malades, il importe en effet que le personnel secondaire des services de soins soit recruté en priorité parmi des candidats possédant une instruction suffisante pour être à même d'acquiescer la qualification d'aide-soignant, voire pour les meilleurs éléments, celle d'infirmier. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation instituée par le décret du 24 septembre 1960 ; il y a lieu de remarquer au demeurant que cette réglementation ne fait nullement obstacle au recrutement des « veuves, filles mères et épouses abandonnées » si celles-ci justifient du minimum d'instruction exigé de tous les candidats.

11091. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, comment il entend promouvoir dans l'avenir sa politique en faveur de la vieillesse, laquelle, si l'on en croit une déclaration en date du 12 mai 1961 du directeur général de la sécurité sociale, a, jusqu'à présent, été sacrifiée en vue d'une politique démographique, alors qu'il est maintenant nécessaire de faire un effort supplémentaire pour améliorer la pénible situation de l'ensemble des vieillards. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Les lignes générales de la politique du ministère de la santé publique et de la population à l'égard des personnes âgées sont définies dans la circulaire du 18 janvier 1960 : aider au maximum les personnes âgées à leur domicile avant de leur apporter, si nécessaire, l'aide en établissements dans les meilleures conditions possibles. Depuis cette date, le ministre de la santé publique s'efforce de faire aboutir les mesures qui permettront la réalisation de cette politique. Dans le domaine du logement des personnes âgées, la récente réglementation du 15 mai 1961, relative aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer, va apporter une amélioration certaine de la situation de nombreux bénéficiaires. L'application du décret n° 59-144 du 7 janvier 1959 (article 3), sur la prise en charge par l'aide sociale des dépenses de placement dans les logements-foyers, facilitera la vie indépendante à ceux qui, par suite de ressources trop faibles, se voyaient contraints de recourir à des placements en hospice. Le ministère de la santé publique s'efforce, par ailleurs, de faire élargir les dispositions du décret 59-143 du 7 janvier 1959 (article 5) qui permettent l'intervention de l'aide sociale pour les services ménagers à domicile assurés aux personnes âgées. Ses préoccupations portant également sur le relèvement des ressources des plus déshérités qui doit intervenir selon une procédure commune aux assistés et aux bénéficiaires d'allocations vieillesse non contributives. En ce qui concerne l'aide en établissements, le ministère de la santé publique et de la population a déjà pris les dispositions qui étaient en son pouvoir : d'une part, des instructions ont été envoyées pour la préparation du plan d'équipement sanitaire et social (circulaire des 13 janvier, 2 février et 20 avril 1960) pour l'application desquelles des crédits d'équipement ont été sollicités en augmentation sur ceux du plan précédent de façon à aider la construction des logements-foyers, de maisons de retraite et l'aménagement des hospices. D'autre part, les conditions d'hébergement des personnes âgées ont été précisées dans une instruction du 1^{er} août 1960 pour que les collectivités apportent toutes améliorations nécessaires au fonctionnement des établissements.

11101. — M. Quinson expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à l'occasion de la semaine du timbre antituberculeux, un certain nombre d'associations adressent à des personnalités, sous pli fermé, une certaine valeur de timbres, sans que ces personnalités en aient fait la demande. Il demande si ces associations peuvent être poursuivies, conformément aux dispositions de la loi sur les ventes forcées. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Le décret du 9 février 1961 sur le système de vente dit « envois forcés » stipule que pourront être punis d'une peine d'emprisonnement et d'une amende « ceux qui auront fait parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque, accompagné d'une correspondance, indiquant qu'il peut être accepté par lui, contre versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais pour le destinataire ». En outre, les travaux préparatoires à ce texte révèlent que l'interdiction du système de vente dit « envois forcés » doit s'imposer, aussi bien aux associations à caractère charitable ou philanthropique qu'aux établissements commerciaux. Dans ces conditions, les associations qui, lors de la prochaine campagne du timbre antituberculeux, continueraient à user du procédé de l'envoi, d'autorité, de timbres seront passibles des sanctions prévues par le décret du 9 février 1961 précité.

11149. — M. Lapeyrusse appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions du décret du 2 août 1960 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics. Si ce texte contient d'intéressantes dispositions en ce qu'il définit et normalise, pour l'avenir, les conditions de recrutement et d'avancement du personnel de direction, par contre, il apparaît, à l'analyse, qu'une catégorie de directeurs va se trouver gravement lésée du fait de sa publication. Il s'agit des directeurs économiques qui, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur prévue à l'article 94 du décret du 17 avril 1943, occupaient, à la date du 5 août 1960, un poste de sixième catégorie. Non seulement le décret du 2 août 1960 ne prévoit, en faveur de ces derniers, aucune mesure transitoire (et ils paraissent être les seuls dans cette situation), mais encore il anéantit les possibilités d'avancement qu'ils tenaient de leur précédent statut. En effet, ces agents avaient, jusqu'à ce jour, vocation à postuler le poste de leur choix, quelle qu'en soit la catégorie. Désormais, ils ne peuvent plus prétendre — et seulement dans la proportion d'un sur trois — qu'aux postes de troisième classe. Et encore entrent-ils en compétition, pour le tour qui leur est réservé, avec des collègues qui n'avaient pas précédemment la faculté de postuler (directeurs économiques non inscrits sur la liste d'aptitude et comptant six ans de fonctions), ce qui a pour effet de réduire encore, et très notablement, leurs chances de promotion. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas : a) qu'il y a, dans le sort ainsi fait à ces jeunes directeurs, une atteinte au principe des droits acquis (possibilité — qui n'est plus — de postuler les postes de toute catégorie), b) que ces agents vont être gravement lésés par rapport : à leurs cadets recrutés sous l'empire des dispositions de l'article 92 du décret du 17 avril 1943, mais pour lesquels le décret du 2 août, au titre des dispositions transitoires, a très légitimement abattu la barrière des 35 ans ; aux nouvelles promotions auxquelles il ne sera plus opposé, pour le recrutement et l'avancement, les dispositions draconiennes du décret du 17 avril, à savoir : deux ans de fonction publique ; vingt-cinq ans d'âge pour l'entrée en fonction ; trente-cinq ans d'âge pour prétendre au premier avancement ; 2° les mesures qu'il compte prendre, à titre transitoire, en faveur de cette catégorie de directeurs qui, sans avoir aucunement démérité, et ayant dû subir, en matière de recrutement et d'avancement les très sévères dispositions du décret de 1943, se voient frustrés, au moment même où elles allaient se réaliser, des possibilités d'avancement qu'ils tenaient de leur précédent statut ; 3° s'il ne lui paraît pas injuste de faire supporter les plus lourdes conséquences d'une réforme, dont personne ne contestait par ailleurs l'opportunité, à ces agents, alors surtout qu'il s'agit de fonctionnaires titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur et qui avaient été précisément recrutés par son ministère à la suite d'un concours national ; 4° s'il ne lui semble pas éminemment opportun : a) de maintenir à ce personnel les avantages qu'il tenait de son ancien statut, avantages qui avaient pu être un facteur d'ordre psychologique déterminant dans le choix de la carrière. Il semble bien qu'une telle disposition, dans son esprit tout au moins, ait été envisagée en faveur des directeurs des hôpitaux psychiatriques (cf. art. 10 du décret n° 61-305 du 27 mars 1961) ; b) de lui ouvrir, à tout le moins, les postes de moins de 1.000 lits, si, par impossible, il était estimé que le maintien des avantages ci-dessus serait de nature à faire échec à la réforme entreprise ; c) de le faire participer enfin, au titre de tous les tours réservés aux agents de l'intérieur, à l'accès aux postes de troisième catégorie. Il conserverait ainsi un avantage sur les agents non inscrits sur la liste d'aptitude, sans nuire aux titulaires actuels de postes de troisième catégorie puisque, aussi bien, cette faculté existait avant le décret du 2 août. Une telle procédure semble actuellement être appliquée en faveur des agents inscrits sur la liste d'aptitude de l'article 92 du décret du 17 avril 1943, lesquels postulent concurremment avec les agents en fonctions dans la quatrième catégorie, les postes de quatrième catégorie. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — Si la réglementation antérieure au décret du 2 août 1960 donnait aux directeurs économiques et sous-directeurs inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur la faculté de poser leur candidature à tout poste vacant de directeur, il convient d'observer que ce régime, en permettant à quelques jeunes éléments d'accéder d'emblée aux postes les plus élevés de la hiérarchie, conduisait en fait à favoriser une minorité d'agents au détriment du plus grand nombre qui se trouvait ainsi privé de la possibilité d'accéder, même en fin de carrière, à la direction d'un établissement de plus de 500 lits. En limitant l'accès aux postes de directeur des établissements de plus de 500 lits aux directeurs d'établissements de 201 à 500 lits qui ont accompli 6 années de fonctions en cette qualité, le décret du 2 août 1960 s'oppose sans doute aux avancements extrêmement rapides dont certains agents ont pu bénéficier dans le passé, mais en contrepartie il tend à assurer à tous les directeurs économiques et sous-directeurs professionnellement valables des perspectives de carrière en rapport avec le niveau de leur recrutement. Bien loin d'anéantir les possibilités d'avancement que les intéressés tenaient de leur précédent statut, la nouvelle réglementation offre donc à l'ensemble de ces agents des garanties d'avenir que le régime antérieur ne comportait pas. Au demeurant il est précisé : 1° que les directeurs économiques et sous-directeurs ayant 6 ans de fonctions peuvent être nommés directeurs de troisième classe (établissements de 201 à 500 lits) dans la limite de deux postes sur trois (et non un sur trois) ; 2° que dans cette limite, ceux de ces agents qui étaient inscrits sur la liste d'aptitude établie en application de l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ont sans exception vocation à une nomination au grade de directeur de troisième classe. Ils se trouvent donc, très naturellement d'ailleurs, dans une situation plus favorable que ceux de leurs collègues qui ne figuraient pas sur la liste d'aptitude susvisée, ces derniers ne pouvant être nommés directeurs de troisième

classe qu'après avoir été inscrits au tableau d'avancement dressé annuellement. Il ne paraît ni possible ni souhaitable de rétablir au profit des directeurs économiques et sous-directeurs visés par l'honorable parlementaire la possibilité d'accéder d'emblée à la direction d'établissements de plus de 500 lits. Outre qu'une telle mesure rendrait opérante pour de longues années la réforme réalisée par le décret du 2 août 1960, il faut remarquer en effet qu'elle jouerait exclusivement au détriment des directeurs d'établissements de plus de 200 lits qui occupent pourtant dans la hiérarchie un rang supérieur à celui des directeurs économiques et sous-directeurs.

11217. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° que le décret du 8 juin 1959 fixe les conditions de recrutement des agents de bureau des services hospitaliers ; 2° qu'à cette date le tableau d'effectif (dûment approuvé le 22 juin 1959) d'un établissement hospitalier prévoyait : un commis — déjà titulaire — et une employée de bureau — à recruter le cas échéant. Il lui demande : 1° si la commission administrative dudit établissement par délibération soumise pour avis au directeur départemental de la population, puis à l'approbation de l'autorité de tutelle, peut nommer agent de bureau stagiaire avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1959 (date antérieure au décret précité et à celle de l'approbation de la délibération prévoyant l'emploi d'employée de bureau, une auxiliaire titulaire du certificat d'études, travaillant depuis trois ans à mi-temps, puis à temps complet, sans qu'elle ait à subir les épreuves d'un concours. Cette employée n'entrant dans aucun des cas pouvant la dispenser du concours ; 2° dans la négative, pour quels motifs — compte tenu des dispositions de l'article 609 du code de la santé et également du fait que le statut particulier de l'établissement ne comportait pas auparavant cet emploi créé spécialement par délibération du 11 mai 1959, approuvée le 22 juin 1959. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — La commission administrative n'est pas habilitée à statuer sur la situation individuelle des agents de l'établissement. De telles décisions doivent être prises par le directeur s'il s'agit d'un établissement de plus de 200 lits, par le président de la commission administrative sur la proposition du directeur économique s'il s'agit d'un établissement comptant au plus 200 lits. En tout état de cause les nominations aux emplois d'agent de bureau ne sauraient s'effectuer désormais que selon les règles définies par l'article 14 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 ces nominations ne pouvant, au reste, être prononcées rétroactivement. Il est à noter par ailleurs que le cadre des employés de bureau existant antérieurement à la publication du décret précité ne pouvait être constitué que par des agents, employés comme auxiliaires à temps complet à la date du 22 mai 1955 et ayant subi les épreuves d'un examen organisé en application des dispositions transitoires de l'article L 894 du code de la santé publique.

TRAVAIL

10879. — M. Pinoteau expose à M. le ministre du travail que le précompte de sécurité sociale effectué sur le gain brut des salariés est particulièrement lourd puisque pour un gain mensuel de 700 NF il s'élève à 42 NF, soit 504 NF par an ; et, en dix ans, intérêts exclus, à plus d'un demi-million d'anciens francs ; que les salariés étaient en droit de présumer que rien ne viendrait aggraver pareil prélèvement mais que leur espoir a été déçu du fait qu'un précompte supplémentaire est intervenu à raison de 0,20 p. 100 du gain brut ; que les salariés ont alors pensé que le Gouvernement ne ferait absolument rien, à partir de la mise en vigueur de ce précompte bis, pour maintenir ou aggraver le chômage mais que là aussi une nouvelle déception les attendait puisque, comme par le passé, les retraités du secteur public viennent — et certains à partir de leur 35^e année — se substituer à ceux-ci qui, n'ayant jamais quitté le secteur privé auraient le droit d'y être prioritaires, au lieu de n'avoir, comme solution trop fréquente, en corollaire de semblables états de fait, qu'à procéder à leur inscription à leur bureau de chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assainir cet aspect du marché du travail. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne en premier lieu le précompte supplémentaire de 0,20 p. 100 auquel il est fait allusion, il semble que l'honorable parlementaire ait entendu viser la cotisation ouvrière aux caisses des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic). S'il en est bien ainsi, il convient d'observer à ce propos que cette cotisation a été instituée par un accord librement négocié et conclu entre les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, dans le cadre général tracé par l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, et que cet accord a fait l'objet d'un arrêté d'agrément suivant la procédure prévue par ladite ordonnance. Sans doute comme l'indiquent les termes mêmes du texte législatif qui vient d'être évoqué, la faculté ouverte aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de conclure des accords en matière d'indemnisation du chômage et les possibilités pour les pouvoirs publics de rendre obligatoire de tels accords par la procédure de l'agrément instituée par ce texte ne constituent-elles que des éléments de l'action en faveur des travailleurs sans emploi, action qui s'inscrit dans la politique d'ensemble de l'emploi. A cet égard, le ministère du travail s'efforce, compte tenu des données et des besoins économiques et sociaux, de maintenir l'équilibre du marché du travail par le jeu de mécanismes appropriés permettant des adaptations constantes. Ces mécanismes ont en particulier pour objet d'assurer le

placement des travailleurs, leur orientation et leur réorientation vers des emplois disponibles. C'est ainsi que le ministère du travail porte une attention toute particulière au problème posé par l'emploi des travailleurs dits « âgés », dont on peut penser qu'il revêtira une importance croissante dans les années à venir compte tenu notamment de l'évolution démographique. Il est rappelé à ce sujet que le Gouvernement a institué auprès de M. le Premier ministre par décret du 8 avril 1960, une commission d'études des problèmes de la vieillesse qui procède à l'examen de l'ensemble des questions relatives à la situation et à l'emploi des personnes âgées y compris celles concernant l'âge de la retraite et la situation des retraités. Pour le surplus, s'agissant plus particulièrement de l'exercice par des retraités de la fonction publique de professions industrielles et commerciales, il est précisé que l'élaboration et l'application des règles constituant le statut de la fonction publique ainsi que celles applicables aux fonctionnaires en position de retraite relèvent plus spécialement de M. le Premier ministre (direction de l'administration générale et de la fonction publique) et de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

11074. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'il résulte de la réponse faite le 20 juin 1961 à la question n° 10344 : 1° qu'un nombre impressionnant de millions (10.098.848) reste à recouvrer au titre des cotisations de sécurité sociale pour l'année 1960 ; 2° qu'un chiffre presque aussi important de majorations de retard est également indiqué dans ladite réponse ; et lui demande : a) à quel chapitre des « recettes » de la comptabilité de la sécurité sociale sont affectées ces majorations de retard ; b) quelle est la destination de ces majorations. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — a) Les majorations de retard acquittées sont comptabilisées à des comptes de la gestion U « recouvrement des cotisations et majorations de retard » savoir : au compte U 756 « majorations acquittées » lors du versement, et au compte U 6503 « cotisations et majorations de retard attribuées » lors de l'attribution de ces majorations aux organismes qui en bénéficient (caisse primaire et caisse nationale). Les majorations de retard dues et non acquittées font l'objet d'une comptabilisation spéciale. Elles sont comptabilisées à un compte U 7556 « majorations à recouvrer » en attendant qu'elles soient acquittées, admises en non valeur ou remises. b) Les majorations de retard sont réparties entre les différents organismes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 1953, aux termes desquelles leur produit est réparti par moitié entre l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale.

11094. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail que les plafonds fixés en 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour un ménage sont actuellement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. En raison de la stabilité de ces plafonds chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. En outre, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation (notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources), risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

11159. — M. Mariotte attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indexer le montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et le plafond des ressources sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'igno-

rent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation (notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources), risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse.

C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

11171. — M. Laurent rappelle à M. le ministre du travail que les textes régissant l'assurance chômage en excluent le chômage partiel. Ainsi certains travailleurs, après avoir cotisé pendant de longues périodes, se voient exclus des indemnités versées par les A. S. S. E. D. I. C., alors que le salaire est amputé parfois de 50 p. 100 et plus. Compte tenu des importantes réserves détenues par les caisses, il lui demande s'il n'envisage pas d'élaborer un texte permettant d'apporter une aide aux cas les plus graves de chômage partiel. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — L'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi a prévu que les accords conclus entre les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs au sens de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives et ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi et, éventuellement, aux chômeurs partiels, pouvaient être agréés par arrêté du ministre du travail. C'est par un accord de cette nature, négocié et conclu par les organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, qu'a été institué le versement des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi. Or, cette convention, signée le 31 décembre 1958, et qui a fait l'objet d'un arrêté d'agrément du 12 mai 1959, précise, en son article 8 que : « les parties signataires procéderont à l'étude des problèmes posés par le chômage partiel, en vue de rechercher les solutions appropriées en y associant les représentants des professions et des régions intéressées ». Les initiatives à prendre, en l'occurrence, appartiennent donc aux signataires de la convention, à savoir : le C. N. P. F., pour les employeurs, la C. F. T. C., la C. G. C., la C. G. T. pour les travailleurs. Il convient toutefois de préciser que les pouvoirs publics viennent en aide aux travailleurs en chômage partiel en leur allouant des indemnités horaires, dans le cadre du décret du 12 mars 1951 modifié relatif à l'aide aux travailleurs sans emploi.

11177. — M. de Grandmaison rappelle à M. le ministre du travail que le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est subordonné à un maximum de ressources annuelles fixé, depuis 1956, à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour un ménage. Il précise que chaque fois que les petites pensions dont sont titulaires certains intéressés, et en particulier de nombreux retraités de la S. N. C. F., viennent à être relevées, l'allocation supplémentaire diminue du même coup, de sorte que le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même, en dépit d'une hausse considérable du coût de la vie depuis 1956. Il lui demande si dans ces conditions il ne lui paraît pas nécessaire d'indexer sur les S. M. I. G., par exemple, aussi bien le montant de l'allocation supplémentaire que le plafond de ressources lui-même. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation (notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources), risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

11182. — M. Delbecq expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié énumère limitativement les cas dans lesquels les assurés sociaux peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement. Il lui signale le cas des assurés qui, incapables de se déplacer par leurs propres moyens, doivent se rendre périodiquement chez un spécialiste résidant dans leur commune et qui, n'étant pas visés par l'arrêté, ne peuvent espérer que rarement bénéficier de prestations supplémentaires. Il lui demande s'il ne croit pas souhaitable de modifier l'arrêté sur ce point, plutôt que de laisser durer une situation qui pousse à l'hospitalisation de ces malades, hospitalisation toujours onéreuse pour l'assurance maladie. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Il est exact que les dispositions en vigueur et, notamment, celles de l'arrêté du 2 septembre 1955 concernant le remboursement des frais de transport aux assurés sociaux, ne permettent pas la prise en charge au titre de l'assurance maladie des frais de déplacement exposés par des assurés sociaux qui se rendent périodiquement en consultation chez un spécialiste résidant dans leur commune. Il n'est cependant pas possible d'envisager, dans les conditions actuelles, la modification sur ce point de l'arrêté susvisé du 2 septembre 1955, en raison de l'incidence financière qu'une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner. D'autre part, l'arrêté du 28 octobre 1960 permet aux caisses primaires de sécurité sociale de participer aux frais de transport et de séjour, non pris en charge au titre des prestations légales, engagés par les assurés sociaux ou ayants droit devant se rendre en dehors de leur résidence pour subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical non visé par l'arrêté précité du 2 septembre 1955, s'il est établi médicalement qu'ils ne peuvent subir sur place les examens et les soins nécessités par leur état et si le médecin-conseil a donné son accord préalable. Cette prestation supplémentaire ne peut être accordée que si le conseil d'administration de la caisse primaire l'a inscrite dans le règlement intérieur de la caisse. Un secours peut également être accordé, si l'intéressé ne remplit ni les conditions définies à l'arrêté du 2 septembre 1955, ni celles prévues à l'arrêté du 28 octobre 1960.

Cependant il ne s'agit dans ces deux derniers cas que d'une possibilité donnée aux caisses et cette aide facultative ne peut être accordée que sur décision individuelle du conseil d'administration, après examen de la situation sociale de l'intéressé et compte tenu des disponibilités du fonds d'action sanitaire et sociale dont il dispose.

11201. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre du travail que tout assuré social recevant notification par une caisse que son incapacité de travail est supérieure à 66 p. 100 et qu'il est, de ce fait, proposé pour une pension d'invalidité est averti en même temps que ses indemnités journalières sont supprimées. La pension d'invalidité étant payable à terme échu par trimestre prenant effet avec la date de naissance, l'assuré se voit démunir de ressources jusqu'à cette échéance et doit trouver de l'argent pour vivre et s'endetter pour payer les 20 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques à sa charge. A l'échéance du trimestre, il recevra sa première prime qui lui servira à rembourser les dettes contractées précédemment et, de toute façon, sera à nouveau sans ressources le trimestre suivant. Il lui demande s'il ne compte pas porter remède à cette anomalie à l'occasion d'une prochaine refonte de la sécurité sociale. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — L'article 86 du décret du 29 décembre 1945 permet aux assurés en instance de liquidation de pension de demander à la caisse de sécurité sociale le versement d'acomptes sur leurs arrérages. Ces dispositions sont de nature à remédier, dans une large mesure, aux inconvénients résultant du paiement trimestriel et à terme échu des arrérages des pensions d'invalidité. L'attention des organismes de sécurité sociale a, par ailleurs, été appelée, à de nombreuses reprises, sur l'intérêt qui s'attache à ce que la liquidation des pensions d'invalidité soit effectuée dans des délais tels que le premier paiement puisse intervenir à l'échéance suivant immédiatement la date fixée pour l'entrée en jouissance de la pension. Il n'est pas possible, actuellement, de modifier les modalités de versement des arrérages, en raison des difficultés d'ordre pratique que soulèverait l'application d'une telle mesure.

11205. — M. Dolez expose à M. le ministre du travail que les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonnée l'attribution de l'allocation supplémentaire n'ont pas été relevés depuis 1956 et sont, à l'heure actuelle, nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie intervenue depuis cinq ans ; il lui fait observer que, du fait de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation supplémentaire diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même ; il peut arriver même que le bénéficiaire d'une allocation partielle se trouve brutalement privé, lorsque ses ressources atteignent le plafond exigé, non seulement de la fraction d'allocation qui lui était attribuée, mais aussi de la totalité des compléments alloués depuis le 1^{er} janvier 1959 qui s'élèvent, à l'heure actuelle, à 108 nouveaux francs par an. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre sans tarder les mesures nécessaires afin d'améliorer cette situation et s'il n'estime pas souhaitable de mettre au point un système d'échelle mobile assurant le relèvement automatique en fonction du S. M. I. G. du montant de l'allocation supplémentaire et des plafonds de ressources applicables pour son attribution. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui

n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation (notamment l'institution d'un système d'échelle mobile assurant le relèvement automatique en fonction du S. M. I. G. du montant de l'allocation supplémentaire et des plafonds de ressources), risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

11224. — M. Dusseaux demande à M. le ministre du travail s'il est exact que la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures n'est pas, actuellement, applicable aux salariés des professions libérales visées par la loi du 21 mars 1941, faute qu'un décret ait été pris pour déterminer les modalités d'application de ladite loi dans ces professions ; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce retard et, d'une façon générale, comment se pose le problème. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — La loi du 21 mars 1941 a eu, notamment, pour effet d'étendre aux salariés des professions libérales les articles 6 et suivants du livre II du code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures. Toutefois, il résulte de l'article 7 dudit livre que l'assujettissement aux dispositions de la loi précitée du 21 juin 1936 n'est rendu effectif, dans une profession déterminée, qu'après l'intervention d'un décret déterminant, pour cette profession, les modalités d'application de ladite loi. En ce qui concerne les salariés des professions libérales, non encore assujettis, il est précisé que les seules difficultés qui ont été signalées se rapportaient à la profession de commis d'architecte. Une enquête a été ouverte auprès des organisations d'employeurs et d'employés intéressées, mais les suggestions qui ont été présentées n'ont pas permis d'aboutir à l'élaboration du décret nécessaire. Il est apparu, d'autre part, que les questions relatives à la durée du travail pourraient être également traitées dans le cadre d'une convention collective.

11271. — M. Lebas demande à M. le ministre du travail s'il n'est pas possible que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient relevés. En effet, ces plafonds fixés en 1956 à 2.010 NF par personne seule et 2.580 NF pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il me semble que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation (notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources), risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10669. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la suite d'un mouvement de grève décidé à l'appel des syndicats C. G. T. et F. O. des adjoints techniques de l'institut géographique national, le directeur de cet

établissement a décidé de retenir, non seulement le montant de la journée de grève, mais également l'indemnité de frais de mission aux agents opérant sur le terrain. Une telle mesure ne paraît pas légale puisqu'en application de l'article 12 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif au remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, la mission commence à l'heure de départ de la résidence et finit à l'heure d'arrivée à la résidence. Or, il est évident que la cessation du travail ne s'accompagne pas pour autant d'un retour à la résidence et que les frais exposés demeurent identiques. Il semble donc qu'il s'agit là d'une sanction déguisée et d'une atteinte au droit syndical et au droit de grève en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée la décision précitée. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — Il a été finalement décidé, dans cette affaire, qu'aucune retenue ne serait effectuée sur les frais de mission.

11112. — M. Sourbet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les conditions d'attribution des emplacements de parcs à huitres sur le bassin d'Arcachon (région de Saint-Vivien-Verdon). (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Les concessions d'établissements de pêche sur le domaine public maritime sont attribuées selon les règles établies par le règlement d'administration publique du 21 décembre 1915 modifié et par le décret du 28 mars 1919 modifié. Les dispositions de ces textes sont applicables à tout le littoral français. Il existe, dans certaines zones, des dispositions particulières touchant l'installation des établissements de pêche qui sont prises pour diverses raisons (salubrité, sites, navigation, etc.). C'est ainsi que dans le bassin d'Arcachon, les parcs ne sont concédés qu'à l'intérieur des zones comprises dans le cadastre ostréicole qui a été établi par décret, afin de protéger les chenaux du bassin d'Arcachon. Quant à la région de Saint-Vivien-le Verdon, sur la rive gauche de la Gironde, qui doit être distinguée du bassin d'Arcachon, les parcs sont en général attribués à la suite de l'ouverture d'un lotissement ostréicole. Les demandes de concessions sur un lotissement sont également régies par les décrets déjà cités. Si l'honorable parlementaire désire être plus exactement renseigné, il pourrait préciser le cas particulier qui l'intéresse.

Rectificatif

au Journal officiel (débats parlementaires) du 5 août 1961.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Pages 2067 et 2068, réponse à la question n° 10484 de M. de Gracia à M. le ministre des armées :

1° 12° ligne de la réponse :

Au lieu de : « ...auxquels viennent s'ajouter neuf jours rémunérés... », lire : « ...auxquels viennent s'ajouter neuf jours fériés rémunérés... ».

2° 33° ligne :

Au lieu de : « ...Maison d'enfants pour orphelins de la Roche-sur-Yon... », lire : « ...Maison d'enfants pour orphelins de la Roche-Guyon... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

10473. — 2 juin 1961. — M. Habib-Deboncle soulignant à M. le ministre des affaires étrangères le caractère indivisible de la solidarité nationale, lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour indemniser les Français et les sociétés françaises à caractère familial, ayant dû abandonner les biens immobiliers qu'ils avaient au Nord-Viet-Nam, à la suite des accords de Genève, et qui n'ont pu obtenir, jusqu'à ce jour, de la France, aucune compensation des pertes qu'ils ont subi du fait de leur éviction.

10614. — 13 juin 1961. — M. Carter, se référant à l'indication contenue dans la réponse du 5 mai 1961 faite à sa question écrite n° 9771 et selon laquelle le récit détaillé du rapt d'un enfant par le principal accusé d'une affaire criminelle récente était en fait purement imaginaire, demande à M. le ministre de l'information s'il n'estime pas devoir prendre des mesures en ayant, au besoin, l'initiative de textes appropriés, pour qu'une certaine presse coutumière de tels procédés ne puisse plus abuser de la crédulité publique et exploiter la curiosité malsaine de certains éléments de la population par l'étalage de prétendus secrets d'alcôve et, plus gravement, en mettant en cause la vie privée de familles honorables.

Outre que les excès d'une telle littérature ne peuvent que préjudicier à la moralité publique, ils peuvent également conduire à une fausse opinion de la presse française qui se passerait très bien, quant à elle, d'une telle publicité.

10663. — 14 juin 1961. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 6 mai 1953 publié au *Journal officiel* du 21 mai, page 4602, prescrit que les chevaux de boucherie d'importation doivent être abattus dans les trois jours ouvrables des abattoirs, le jour de débarquement étant décompté comme délai de transport de la gare d'arrivée au lieu d'abattage. Cet arrêté n'étant pas respecté, il lui demande : 1° s'il est possible de faire procéder régulièrement à des sondages dans les comptabilités des importateurs pour comparer les dates d'arrivée en gare et d'abattage ; 2° s'il est possible de faire marquer sur la fesse gauche des animaux leur date d'arrivée à la peinture jaune, procédé qui donnait satisfaction avant 1949.

10985. — 5 juillet 1961. — M. Lecocq demande à M. le ministre de la justice de lui communiquer les renseignements suivants : 1° la liste des principales « maisons de correction » de la région située au Nord de la Seine, y compris Paris ; 2° quels délits faut-il qu'un jeune délinquant commette pour qu'il soit enfermé dans une maison de correction ; 3° que fait-on dans ces « maisons de correction » pour le redressement spirituel et moral de ces jeunes dévoyés, et le « traitement » auquel ils sont soumis est-il, en général, de nature à les amender comme on pourrait le souhaiter ; 4° que deviennent ces jeunes gens à leur sortie des « maisons de correction ». Selon les réponses qui lui seront faites, il lui demande en conclusion s'il juge que les mesures que les lois existantes permettent de prendre à l'endroit de la jeunesse délinquante sont suffisantes pour qu'elle se reclasse efficacement dans la société ou s'il pense que les moyens à prendre soient à parfaire et, dans ce cas, ce qu'il compte faire à cet effet.

11048. — 11 juillet 1961. — M. Collette rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la nécessité d'améliorer considérablement les moyens de communications que peuvent emprunter voyageurs, marchandises et véhicules automobiles entre la Grande-Bretagne et la France. Il expose que le tunnel sous la Manche, dont l'étude technique est achevée depuis longtemps et a abouti à des plans parfaitement réalisables, peut être construit et financé grâce à des initiatives privées et que ce projet a été depuis plusieurs mois soumis à l'examen du gouvernement français aussi bien que du gouvernement britannique. Il lui demande s'il ne compte pas prendre l'initiative d'une conférence intergouvernementale afin d'aboutir à une décision.

11123. — 13 juillet 1961. — M. Duterne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation particulièrement critique des infirmières soignantes. Il existe depuis longtemps une crise de recrutement des infirmières des services hospitaliers. C'est ainsi que pour les trois hôpitaux de la ville de Lille (Cité hospitalière, Charité, Calmette) sur les cinq cents postes d'infirmières, deux cents sont dépourvus de titulaires ; les infirmières restantes accomplissent un lourd travail et font des heures supplémentaires récupérables, mais non payées. Dans un service comportant normalement treize infirmières diplômées, il n'en reste que trois, les dix autres se sont mariées : l'exercice de leur profession est pour beaucoup de jeunes infirmières incompatible avec le mariage. Leur salaire est dérisoire, vis-à-vis des salaires et des horaires offerts dans le « secteur privé », les usines, les mines, à la S. N. C. F. Il est à signaler que certaines infirmières gagnent moins que certains manœuvres. On a tenté de remédier à cet état de choses par l'abaissement de l'âge de recrutement des élèves infirmières de 19 à 17 ans et 5 mois, mais cette mesure a soulevé de vives critiques parmi les éducatrices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier à une désertion bien involontaire et compréhensible et pour revaloriser la profession d'infirmière soignante, mesure dont on parle depuis dix ans, sans que rien n'ait encore été fait, alors même que le personnel auxiliaire vient de voir ses salaires revalorisés.

11124. — 13 juillet 1961. — M. Duterne expose à M. le ministre de l'information l'émotion soulevée chez les revendeurs radio-électriciens par la parution prochaine du décret R. T. F. du 29 décembre 1960, instituant les taxes d'achat de récepteurs neufs dont la perception est imposée aux revendeurs. Cette opération grèvera lourdement leurs stocks et entraînera la responsabilité d'encaissement de taxes d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets de ce décret.

11125. — 13 juillet 1961. — M. Marlotte attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des experts-comptables et comptables agréés qui atteignent l'âge de la retraite, c'est-à-dire 65 ans, et lui demande s'il est possible d'envisager de les exonérer de la cotisation personnelle annuelle qu'ils sont tenus de continuer à verser. La limite actuelle fixée à 80 ans pour l'exonération est très tardive et il semblerait judicieux de la porter à 65 ans pour ceux qui doivent continuer à travailler pour vivre.

11130. — 13 juillet 1961. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés financières que rencontrent actuellement les chambres de métiers notamment les moyennes et petites, pour l'organisation et le contrôle de l'apprentissage artisanal, pour dispenser des cours professionnels et pour l'organisation des examens de fin d'apprentissage, tâches essentielles qui leur sont confiées par la loi. L'Etat ne pouvant prendre en charge dans les écoles de l'enseignement technique, et ce n'est d'ailleurs pas souhaitable, tous les jeunes qui désirent apprendre un métier, on ne peut nier l'action efficace des chambres de métiers dans le domaine de l'apprentissage. Au moment même où cet apprentissage va entrer dans le cycle de la scolarité obligatoire les chambres de métiers souffrent de l'insuffisance notoire de l'aide de l'Etat. La situation risque d'avoir des conséquences désastreuses si les chambres de métiers ne peuvent assurer la reprise des cours professionnels de la prochaine année scolaire et si les examens ne sont plus organisés en fin d'année. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre en 1961 pour permettre aux chambres de métiers de ne pas arrêter leur action si utile à la collectivité, et par la suite, quel est le programme financier qu'il mettra en œuvre pour leur apporter l'aide indispensable de l'Etat.

11134. — 13 juillet 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté ministériel du 4 novembre 1960, fixant les modalités d'établissement des tableaux d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur principal des impôts décide impérativement que la liste des agents admis à participer aux épreuves de sélection « ne peut en aucun cas comprendre un nombre d'inscriptions supérieur au triple des vacances ouvertes ou attendues au cours de l'année de sélection » (art. 2, § 2 in fine). La liste des agents admis à participer aux épreuves de sélection organisées récemment, au titre de l'année 1959, ayant comporté 349 agents, il lui demande comment il se fait que le projet de tableau d'avancement dressé par le directeur général des impôts ne vise que 89 agents au lieu des 116 meilleurs candidats. En dehors même de son illégalité et à moins d'y voir l'effet d'un niveau particulièrement bas de la valeur professionnelle de l'ensemble de ces agents qui avaient pourtant fait l'objet d'un choix rigoureux, cette situation ne peut manquer d'être paradoxale dès lors que la mise en œuvre des moyens sans cesse accrus pour tenter de remédier à la crise du recrutement des personnels de catégorie A de la direction générale des impôts répond à l'une des préoccupations les plus apparentes de cette administration, ainsi qu'au souci du Gouvernement de doter celle-ci des moyens qui lui sont indispensables pour faire face à ses lourdes tâches fiscales.

11136. — 13 juillet 1961. — M. de Graclà demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'a pas l'intention : 1° d'examiner la possibilité de publier un texte relevant de la forclusion ou de la prescription, même en cause de chose jugée, les anciens combattants de la Résistance pour toutes demandes concernant les attributions de cartes de C. V. R., réévaluation des traitements ou reclassement dans la fonction publique ; 2° d'assimiler les internés aux déportés et prisonniers de guerre pour que la présomption d'origine leur soit applicable pour certaines affections consécutives à leur internement (décalcification, asthénie, etc.).

11137. — 13 juillet 1961. — M. le Graclà expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe encore, actuellement, en circulation un nombre considérable de pièces de 1 et 2 anciens francs frappées de la francisque qui marquent encore les mauvais souvenirs de l'occupation et les tristesses de son histoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

11140. — 13 juillet 1961. — M. Robert Ballanger se référant à la réponse faite le 20 juin 1961 à la question écrite n° 10301 signale à M. le ministre de l'intérieur que les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels deviennent de plus en plus insuffisants, notamment en Seine-et-Oise, eu égard à l'augmentation de la population et des constructions. Compte tenu des traitements dérisoires servis aux pompiers, le recrutement devient impossible et les jeunes abandonnent un métier dangereux, fatigant et mal rétribué. Bientôt les populations ne seront plus garanties contre les sinistres de toute nature. Il lui demande s'il n'est pas temps de mettre un terme aux études dont fait état sa réponse et de publier les mesures de nature à porter un remède à une situation aussi grave pour la sécurité publique. La solution ne pourrait-elle être trouvée en reclassant les sapeurs-pompiers professionnels sur la base de la parité des traitements protection civile-sécurité nationale.

11141. — 13 juillet 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il semble résulter, d'après des réponses ministérielles, qu'en aucun cas les locaux-attributaires de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ne peuvent être considérés, pendant toute la durée de libération de leurs actions, comme propriétaires de leur appartement et que, partant, ils

échappent, de ce fait, à toute imposition sur l'avantage résultant de la jouissance des appartements auxquels ils ont vocation; que, corrélativement, les sommes versées annuellement à ces organismes de construction, à titre de remboursement des intérêts des prêts qu'ils ont contractés, ne peuvent être admises en déduction du revenu global des locataires-attributaires, seule étant autorisée la déduction des intérêts des sommes empruntées directement par les locataires-attributaires pour faire face à des apports personnels. En conséquence, l'administration semble fondée à soutenir qu'aucune déduction ne puisse être opérée aux revenus globaux des locataires-attributaires, dans le cas où les sommes versées par ces derniers aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, tant pour le remboursement des intérêts que pour les diverses charges d'entretien et de gestion, excèdent le montant de l'avantage en nature représenté par la jouissance de l'appartement. Ceci paraît particulièrement rigoureux et ne semble pas correspondre aux vœux du législateur, qui a voulu, apparemment, par l'interprétation bienveillante des textes, exonérer de tous impôts supplémentaires les membres des sociétés d'habitations à loyer modéré dont les revenus sont généralement modestes. Il est pour le moins inéquitable que les locataires-attributaires des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré soient moins bien traités que les associés des autres sociétés de construction, lesquels, sous quelque régime que se soit placée la société, sont autorisés à déduire, ou les déficits fonciers dans le cas de sociétés de personnes, ou les déficits mobiliers dans celui de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. La stricte application de cette interprétation inciterait d'ailleurs, dans le cas où leurs charges excéderaient l'avantage procuré par la jouissance de leur appartement, les locataires-attributaires des sociétés d'habitations à loyer modéré à emprunter personnellement pour rembourser les sociétés, en libérant la totalité des actions; les locataires-attributaires pourraient alors déduire, sans difficultés, les intérêts des sommes exposées pour réaliser l'acquisition de leur appartement. Il lui demande s'il n'estime pas que les locataires-attributaires puissent être autorisés à déduire de leur revenu global, après avoir préalablement ajouté la valeur de l'avantage en nature représenté par leur appartement, les différentes charges, intérêts et autres qu'ils versent aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

11143. — 18 juillet 1961. — M. Profichet demande à M. le ministre de la construction si, lors de la fixation de l'indemnité de dépossession et d'éviction afférente à une expropriation pour cause d'utilité publique, le juge de l'expropriation prend en considération la valeur vénale de la propriété expropriée ou la valeur de reconstitution des biens expropriés. En effet, la valeur de la reconstitution d'un immeuble d'habitation (achat du terrain et reconstruction d'un immeuble équivalent, coefficient de vétusté appliqué) peut être inférieure à la valeur vénale de la propriété expropriée, cette valeur vénale bénéficiant d'une plus-value, en raison des travaux faits ou à faire ou de la perspective d'un développement commercial du quartier considéré.

11144. — 18 juillet 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les techniciens d'exécution et agents de maîtrise spécialisés du service de santé militaire « terre » n'ont pas encore obtenu que leur statut soit promulgué. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce personnel bénéficie du statut qui avait recueilli l'accord de ses services le 21 septembre 1956.

11145. — 18 juillet 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que de nombreux ouvriers travaillant à la construction de l'usine de séparation d'isotopes de Pierrelatte (Drôme) — pour certains depuis plusieurs mois — se sont vu interdire, par le service de sécurité, l'entrée sur le chantier, sans qu'aucun motif de cette décision ne leur soit donné. Les entreprises qui les emploient ne les ayant pas licenciés, ils ne peuvent bénéficier des allocations accordées aux travailleurs en chômage et sont ainsi doublement lésés. D'autre part, des ouvriers désireux d'être embauchés par les entreprises chargées de la construction de l'usine n'ont pas été admis à la suite de l'enquête effectuée sur leur compte par le service de sécurité. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ces mesures de discrimination qui portent atteinte au droit au travail; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'elles soient rapportées.

11146. — 18 juillet 1961. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire de l'administration des contributions directes n° 2224 du 15 avril 1946 précise, au paragraphe 151, que la plus-value de réévaluation afférente aux éléments entrés dans l'actif à la suite de fusions de sociétés, de divisions de sociétés ou d'apports partiels d'actif s'obtient en retranchant de la valeur comptable après réévaluation la valeur comptable antérieure telle qu'elle ressort effectivement des écritures comptables et sans tenir compte du fait que pour se conformer aux stipulations de l'article 210 du code général des impôts la société absorbante ou nouvelle ou la société bénéficiaire de l'apport a dû calculer, pour l'assiette de l'impôt, les amortissements annuels concernant les éléments apportés d'après le prix de revient que ces immobilisations comportaient dans les sociétés dissoutes par la fusion ou dans les sociétés apportantes. Il lui

demande si la société absorbante ou nouvelle peut passer en charge au point de vue fiscal la différence entre la valeur comptable antérieure et la nouvelle valeur comptable issue de la réévaluation dans le cas où cette dernière valeur est inférieure à la valeur comptable antérieure.

11150. — 18 juillet 1961. — M. Rivière demande à M. le ministre de la justice s'il est normal que les Alsaciens qui désirent obtenir un certificat de nationalité se voient réclamer un certificat de réintégration de leurs parents, ce dernier certificat n'étant, en aucun cas, exigé pour le service militaire, où l'on est Français d'office.

11151. — 18 juillet 1961. — M. Kleinaud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte faire en sorte que toutes mesures utiles soient prises, afin que les propositions relatives à la viticulture, examinées dans le cadre du quatrième plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui concernent la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation soient soumises, avant toute délibération sur le plan gouvernemental, à l'examen de l'Institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects du problème viticole, afin d'assurer dans ce domaine une certaine cohésion de l'action économique des pouvoirs publics.

11153. — 18 juillet 1961. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les graves inconvénients que présentent pour les revendeurs les décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 et n° 61-727 du 10 juillet 1961 relatifs à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Il s'élève fortement contre cette mesure qui justifie pleinement l'émotion manifestée par les commerçants et revendeurs radio-électriques. Il considère regrettable, au moment où tout est mis en œuvre pour essayer de supprimer la taxe locale afin d'éviter aux commerçants d'être des collecteurs d'impôts, que les décrets précités constituent une remise en question des réformes envisagées ou déjà réalisées. Il lui demande s'il compte reconsidérer ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour lui apporter une solution.

11155. — 18 juillet 1961. — M. de La Malène demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont ses intentions en ce qui concerne le minimum de vingt-cinq ans de présence exigés pour avoir droit à la retraite de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport. Cette exigence résulte de l'article 21 du décret du 3 octobre 1955. Depuis longtemps il est demandé qu'un assouplissement soit apporté à cette obligation. Les intéressés peuvent-ils espérer qu'un décret modifiant cet article 21 soit bientôt promulgué.

11157. — 18 juillet 1961. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la répartition, par département, en valeur et en volume, du programme exceptionnel de moyens de stockage de 1.500.000 hectos décidé en mai 1961.

11158. — 18 juillet 1961. — M. Jarrosson expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que sa réponse du 6 juillet 1960 à la question écrite n° 5350 semble assimiler l'activité d'une charge d'agent de change à celle d'une banque, comme étant une profession se rapportant au commerce des valeurs et de l'argent. Il rappelle que cette assimilation n'est pas possible, toute activité de banque, donc de commerce de l'argent, étant interdite par le statut des agents de change; que, d'autre part, l'agent de change ne fait pas le commerce de valeurs, son statut lui dictant précisément l'interdiction de faire contrepartie. Il est, et doit rester un intermédiaire entre acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières, sans avoir un intérêt, soit à l'achat, soit à la vente. L'assimilation de l'agent de change au banquier étant impossible et ne pouvant être faite qu'avec le commerçant, il lui demande s'il compte faire en sorte que le fonds de roulement des agents de change soit exonéré de la taxe sur les prestations de services.

11161. — 18 juillet 1961. — M. Crucis expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 2136 du code civil, les maires ou officiers de l'état civil qui célèbrent un mariage sont tenus de donner lecture aux futurs époux, outre des articles 212, 213, alinéas 1° et 2, 214, alinéa 1°, et 215 de l'article 2135 du code civil. La longueur de ce dernier article, d'une part, et sa complexité juridique, d'autre part, rendent le plus souvent cette formalité parfaitement inefficace. Il est avéré que l'immense majorité des futurs époux sont dans l'incapacité totale de saisir le sens de cet article. Il en résulte donc une simple perte de temps pour les futurs époux et les membres de leur famille, ainsi que pour l'officier de l'état civil. Il lui demande s'il y aurait pas un procédé différent, plus pratique et plus rapide, pour porter à la connaissance des futurs époux les stipulations de l'article 2135 du code civil.

11164. — 18 juillet 1961. — M. Chapuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'industrie de la laine, et très spécialement de la laine cardée, traverse en France une crise redoutable, particulièrement préjudiciable pour les régions où elle constituait à peu près la seule activité économique; que dans le cadre d'une accélération du Marché commun, le 1^{er} avril 1961, ont été, par anticipation, abaissés à nouveau de 10 p. 100 les droits de douane sur l'importation des tissus de laine mélangée; qu'au même moment où cette mesure défavorable à notre industrie nationale de la laine cardée était prise, était cependant maintenu, sans profit pour personne, et malgré de pressantes réclamations, un droit de douane de 12 p. 100 sur l'importation des matériels textiles non fabriqués en France; qu'ainsi l'industrie de la laine cardée s'est trouvée doublement pénalisée par la suppression de droits de douane jouant à son détriment sur l'importation des tissus de laine mélangée, alors qu'étaient maintenus à son détriment encore des droits de douane sur l'importation du matériel qu'elle ne pouvait trouver qu'à l'étranger. Le ministre du commerce et de l'industrie ayant fait savoir que ce maintien de droits de douane sur l'importation des matériels non fabriqués en France s'expliquait par de pures questions de techniques douanières, il est demandé quelles mesures il compte prendre pour que ne se perpétue pas, au point de vue douanier, la pénalisation inadmissible du maintien d'un droit de douane aussi préjudiciable à une industrie en difficultés et à l'intérêt général national.

11167. — 19 juillet 1961. — M. Quinson signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que depuis 1957 la S. N. C. F. accorde une réduction de 30 p. 100 pour le transport en congé des vieux travailleurs salariés, ainsi que de leurs épouses. En principe, il est obligatoire que les deux conjoints partent ensemble. Actuellement, un certain nombre de vieux travailleurs ne peuvent partir en vacances, mais ils seraient heureux d'y envoyer leurs épouses s'ils avaient la possibilité de les faire bénéficier des 30 p. 100 de réduction pour le voyage. Il lui demande si cette petite amélioration, au sort de travailleurs modestes, peut être envisagée.

11169. — 19 juillet 1961. — M. Laurent expose à M. le ministre du travail que le projet de loi n° 1292, adopté par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1961, prévoit l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales de tous les artistes du spectacle en général et des musiciens en particulier, quelles que soient les conventions qui les lient au directeur de l'établissement où ils se produisent. Il lui demande si, dans ces conditions: 1° l'assujettissement au paiement des cotisations est obligatoire dans tous les cas avant l'éventuelle promulgation de la loi en discussion devant le Parlement; 2° une caisse primaire de sécurité sociale est habilitée à poursuivre le remboursement d'un arriéré de cotisations avec les pénalités de retard afférentes, contre une propriétaire de café engageant périodiquement des musiciens entièrement libres de la présentation et de l'exécution de leur travail, utilisant leur matériel et se faisant remplacer sous leur propre responsabilité.

11172. — 19 juillet 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société textile possède un bâtiment séparé de l'usine principale et se propose de le vendre à un tiers qui y installe un atelier de constructions électriques. Cette opération bénéficiera, au titre de la reconversion d'une entreprise industrielle, de la réduction des droits de mutation suivant l'article 35 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. Il est demandé si la cession de cette usine peut être considérée comme une cession partielle d'entreprise suivant l'article 152 du code général des impôts.

11173. — 19 juillet 1961. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les internes des hôpitaux de Saint-Etienne sont particulièrement défavorisés du fait, d'une part, de la nouvelle nomenclature ministérielle classant le centre hospitalier d'une agglomération de près de 200.000 habitants au même rang que des centres hospitaliers comme Roanne, Aix-les-Bains ou Chambéry et, d'autre part, de la nouvelle répartition des honoraires médicaux alloués aux internes (8.000 NF par an pour les internes des hôpitaux parisiens, 4.000 NF pour les villes universitaires de province, 2.000 NF pour les centres hospitaliers dont Saint-Etienne, alors que les externes en premier des hôpitaux parisiens bénéficient d'une indemnité de 6.000 NF par an), il tient à lui préciser que les conditions de travail des internes des hôpitaux de Saint-Etienne sont les suivantes: cumul des fonctions d'interne et d'externe; nombre important d'hospitalisés (environ 2.000 lits); abatement de zone sur les salaires et les indemnités de 20 p. 100 par rapport à la région parisienne. Il lui rappelle également que le niveau universitaire de ces internes correspond à celui d'externes ayant terminé leur scolarité dans 80 p. 100 des cas et étant anciens externes ou externes en premier de villes de faculté (Lyon) dans une proportion de 95 p. 100 aux quels, de ce fait, l'on reconnaît la validation des stages de spécialisation dans cet hôpital. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation présente, qui constitue une véritable injustice à l'égard des intéressés, étant fait observer qu'il con-

viendrait d'envisager notamment: 1° le reclassement d'un Internat particulièrement important par sa qualité de recrutement et le nombre des internes en exercice le plaçant, de ce fait, au niveau d'internats des villes de province ayant une faculté de médecine ou des internats moins importants; 2° le maintien du concours autonome et non pas son assimilation au concours commun des régions sanitaires; 3° le réajustement du taux des honoraires médicaux dans des limites normales puisque ces honoraires correspondent à un travail réellement effectué.

11174. — 19 juillet 1961. — M. Ziller attire l'attention de M. le ministre du travail sur la coordination des divers régimes de retraites des cadres et non-cadres, et demande, 1° si, conformément au règlement établi par l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), le nombre des annuités valables pour la retraite professionnelle des « employés de banque » — non cadres — a bien été ramené de vingt à cinq ans; 2° si des accords de coordination étaient intervenus, quelle serait la situation d'une personne, dans l'exemple suivant: un cadre après avoir reconstitué sa carrière de cadre, mais non sa carrière antérieure de non cadre, peut-il faire valider cette dernière période à savoir celle de non cadre, au cours de laquelle il a été « employé de banque — non cadre » et, dans l'affirmative, à quel organisme doit-il s'adresser, car les accords de coordination ne bénéficient pas d'une large publicité; 3° si, dans le cas contraire, aucun accord de coordination n'est intervenu, il apparaît qu'il ne pourrait y avoir cumul de retraite liquidée par un seul et même organisme, et l'intéressé ne pourrait intervenir auprès de sa caisse des cadres, pour la validation des années de services en qualité de « non cadre »; dans ce cas, existe-t-il plusieurs régimes de retraites pour les employés de banque, quels sont-ils et auquel l'intéressé doit, en la circonstance, s'adresser.

11175. — 19 juillet 1961. — M. Ziller attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le décret n° 61-443, du 2 mai 1961, prévoyant que les titulaires d'une « pension militaire d'invalidité » qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle de travailler, ont droit à une « allocation spéciale », qui aurait pour effet de porter le montant global des ressources de l'invalidé pensionné: a) au taux correspondant à l'indice de pension 1.500 pour les invalides âgés de moins de soixante-cinq ans; b) au taux correspondant à l'indice de pension 1.200 pour les invalides âgés de soixante-cinq ans et plus. Il est également prévu que ladite « allocation » ne serait pas attribuée si l'invalidé est titulaire d'un avantage de vieillesse. Il demande: 1° à quel correspondant ces indices et quels sont les avantages apportés aux invalides de soixante-cinq ans et plus qui, dans leur presque totalité, bénéficient à un titre quelconque d'un avantage vieillesse (retraités non salariés, retraités de sécurité sociale, régimes complémentaires, économiquement faibles, etc.); 2° quel est le montant de cette « allocation spéciale » et à partir de quel taux d'invalidité les intéressés peuvent y prétendre.

11176. — 17 juillet 1961. — M. Ziller fait remarquer à M. le ministre de la construction qu'il résulte de la réponse du 4 juillet 1961 à la question écrite n° 9815, que les pièces comportant une superficie comprise entre sept et neuf mètres carrés doivent être considérées comme « pièces secondaires », en ce qui concerne les H. L. M., et demande si dans les immeubles collectifs, mais non H. L. M., les cuisines et les pièces mesurant entre sept et neuf mètres carrés — ces neuf mètres étant considérés comme un maximum — doivent également être considérés comme « pièces secondaires ».

11178. — 19 juillet 1961. — M. de Grandmaison expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les instructeurs d'apprentissage de la marine dispensent à leurs élèves un enseignement technique dont la valeur est reconnue par les services du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de donner satisfaction aux légitimes demandes de ces personnels en ce qui concerne en particulier le reclassement de leur profession dans la plus haute catégorie ouvrière de la défense nationale (VIII ou He) dans laquelle sont déjà placés les chefs d'équipe et les modeliers mécaniciens.

11183. — 19 juillet 1961. — M. Delbecq expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les ventes avec primes prennent chaque jour plus d'ampleur et font l'objet d'une publicité abondante, alors qu'il semble bien que la loi du 20 mars 1951 « portant interdiction de vente avec timbre primes ou tous autres titres analogues, ou avec prime en nature » et le décret d'application du 19 septembre 1951, soient toujours en vigueur. Il lui demande si le Gouvernement considère comme justifiées les dispositions des textes cités et, en conséquence de cette position, quelles mesures il compte prendre, soit pour en assurer l'application, soit pour en provoquer l'abrogation.

11184. — 19 juillet 1961. — **M. Crusis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : l'article 6, paragraphe 4, de la loi de finances du 28 décembre 1959 permet dans la déclaration d'impôt sur le revenu la déduction du montant des intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés. Il lui demande si par dettes contractées pour la conservation des propriétés, on peut comprendre celles faites par un contribuable pour soigner un de ses enfants mineur atteint d'une grave maladie, étant précisé que ce contribuable ayant une fortune en presque totalité foncière aurait pu aliéner l'un de ses immeubles, s'il n'avait pas contracté d'emprunt.

11185. — 19 juillet 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les primes dues pour les livraisons de colza des récoltes 1958 et 1959 n'ont pas été jusqu'à ce jour versées à tous les producteurs, en particulier à ceux ayant livré leur colza à des organismes non coopératifs. Il lui demande si ce retard lui semble normal et quelles mesures il entend prendre pour que les règlements soient effectués dans les meilleurs délais.

11186. — 19 juillet 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1^{er} de la loi 61-89 du 25 janvier 1961 prévoit (art. 1106-7, 3^o, du code rural) l'exemption totale des cotisations pour « les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie, sous réserve que les prestations allouées soient au moins équivalentes à celles instituées par le présent chapitre ». Or, si l'article 23 du décret 61-295 du 31 mars 1961, qui prescrit l'immatriculation de tout exploitant agricole, même rentrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 1106-7, 3^o, du code rural semble conforme à la volonté exprimée par le Parlement, l'article 5 du décret 61-294 du 31 mars 1961 qui prévoit le remboursement des cotisations, sous certaines modalités, aux assujettis visés à l'article 1106-7, 3^o, du code rural laisse supposer l'obligation du paiement préalable des cotisations en contradiction avec le même article. C'est d'ailleurs le sens que lui ont donné les caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse d'être violés à la fois la volonté du législateur et l'article 37 de la Constitution qui prévoit que « les textes de forme législative qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent ».

11187. — 19 juillet 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il peut lui donner l'assurance que les travaux de construction de l'écluse du barrage de l'usine marémotrice de la Rance, et d'une manière générale les travaux de construction de cette usine, seront conduits de telle manière qu'en aucun cas il n'y aura interruption de la navigation en amont du barrage et notamment pendant la période d'été du 1^{er} juillet au 15 septembre 1962. Il lui rappelle qu'une telle interruption de la navigation porterait le plus grand préjudice à une région qui vit en grande partie de son activité touristique, et que pendant les mois de juillet, août et septembre plus de trente mille touristes font, par vedettes, la remontée et la descente de la Rance entre Dinard, Saint-Malo et Dinan.

11188. — 19 juillet 1961. — **M. Vais** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 93 du code du travail précise que les inspecteurs du travail sont investis, en matière de licenciements, d'un pouvoir de décision notamment en ce qui concerne le refus ou l'acceptation d'un licenciement ; qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 juillet 1951 a précisé qu'un directeur départemental de la main-d'œuvre n'est pas compétent pour apprécier la décision prise en matière de licenciement par un inspecteur du travail. Il lui demande si un directeur départemental de la main-d'œuvre peut, de sa propre autorité et en l'absence d'une décision d'un inspecteur du travail, valider une mesure de licenciement.

11189. — 19 juillet 1961. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en application de l'article R. 127 du code de la route, les conducteurs autos des services des collectivités locales titulaires du permis de conduire les véhicules de la catégorie D « transports en commun », sont astreints à subir périodiquement un examen devant un médecin désigné par le préfet. Il lui demande si les frais occasionnés par ces examens, qui peuvent être considérés comme nécessité de service, doivent être à la charge des agents ou de la collectivité qui les emploie.

11191. — 19 juillet 1961. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'Intérieur**, que, par lettre en date du 13 août 1958, il attirait l'attention de M. le préfet de la Seine sur les inconvénients sérieux provoqués par la fermeture, durant la période des vacances, d'un trop grand nombre de magasins d'alimentation. Il pré-

cisait notamment : « Le législateur a prévu fort justement dans l'intérêt des consommateurs, comme dans celui des commerçants d'ailleurs, l'obligation d'établir un « tour de service » pour les boulangers, les pharmaciens et les médecins. Il me semble que certains magasins d'alimentation comme les crémeries, les boulangeries devraient être soumis à la même obligation. On a besoin de viande, de poisson, de lait et de beurre autant que de pain. Pour être entièrement logique il conviendrait donc d'étendre les dispositions légales arrêtées pour les boulangeries. » Il lui demande si, à défaut d'une entente que le Gouvernement se doit de rechercher avec les divers groupements intéressés, il ne lui paraîtrait pas nécessaire de prendre des dispositions réglementaires pour mettre fin à une situation préjudiciable à chacun, la liste des commerces indiqués n'étant pas forcément limitative.

11192. — 19 juillet 1961. — **M. Verdroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision administrative exempte les magasins généraux de la taxe sur les frais de manutention et travaux sur céréales par ailleurs, les opérations de façon portant sur les semences échappent également à toute taxe (C. C. 1, art. 271 [33^o] et 290 [35^o]). Il lui demande s'il compte examiner la situation des magasiniers stockistes afin de les exonérer de toute taxe de prestation de service ou locale, étant donné qu'ils ne perçoivent qu'une fraction de la marge de stockage.

11193. — 19 juillet 1961. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre de l'Information** qu'au cours de sa mission aux Antilles, au début de cette année, il a annoncé que les crédits nécessaires avaient été dégagés, les études techniques terminées et les emplacements choisis, en vue d'installer la télévision dans le département de la Martinique avant le mois d'octobre prochain. Il lui demande quel sort a été réservé à ce projet et pour quelles raisons il n'a reçu, à ce jour, aucun commencement d'exécution.

11194. — 19 juillet 1961. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 60-1397 du 21 décembre 1960 avait prévu que les émoluments des praticiens à temps plein seraient fixés par arrêtés, ce qui laissait supposer que le plus grand compte serait tenu des conditions particulières dans lesquelles ces praticiens exercent leurs activités dans chaque région considérée, mais que la nouvelle réglementation parue au Journal officiel du 31 mai a porté un préjudice exorbitant à ceux d'entre eux qui exercent dans le département de la Martinique, lesquels sont soumis à de plus grandes sujétions du fait du manque de personnel médical sur place, du coût plus éloigné de la vie et des inconvénients de toutes sortes résultant de leur éloignement de la métropole. Il lui demande, compte tenu des renseignements qui ont été portés à sa connaissance, s'il ne croit pas équitable et urgent d'accorder aux médecins à temps plein exerçant à la Martinique : 1° une rémunération majorée de 40 p. 100, comme c'est le cas pour les fonctionnaires, par rapport à celle de leurs collègues des hôpitaux de même catégorie en métropole ; 2° la prise en charge des frais de voyage par les administrations hospitalières à l'occasion des stages de perfectionnement d'une durée minimum d'un mois tous les deux ans qu'ils doivent faire dans les centres universitaires ; 3° les mêmes indemnités ou allocations qui pourraient être accordées aux cadres supérieurs des établissements de catégorie équivalente. Par ailleurs, il demande s'il est exact que les médecins hospitaliers des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle auraient déjà obtenu, vu les conditions particulières dans lesquelles ils se trouvent, l'assurance que leur rémunération serait majorée de 50 p. 100 sur les taux prévus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

486. — 25 mars 1959. — **M. Bourgoïn** rappelle à **M. le ministre de la justice** que « l'affaire des fuites » a eu, en 1954, une incidence flagrante sur l'issue des combats en Indochine et a jeté sur certains des rouages supérieurs de l'Etat un discrédit regrettable. Or, bien que l'instruction judiciaire de cette affaire soit close depuis plus de trois ans, la justice n'a pas encore rendu son verdict à l'encontre de certains personnages dont les actes de trahison ont été publiquement établis. Il lui demande s'il estime un tel silence compatible avec l'œuvre de rénovation nationale entreprise par le Gouvernement de la V^e République.

10101. — 3 mai 1961. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, dans son programme destiné à « restituer à l'Etat une fermeté que l'époque rend indispensable », il a prévu le jugement prochain de personnages reconnus coupables de trahison

depuis bientôt huit ans et dont le procès n'a pas été entamé. Le chef d'état-major de la défense nationale avait pu dire, à l'époque, que les divulgations dont ils s'étaient rendus coupables avaient probablement été à la base de la catastrophe de Dien-Bien-Phu; 2° si les responsables du retard apporté à la mise au rôle de ce procès — dont la complaisance semble maintenant devenir de la complaisance — seront aussi poursuivis. Il est bien évident que ces lenteurs à rendre la justice, probablement voulues par certains, si elles n'excusent en rien les responsables des troubles récents survenus en Algérie, semblent de nature à expliquer en partie l'état d'esprit de soldats qui ont pu, à bon droit, trouver qu'on avait traité avec beaucoup de désinvolture les morts qu'ils avaient laissés en Indochine.

10161. — 5 mai 1961. — M. Welhman demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons la radiodiffusion nationale est la seule entreprise nationale qui n'admet pas le règlement des taxes de radiodiffusion et de télévision par prélèvement sur les comptes bancaires ou sur les comptes particuliers des comptables publics.

10475. — 3 juin 1961. — M. Fanton demande à M. le Premier ministre s'il envisage de publier le compte rendu des travaux ou du moins les conclusions de la commission chargée d'étudier les problèmes de la famille, constituée auprès de lui, et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne la mise en application des recommandations auxquelles n'a pas manqué d'aboutir ladite commission.

10496. — 1^{er} juin 1961. — M. de Gracia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que les personnels de toute nature travaillant dans les ateliers de fabrication, les arsenaux de la marine, de l'aviation, etc. sont injustement considérés comme sédentaires; étant donné les techniques nouvelles et la modernisation des établissements où un rendement toujours plus accentué leur est demandé, ils sollicitent l'abatement du sixième sans avancement de l'âge de la retraite; 2° que les ouvriers ne peuvent percevoir d'avances sur pension au moins avant trois ou quatre mois et leur titre définitif qu'au bout de sept mois à un an, alors qu'ils se trouvent en général sans ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10497. — 1^{er} juin 1961. — M. Dolez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous le régime prévu par les articles 721 à 723 du code général des impôts, les ventes d'immeubles dont les trois quarts étaient réservés à l'habitation et dont la construction avait été commencée après le 31 mars 1950 bénéficiaient d'une réduction du droit proportionnel en vigueur, le droit perçu étant de 1,20 p. 100, à la condition de produire à l'administration de l'enregistrement un certificat d'habitabilité délivré par le maire de la situation de l'immeuble, ledit certificat devant viser la date du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date du certificat de conformité délivré par les services du M. R. L. Dans certains cas, par suite de la lenteur des formalités, le certificat de conformité ne pouvait être obtenu avant la date de la vente. Aussi, celle-ci avait-elle lieu sous la condition suspensive de l'obtention dudit certificat de conformité, la réalisation de la condition suspensive étant constatée par la suite, avec la production du certificat, et entraînant à ce moment le paiement du droit proportionnel. A la suite de la publication de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui, dans son article 49, a institué pour toutes les mutations à titre onéreux de locaux à usage d'habitation au jour du transfert de propriété un régime de taxation réduite (droit proportionnel au taux de 1,40 p. 100), auquel s'ajoutent les taxes additionnelles de 1,60 et de 1,20 p. 100) tous les régimes spéciaux antérieurs ont été abolis. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'appliquer à l'acte de constatation de réalisation de la condition suspensive sous laquelle a eu lieu la vente en 1958 — par conséquent sous l'ancien régime — le tarif actuellement en vigueur, étant donné qu'il semblerait logique d'appliquer à cet acte le tarif en vigueur en 1958, puisque le contribuable n'est pas responsable de la non-délivrance du certificat de conformité, qui aurait très bien pu être délivré avant l'abolition du régime spécial en vigueur en 1958, si l'administration avait fait diligence et étant précisé que l'immeuble visé dans la présente question est habité depuis le 25 janvier 1958.

10502. — 2 juin 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'un divorce d'époux séparés contractuellement de biens, il a été procédé en avril 1961, à la vente par appartements, aux enchères publiques, les étrangers admis, par le ministère d'un notaire commis judiciairement, d'une maison d'habitation et de commerce, acquise dans l'indivision chacun pour moitié par les époux durant leur mariage. Que cette mise en vente a eu lieu à la requête de la femme, qui a assigné son ex-mari en licitation. Que ce dernier est intervenu à la réquisition figurant en tête du procès-verbal de mise aux enchères, en déclarant qu'il comparaisait au désir de la sommation à lui faite à l'effet d'être présent à l'adjudication à laquelle il a dit expressément consentir et la requérir en tant que de besoin. Que l'ensemble

des appartements et locaux commerciaux a été adjugé 108.050 NF. Qu'après surenchère sur des lots, l'adjudication n'est restée définitive que pour 100.500 NF revenant à chacun des ex-époux pour moitié soit 50.250 NF. Que l'un des appartements et dépendances ont été adjugés définitivement à l'ex-mari colicitant, moyennant 27.000 NF. Que celui-ci et le représentant de la femme au procès-verbal, ont déclaré ce qui suit en fin de procès-verbal d'adjudication et avant la clôture : « Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de 27.000 NF représentant le prix d'adjudication du quatrième lot du cahier des charges M. X... colicitant, est imputée sur ses droits dans l'ensemble des prix d'adjudication s'élevant à la somme globale de 108.050 NF. Lesquels droits dudit M. X... sont donc supérieurs à son prix d'adjudication ». Que lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et après hésitations et discussions avec le notaire, l'administration a perçu 4,20 p. 100 sur 13.500 NF soit 567 NF au lieu de 0,80 p. 100 sur 27.000 NF à titre d'allotissement partiel au colicitant (dont la part était bien supérieure au montant de son adjudication) soit 216 NF. Que la perception du droit de mutation à titre onéreux dans le cas de licitation d'immeubles acquis dans l'indivision, par les époux séparés de biens, a fait l'objet de deux décisions judiciaires contradictoires, l'une du 15 janvier 1868 rendue par le tribunal civil de Saint-Etienne (J. E. n° 18475) se prononçant pour l'inexigibilité des droits, l'autre rendue par le tribunal civil de la Seine le 15 juin 1872 (J. E. n° 19146) se prononçant en sens contraire, les deux cités par Maguere, tome III, 3^e édition, voir Partage licitation n° 406. Qu'au surplus, l'imputation sans réserve faite par les deux seules parties intéressées majeures et maîtresses de leurs droits, après le prononcé de l'adjudication en fin du procès-verbal avant sa clôture, équivalait à un allotissement partiel et définitif, car s'il en était autrement, on ne voit pas ce que signifierait l'imputation. Que par une solution en date du 7 novembre 1893, R. E. 649, l'administration a décidé qu'un partage partiel définitif doit servir de base à la perception des droits de licitation. Il lui demande : 1° si les droits de mutation à titre onéreux, sont bien dus en l'occurrence, desquels s'élèvent à 567 NF. Ou si au contraire il ne devait pas être perçu seulement le droit de partage, soit 216 NF, représentant une différence de 351 NF; 2° si la somme de 567 NF, montant des droits de mutation perçus, serait restituable sur production d'un acte sous seing privé constatant l'accord des deux époux pour attribuer à l'ex-mari, à titre d'allotissement définitif, à valoir sur ses droits la somme de 27.000 NF, bien inférieurs à sa part dans l'ensemble des prix d'adjudication, ce qui motiverait la perception lors de l'enregistrement de l'acte sous seing privé de 216 NF à titre de partage. Dans l'affirmative, cette opération se solderait par un reliquat net à restituer par le Trésor égal à la différence ci-dessus établie, soit 351 NF. Ce processus sans intérêt pour le Trésor impose aux parties un formalisme manifestement exagéré.

10503. — 2 juin 1961. — M. Miriot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un administrateur de société anonyme possédant plus de 25 p. 100 du capital de ladite société désire vendre à deux acheteurs différents un nombre d'actions tel que chaque vente ramènera à moins de 25 p. 100 la participation dans le capital la part de l'administrateur en cause. Il lui demande comment sera appliqué l'article 160 du code général des impôts et si, seule, la première de ces opérations y est assujettie.

10505. — 2 juin 1961. — M. Le Douarec, se référant à la réponse faite le 25 mars 1961 à la question écrite n° 8812, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'un fabricant d'emballages en bois exerce également l'activité d'exploitant forestier; 2° que les livraisons de bois bruts faites à lui-même pour la fabrication d'emballages sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 260-4° du code général des impôts); 3° que l'intéressé bénéficie du régime d'option pour la taxe sur les prestations de services s'il peut justifier que 50 p. 100 au moins du montant des matières premières utilisées dans ses fabrications d'emballages ont supporté la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande, compte tenu des dispositions de l'article 260-4° du code général des impôts, si ce fabricant d'emballages sera cependant tenu, pour bénéficier du régime d'option pour la taxe sur les prestations de service, de présenter des factures justificatives du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

10506. — 2 juin 1961. — M. Rivain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse qu'il a fait tenir le 11 février 1961 à sa question écrite n° 2091 relativement à la négociabilité des titres de dommages mobiliers envisage des répercussions financières ne correspondant pas à l'esprit de sa question. En effet, la question n'aviseait pas la possibilité de permettre aux porteurs de titres de dommages de guerre mobiliers de les utiliser à la souscription partielle de nouveaux emprunts de l'Etat, mais la possibilité pour le titulaire de titres mobiliers de la nantir dans des conditions identiques à celles qui sont en vigueur pour les titres de dommages immobiliers. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de la loi du 31 janvier 1950, n° 50-135 (art. 41) aux titres mobiliers et, dans le cas contraire, de lui faire connaître les raisons susceptibles de s'opposer à cette extension.

10516. — 5 juin 1961. — **M. Collnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : un groupement d'achat est constitué entre épiciers détaillants sous la forme d'une société anonyme coopérative à capital et personnel variables ; son statut juridique est fixé par la loi du 2 août 1949 ; son objet est de fournir à ses sociétaires les marchandises et denrées nécessaires à la revente à leur clientèle et il constitue, à cet effet, un stock de marchandises dans des magasins propres ; le but lucratif est exclu par définition. Il lui demande : 1° si cet organisme tombe sous le coup des dispositions de l'article 206 (1°) du code général des impôts et est, en conséquence, passible de l'impôt sur les sociétés sur la quote-part des trop-perçus ou bonis qui sont affectés à la réserve légale obligatoire à concurrence de 15 p. 100 de leur montant pour satisfaire aux prescriptions légales et statutaires. Les sommes ristournées aux sociétaires au prorata des achats effectués par eux audit groupement semblent en tout état de cause devoir être exclues de la base imposable. Il est précisé que les sommes ainsi affectées à la réserve légale ne pourront jamais, en vertu des statuts être réparties entre les actionnaires ; 2° si le groupement est, en outre, redevable de la contribution des patentes pour l'entrepôt dont il dispose.

10560. — 6 juin 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que selon ses déclarations devant le Sénat en date du 18 novembre 1960 il a été convenu qu'au début de 1961 les ministres intéressés se réuniraient pour faire le point de la situation des carburants intéressant les transports routiers et qu'une solution serait recherchée pour les ramener, par étapes, à un niveau voisin de celui que présentent les pays européens comparatifs. Il lui demande si une décision a été envisagée et où en sont ces projets.

10566. — 6 juin 1961. — **M. Trebosc** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile des communes rurales qui ont vu, au mois d'octobre 1960, une grande partie de leur voirie ravagée par les inondations. Ces collectivités, comprises dans la liste des communes sinistrées, annexée à la loi d'indemnisation votée par le Parlement, ont les plus grosses difficultés à obtenir des organismes officiels les prêts nécessaires au financement de la remise en état de leurs chemins. Il lui demande dans quelle mesure il compte, au moyen de prêts à long terme et à taux réduits, aider ces collectivités à relever les ruines causées par les inondations.

10567. — 6 juin 1961. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la situation paradoxale que crée le refus intransigeant et obstiné de la publicité à la radio et à la télévision, alors que la publicité faite sur les postes périphériques entre à longueur d'émission dans les foyers français. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas préférable, compte tenu du rôle essentiel que joue la publicité dans la vie économique et du développement immense que chacun prévoit pour la télévision, d'accepter une publicité contrôlée dont tout ou partie du produit pourrait être affecté : 1° à l'amélioration des programmes ; 2° à la constitution d'un fonds de soutien permettant aux petits journaux d'obtenir du papier à un prix moins élevé ; 3° à étendre l'exonération des taxes R. T. F. aux usagers ne disposant que de revenus insuffisants.

10587. — 7 juin 1961. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un groupement d'achat qui a été constitué entre épiciers-détaillants, sous la forme d'une société anonyme coopérative, à capital et personnel variables et dont le statut juridique est fixé par la loi du 2 août 1949. L'objet de ce groupement est de fournir à ses sociétaires les marchandises et denrées nécessaires à la revente à leur clientèle et il constitue, à cet effet, un stock de marchandises dans des magasins propres, tout but lucratif étant exclu par définition. Il lui demande : 1° si cet organisme tombe sous le coup des dispositions de l'article 206-1° du code général des impôts et s'il est en conséquence passible de l'impôt sur les sociétés sur la quote-part des trop-perçus ou bonis qui sont affectés à la réserve légale obligatoire, à concurrence de 15 p. 100 de leur montant, pour satisfaire aux prescriptions légales et statutaires, étant fait observer que les sommes ristournées aux sociétaires au prorata des achats effectués par eux audit groupement semblent en tout état de cause devoir être exclues de la base imposable et étant précisé que les sommes ainsi affectées à la réserve légale ne pourront jamais, en vertu des statuts, être réparties entre les actionnaires ; 2° si ce groupement est redevable de la contribution des patentes pour l'entrepôt dont il dispose.

10588. — 7 juin 1961. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le grave préjudice qui a été subi par les épargnants en raison des dévaluations successives et lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une revalorisation de certaines valeurs françaises, notamment celles souscrites avant 1920, telle que le 3 p. 100 perpétuel, qu'il conviendrait au moins de centupler, étant fait observer que le louis d'or vaut à l'heure actuelle 200 fois sa valeur de 1920.

